

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Implantation d'une centrale nucléaire à Nogent-sur-Seine.*

174. — 15 mars 1979. — **M. Louis Perrein** demande à **M. le ministre de l'industrie** d'exposer les raisons et les conséquences techniques, économiques et écologiques du projet de réalisation d'une centrale nucléaire de 2 600 mégawatts à Nogent-sur-Seine. Il lui demande, en outre, d'indiquer dans quelles conditions s'est faite ou se fera la consultation des instances concernées par ce projet : notamment le conseil régional Ile-de-France et les huit conseils généraux de la région parisienne ; ne lui apparaît-il pas nécessaire d'étendre à l'ensemble de la région parisienne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique actuellement restreinte à un rayon de cinq kilomètres autour du lieu d'implantation projeté de cette centrale nucléaire.

*Projets de restructuration de la sidérurgie.*

175. — 16 mars 1979. — **M. Jean Béranger** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de sa profonde inquiétude devant les projets de restructuration de la sidérurgie, entraînant la suppression de 20 000 emplois. En contrepartie, le nombre des créations nouvelles, dont l'implantation aurait dû être mieux

encouragée depuis longtemps par les pouvoirs publics, n'est pas, tant s'en faut, suffisamment déterminé. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre afin : 1° d'aider les salariés de la sidérurgie à se reconverter dans des branches nouvelles : industries automobiles, industries du verre, industries agro-alimentaires, outillage, etc. ; 2° de faire respecter la convention de protection sociale du 3 juin 1977 applicable jusqu'au 30 avril 1979 ; 3° d'encourager, dans un cadre européen, d'une part, un changement de politique en matière de recherche, évitant les suppressions d'emplois et stimulant les technologies nouvelles, d'autre part, une meilleure organisation du marché élaborée en concertation tripartite (pouvoirs publics, producteurs, syndicats).

*Situation de l'emploi dans le département de la Meuse.*

176. — 17 mars 1979. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** les faits suivants : déjà vivement préoccupés par la régression démographique de leur département, les Meusiens viennent de ressentir, à leur échelle, les conséquences directes et indirectes de la crise de la sidérurgie. Ils sont certes, et à tort, considérés comme se trouvant en marge de l'épicentre de l'événement. Et pourtant, c'est une secousse inattendue que ressent l'économie meusienne, une secousse qui est en valeur relative aussi sensible, aussi, désastreuse que pour les autres départements lorrains. C'est l'appel des « petites collectivités » dont il voudrait ici se faire l'écho, celui des circonscriptions « fidèles » et tellement mesurées dans leurs réactions, qu'on a fini par s'habituer à n'être plus attentif à leur voix. Pourtant l'analyse est aujourd'hui saisissante, pour ne pas dire pétrifiante. Sa conclusion s'exprime lapidairement et ne souffre pas, je crois, d'effet

lyrique : pour la Meuse, tant du fait des migrations quotidiennes des travailleurs, des emplois de sous-traitance indirectement mis en cause, des incertitudes, touchant l'avenir des fours à chaux, c'est 6 000 emplois compromis, pour ne pas dire sacrifiés. Rapportés à la population active, c'est, incontestablement, 13,5 p. 100 de son effectif qui sont soudainement atteints et dont l'avenir devient cruellement incertain. Les angoisses naissent, humainement compréhensibles, les réactions les plus imprévisibles sur tous les plans peuvent se trouver légitimées par un désarroi communicatif. Ce ne sont pas des explications trop peu convaincantes ou des assurances imprécises, dans le temps comme dans l'espace, qui permettent de les surmonter. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

#### *Activité économique en Lorraine.*

177. — 17 mars 1979. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le Premier ministre** ce que le Gouvernement envisage de faire pour maintenir l'activité sidérurgique et minière dans le bassin lorrain et pour pallier les très graves problèmes posés par la restructuration de la sidérurgie et auxquels devront faire face les travailleurs, le personnel d'encadrement, les commerçants, les artisans, les entreprises et les industries, petites et moyennes, et les communes. Il lui demande également quelles sont les solutions prévues pour assurer la diversification industrielle de la région.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

#### *Relations entre la France et la Haute-Volta.*

2428. — 15 mars 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir préciser l'esprit dans lequel le Gouvernement entend adapter les relations entre la France et la Haute-Volta, dans la perspective de la réunion de la commission mixte franco-voltaïque de coopération.

#### *Situation des ressortissants français au Tchad.*

2429. — 15 mars 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir exposer la position du Gouvernement en ce qui concerne les événements récemment intervenus au Tchad et de préciser les mesures prises dans l'intérêt des ressortissants français qui sont restés dans ce pays, comme pour ceux qui ont été obligés de le quitter.

#### *Situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis.*

2430. — 15 mars 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, première maison de la culture départementale à structure éclatée, qui connaît actuellement des difficultés financières particulièrement dramatiques. Il lui rappelle que, depuis 1974, elle a produit ou coproduit quarante créations et réalisé trois mille manifestations, sans compter le travail propre des antennes d'Aubervilliers et de Saint-Denis : ce bilan est déjà plus que positif. La subvention accordée par l'Etat pour 1979 est de 2 619 000 francs (soit une augmentation de 8 p. 100). Liées par la parité, les collectivités locales verseront une somme identique : la maison de la culture disposera, en incluant les recettes propres, d'un budget de 6 millions de francs. Or, cette somme correspond environ à la somme des charges liées aux bâtiments et au personnel. Il apparaît donc qu'aucun crédit ne pourra être dégagé pour la création, la diffusion, l'animation, ainsi que pour les charges d'exploitation. A quoi va donc servir cette maison de la culture. La faible participation de l'Etat pour 1979 va empêcher l'ouverture des équipements de Bobigny et d'Aulnay, pratiquement terminés. Dans le même temps, le Théâtre de la Commune d'Aubervilliers et le Théâtre Gérard-Philipe sont dans une situation financière des plus difficiles. Il lui demande en conséquence quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre le plus rapidement possible pour permettre

à la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, dont le champ d'application concerne une population de 1 400 000 habitants, de fonctionner dans des conditions décentes.

#### *Insuffisance des crédits de dotation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

2431. — 15 mars 1979. — **M. Louis Minetti** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la répartition des dotations des crédits d'Etat de son ministère pour l'année 1979 se traduit, cette année encore, par une baisse très sensible des crédits pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, alors que celle-ci connaît de graves difficultés pour ses productions agricoles méridionales menacées par le projet d'élargissement du Marché commun. On constate, en effet, une baisse régulière des crédits d'Etat depuis 1976 (— 14,6 p. 100 en francs courants). L'ensemble des crédits du ministère n'atteint jamais la moyenne annuelle des prévisions du VII<sup>e</sup> Plan, pour les seuls crédits d'Etat déconcentrés. Le VII<sup>e</sup> Plan ne sera réalisé que pour moitié. Pour cette année, les secteurs les plus touchés par le désengagement financier de l'Etat sont l'hydraulique agricole, les équipements ruraux et l'enseignement agricole. Il voudrait attirer son attention, notamment sur la faiblesse des crédits pour l'hydraulique agricole pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ce qui risque de compromettre gravement le maintien et le développement du potentiel de production. Les organisations professionnelles agricoles régionales se sont récemment émues, à juste titre, d'une éventuelle décision du ministre d'attribuer une dotation complémentaire pour les crédits d'hydraulique agricole d'environ 30 millions de francs, qui serait en totalité affectée au grand Sud-Ouest. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de faire pour satisfaire aux demandes de l'agriculture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### *Suppression éventuelle de l'embranchement ferroviaire S. N. C. F.—usine de Pamiers.*

2432. — 15 mars 1979. — **M. Jean Nayrou** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les usines Creusot-Loire de Pamiers connaissent une récession provoquant un chômage très préoccupant. C'est en ce moment critique qu'intervient la décision de fermeture de l'embranchement particulier assurant la liaison avec la S. N. C. F. On ne peut s'empêcher de croire qu'il s'agit là d'une nouvelle étape privant les usines de Pamiers d'un moyen efficace de transport des pièces lourdes et susceptible d'entraîner un arrêt de certaines fabrications, tout en portant un nouveau coup à la ligne S. N. C. F. menacée entre Paris-Austerlitz—Toulouse—La Tour-de-Carol—Enveitg—Puigcerda. En conséquence, il lui demande le maintien de l'embranchement particulier S. N. C. F.—usines de Pamiers.

#### *Conditions de versement du complément de rémunération aux personnes handicapées.*

2433. — 15 mars 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que conformément à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975, au décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 et à la circulaire du 13 février 1978 relatifs aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé, l'employeur doit verser à ces salariés handicapés avec la rémunération du travail selon l'abattement prévu à l'article L. 323-25 du code du travail, un complément de rémunération remboursé ensuite par l'Etat. Le système est très compliqué et mal apprécié. Devant les difficultés rencontrées pour trouver à des handicapés des employeurs agricoles de bonne volonté et pour éviter l'obstacle supplémentaire que présente pour ces employeurs l'avance de trésorerie ci-dessus rappelée, il lui demande s'il ne semblerait pas opportun d'envisager des dispositions moins complexes, telles que le versement direct à ces handicapés d'un complément forfaitaire en fonction de leur catégorie sur envoi des bulletins de paie à l'inspection du travail.

#### *Situation de l'enseignement public dans le Var à la prochaine rentrée scolaire.*

2434. — 17 mars 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que l'enseignement public ne manquera pas de connaître à la prochaine rentrée scolaire, compte tenu des mesures qui doivent entrer en vigueur. La fermeture de nombreuses classes élémentaires, le regroupement

d'écoles, la globalisation des effectifs, et les fermetures d'écoles rurales sont en effet prévues. Dans le département du Var, trente fermetures de classes sont envisagées et deux villages ont été privés d'écoles. Il lui demande que soit sauvegardé l'enseignement public aujourd'hui gravement menacé en prenant toutes dispositions permettant l'accueil de tous les enfants, en créant des classes maternelles et élémentaires, des postes dans les collèges, des postes pour assurer le remplacement des maîtres et des postes spécialisés.

*Effet du plan de relance  
en faveur de l'éducation physique et sportive.*

2435. — 19 mars 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les effets du « plan de relance » en faveur de l'éducation physique et sportive. Ce plan, destiné à pallier le manque d'heures de sports dispensées dans les collèges et les lycées, porte gravement atteinte au bon fonctionnement de l'association sportive scolaire et universitaire et a pour conséquence le démantèlement des centres d'éducation spécialisés. Par ailleurs, l'instauration de deux heures supplémentaires obligatoires est en contradiction avec les propos du Gouvernement de supprimer les heures supplémentaires, afin de créer des emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager la création des postes nécessaires, ce qui aurait pour effet d'offrir un débouché aux jeunes et de maintenir en l'état des structures qui sont aujourd'hui gravement menacées.

*Réforme du financement des bâtiments d'élevage.*

2436. — 19 mars 1979. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme du financement des bâtiments d'élevage qui prévoit : la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage pour les titulaires de plans de développement situés en dehors des zones défavorisées ou de montagne ; la modification des taux et plafonds des dépenses subventionnables ; la limitation à cinq ans de la durée de bonification pour les prêts spéciaux « élevage ». Cette réforme, qui marque un recul inacceptable par rapport à la situation existante, a pour effet de pénaliser principalement les jeunes agriculteurs : la limitation des prêts spéciaux « élevage » incite en effet ces derniers à utiliser les plans de développement, notamment pour s'installer, ce qui contribue à augmenter l'endettement global des exploitations jeunes. De plus cette réforme est en totale contradiction avec l'orientation qui tend à distinguer la phase « installation » de la phase « modernisation ». Sa mise en application aurait pour effet de décourager les jeunes agriculteurs désirant s'installer alors qu'il s'agit, au regard des déclarations officielles, d'un des objectifs prioritaires assignés à l'agriculture. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que cette réforme soit abandonnée et que l'on maintienne le régime en vigueur.

*Avenir des écoles normales des Yvelines.*

2437. — 20 mars 1979. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il avait, en octobre 1978, déposé une question écrite sur la diminution de postes de maîtres-élèves dans les écoles normales de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye. Il lui avait été répondu en novembre que tous les besoins du département seraient satisfaits et qu'il n'y avait « pas lieu de tirer de cette situation des conclusions sur l'avenir des écoles normales des Yvelines. Or, il est à présent prévu de supprimer treize postes d'enseignant à l'école normale de Saint-Germain (psycho-pédagogie, français, mathématiques) et un poste à l'école normale de Versailles (langues) sans compter les postes d'éducation physique et sportive. C'est donc bien de l'avenir des écoles normales du département qu'il s'agit, et même de l'avenir des écoles normales en France puisque 400 suppressions sont envisagées sur le territoire national. Par ailleurs, une circulaire récente décide de supprimer des classes primaires et maternelles, voire des écoles entières (166 classes dans le département des Yvelines) et ce sur des bases totalement arbitraires. Il lui demande, d'une part, s'il n'y a aucune liaison entre ces faits eux-mêmes et entre eux et la préparation d'un statut des professeurs d'école normale qui serviraient de base pour les suppressions de postes et le recrutement et, d'autre part, de lui fournir les raisons réelles de toutes ces décisions qui vont à l'encontre du niveau de l'enseignement qui devrait être donné dans le pays pour satisfaire aux progrès scientifiques et techniques, et de lui faire connaître les options prises quant au statut des professeurs d'école normale et quant au nombre de ces professeurs.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Situation des administrateurs des offices d'H. L. M.,  
représentant des locataires.*

29567. — 15 mars 1979. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la situation des administrateurs des offices d'H. L. M., représentant des locataires. Les représentants des locataires sont, en effet, pour la plus grande majorité, des travailleurs qui ne disposent pas de ressources suffisantes leur permettant de sacrifier une partie de leur salaire pour assister aux réunions des conseils d'administration des offices H. L. M. dont ils sont membres élus. Bien que la réglementation en vigueur ne prévoit pas l'indemnisation des membres des conseils d'administration des offices d'H. L. M. pour les heures qu'ils consacrent aux réunions de travail auxquels ils sont convoqués, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une situation qui porte un préjudice certain à ces représentants élus, et leur interdit d'exercer pleinement la mission pour laquelle ils ont été élus.

*Maintien de la référence à la notion de chef de famille  
dans les réponses ministérielles.*

29568. — 15 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur le maintien, dans certaines réponses ministérielles à des questions écrites, de la référence à la notion de chef de famille, supprimée par la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale (notamment réponse à la question écrite n° 7798 du 27 octobre 1978, publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 3 mars 1979). Elle lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'intervenir auprès de ses collègues ministres afin qu'ils veillent à tenir compte de cette modification essentielle de notre droit dont il ne semble pas, d'ailleurs, que l'on ait tiré toutes les conséquences juridiques souhaitables.

*Misogynie des services de la rue de Rivoli.*

29569. — 15 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** s'étonne que, dans la réponse qu'il a formulée à la question écrite n° 7798, de **M. Yves Guéna**, du 27 octobre 1978 et qui a été publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 3 mars 1979, **M. le ministre du budget** évoque la « qualité de chef de famille » du mari. Elle lui rappelle que la loi du 4 juin 1970, relative à l'autorité parentale, a pourtant supprimé, dans le code civil, toute notion de chef de famille et de puissance paternelle. Elle prévoyait (art. 213 du code civil) que les époux assureraient ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Elle lui demande en conséquence s'il lui

serait possible de demander à ses services, qui semblent encore fortement imprégnés de misogynie, de tenir compte de cette modification essentielle de notre droit pour les femmes, afin que, désormais, elle soit respectée dans les textes publiés au nom du Gouvernement de la République. Il serait grave de remettre en cause, aujourd'hui, l'esprit comme la lettre des textes courageux et novateurs qui avaient été votés il y a neuf ans par le législateur. Ils avaient bien pour but de reconnaître et d'affirmer que, désormais, dans le mariage, l'homme et la femme avaient les mêmes droits et les mêmes devoirs, rompant ainsi avec les contraintes qu'une tradition judéo-chrétienne séculaire faisait peser sur nos lois. Depuis que la notion de « chef » au sein de la famille n'existe plus, les rapports entre les deux sexes dans le couple se sont incontestablement améliorés. La vie commune s'est enrichie de leurs mutuelles différences et leur complémentarité respective. Alors que l'autogestion dans le mariage prend le pas, progressivement, sur la suprématie du mari, il n'est pas acceptable que des fonctionnaires du ministère des finances tentent de remettre en cause ce progrès essentiel pour l'équilibre et pour le bonheur de ceux qui ont décidé de construire une vie ensemble.

*Fermeture d'une usine à La Courneuve.*

29570. — 15 mars 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la récente décision prise par la direction de Sonolor de fermer son usine de La Courneuve pour en reconstruire une nouvelle en Tunisie. Les emplois de 445 personnes, en majorité des femmes, sont menacés dans cette commune déjà durement touchée par le chômage (2 260 emplois ont été supprimés en 18 mois). Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour éviter la fermeture de Sonolor, et s'ils envisagent de contraindre la direction de cette usine à ouvrir des négociations.

*Gestion des établissements d'enseignement public : difficultés.*

29571. — 15 mars 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les personnels, pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Cette pénurie s'aggrave à chaque rentrée scolaire et, plus particulièrement en 1978, la loi de finances rectificative n'avait prévu aucune mesure de créations de postes en faveur des catégories de personnels non enseignants, et le budget de l'exercice 1979 ne prévoit, lui non plus, aucune mesure nouvelle de rattrapage pour ces mêmes catégories; de plus, il aggrave les difficultés par la mise en place d'une politique de redéploiement des moyens. Les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes dérisoires, qui ne permettent pas un fonctionnement satisfaisant; bien plus, pour assurer cette dotation misérable, les recteurs sont contraints de prélever ces postes dans les établissements d'Etat, depuis longtemps en fonctionnement, et considérés par les autorités comme normalement dotés. Par ailleurs, des crédits de suppléance très nettement insuffisants ne permettent pas d'assurer le remplacement du personnel en congé et constituent une entrave à l'application normale des mesures sociales dont devrait bénéficier le personnel d'enseignement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

*Tour de contrôle de l'aéroport de Marignane : intervention de contrôleurs militaires.*

29572. — 15 mars 1979. — **M. Félix Ciccolini** expose à **M. le ministre des transports** que la tour de contrôle de l'aéroport de Marignane est un équipement civil où sont actuellement en poste trente-six « aiguilleurs du ciel », effectif qui est insuffisant puisque le personnel devrait normalement atteindre cinquante unités. La solution la plus normale eût été d'embaucher une quinzaine de nouveaux « aiguilleurs du ciel » de manière à obtenir un fonctionnement satisfaisant du service. Or, l'administration a choisi d'introduire dans cet établissement des contrôleurs militaires. La mixité qui va en résulter va entraîner une désorganisation du service. En réalité, on peut craindre que l'autorité gouvernementale poursuive uniquement un but de dissuasion sociale à l'encontre des contrôleurs civils. Ce serait là un moyen détourné hautement blâmable de nature à entraîner à longue échéance une réduction des prestations offertes à la circulation aérienne. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que cette « expérience » ne soit pas poursuivie.

*Inscription des C.U.M.A. et des G.A.E.C. au registre du commerce.*

29573. — 15 mars 1979. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) doivent être inscrits au registre du commerce — loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil — *Journal officiel* du 5 janvier 1978, décret n° 78-705 du 3 juillet 1978. Or, l'inscription au registre du commerce est mal ressentie des responsables et prête à équivoque du fait que les C.U.M.A. et les G.A.E.C. n'ont pas, de par la loi, de caractère commercial. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager l'exemption de cette formalité ou, pour le moins, que leur inscription soit portée sur un livre spécial à la chambre d'agriculture de leur ressort.

*Produits explosifs : difficultés d'entrepôt en cas d'implantation de lignes électriques et téléphoniques.*

29574. — 16 mars 1979. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur certaines difficultés d'application du décret n° 78-739 du 12 juillet 1978, relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs. L'article 11 de ce décret fait obligation d'utiliser les produits explosifs dans un délai de vingt-quatre heures et, à défaut, de les placer dans un dépôt s'ils n'ont pu être utilisés en tout ou partie dans ce délai. Cette disposition cause des difficultés aux entreprises chargées d'implanter les lignes électriques et téléphoniques, en particulier dans le Massif central. Il arrive de façon fréquente que le processus d'implantation d'une ligne rende nécessaire le déplacement continu de l'équipe qui y travaille, pendant une période d'une ou plusieurs semaines. Cette équipe loge, dans ces cas-là, près du lieu de travail. Lorsque ce dernier est éloigné du centre de travaux ou d'un dépôt, il s'ensuit des difficultés importantes pour respecter les dispositions du décret précité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre, avec les personnes concernées, les mesures particulières leur permettant de travailler dans de bonnes conditions et conformément à la loi.

*Elèves moniteurs-éducateurs : situation au regard de la sécurité sociale.*

29575. — 16 mars 1979. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des élèves moniteurs-éducateurs de Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme). Ces élèves ne bénéficient pas du régime d'affiliation à la sécurité sociale et se voient contraints, de ce fait, à souscrire une assurance volontaire. Cette dernière solution, très onéreuse en général, l'est d'autant plus pour ces élèves qu'ils ont généralement de très faibles revenus. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les élèves moniteurs-éducateurs bénéficient d'une affiliation au régime de sécurité sociale, comme les étudiants ou les travailleurs en formation.

*Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires : situation.*

29576. — 16 mars 1979. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. La circulaire du 16 décembre 1977 fixe les normes d'attribution de décharge de service, pour ces personnels, en fonction de l'importance du nombre d'élèves. Les dispositions contenues dans cette circulaire n'ayant pas été appliquées, il s'ensuit pour les personnels concernés un surcroît de travail. Ils doivent effectivement faire face à des responsabilités administratives multiples, tout en exerçant leur activité pédagogique. Aussi lui demande-t-il quelle est son attitude face à ce problème et s'il compte prendre les mesures nécessaires à un bon accomplissement du travail incombant aux directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires.

*Professeurs adjoints d'éducation physique : revalorisation du statut.*

29577. — 17 mars 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique. Alors que ceux-ci reçoivent pour leur préparation une formation de haut niveau, avec

exigence du baccalauréat dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) et assurent, dans le cadre du service public de l'éducation, des responsabilités identiques à celles de leurs collègues, professeurs certifiés, ils ne bénéficient pas, par leur niveau de rémunération et par leur déroulement de carrière, d'une situation correspondant à leurs responsabilités. Il lui demande de prendre en considération les propositions qui lui sont soumises dans le cadre de la revalorisation des professeurs adjoints et de les appuyer auprès de M. le ministre du budget et de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de l'informer des dispositions qui seront prises pour revaloriser les statuts des professeurs adjoints d'éducation physique.

*Education surveillée*

*(remboursement des frais de déplacement des éducateurs).*

**29578.** — 17 mars 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent les éducateurs chargés des services d'éducation surveillée concernant les taux de remboursement de leurs frais de déplacements et des délais de remboursement de ceux-ci. Il rappelle que la fonction d'éducateur implique de nombreux déplacements auprès des familles et des employeurs, que, s'il est demandé au personnel d'effectuer les déplacements avec leur véhicule personnel, il semble souhaitable que le remboursement des frais se fasse d'une façon équitable et dans un délai raisonnable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour augmenter les taux de remboursements des déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé, quelles mesures il prendra pour que ce remboursement soit effectué dans le mois qui suit et quel programme d'équipement du véhicule de service il mettra en œuvre afin qu'un certain nombre de ces déplacements puissent être effectués par des agents utilisant les véhicules prévus à cet effet.

*Lotissements communaux*

*(modalités d'intervention des sociétés d'économie mixte).*

**29579.** — 17 mars 1979. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités d'intervention des sociétés d'économie mixte d'aménagement pour la réalisation des lotissements communaux. L'article R. 321-13 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose que « les sociétés d'économie mixte remplissant les conditions prévues à l'article R. 321-17 peuvent se voir concéder par les communes, les groupements de communes, les syndicats et l'Etat la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, ou se voir confier, par voie de concession ou de convention, la réalisation des autres opérations d'aménagement mentionnées au premier alinéa de l'article L. 321-1 ». Depuis la parution de ce texte, aucun décret n'est encore intervenu pour préciser les conditions dans lesquelles les sociétés d'économie mixte peuvent se voir confier la réalisation de lotissements communaux. Une circulaire de la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme en date du 27 avril 1978 a indiqué, parmi les formules les plus appropriées, celle de « la concession d'aménagement dans laquelle l'organisme concessionnaire rachète les terrains à la commune pour les rétrocéder ensuite, après aménagement ». Cette possibilité ne semble pas admise par certains services départementaux qui n'admettent que des conventions de mandat successives pour acquisitions, travaux et commercialisation, pour le compte des communes. Cette interprétation des textes apparaît abusive et présente de nombreux inconvénients parmi lesquels : la mise en œuvre d'une procédure compliquée et longue, peu adaptée à la réalisation d'opérations telles que les lotissements ; la nécessité pour les communes de rester maîtres d'ouvrage des opérations et donc de réaliser elles-mêmes tous les emprunts nécessaires au financement des acquisitions de terrains et des travaux de viabilité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir : 1° faire connaître à quelle date sera publié le cahier des charges de concession d'aménagement des lotissements communaux ; 2° dans l'attente de la parution de ce texte, confirmer que la formule de concession d'aménagement est utilisable dans le cas des lotissements communaux en utilisant un cahier des charges de concession analogue à celui concernant les zones d'aménagement concerté.

*Développement harmonieux des bourgs (aide de l'Etat).*

**27580.** — 17 mars 1979. — **M. Marcel Fortier** remercie **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'intérêt qu'il porte au développement harmonieux des bourgs et des mesures

d'aide de l'Etat aux communes pour les études d'opérations d'importance petite ou moyenne qui viennent d'être décidées par la circulaire en date du 2 février 1979. La lecture de cette circulaire conduit à poser les questions suivantes : 1° une dotation de douze millions de francs a été inscrite en 1979 au budget du ministère de l'environnement en vue de subventions exceptionnelles pour cent à cent-cinquante opérations-pilotes ; cette ligne budgétaire sera-t-elle maintenue pour les prochaines années ; 2° est-il possible de présenter une demande de subvention pour des opérations dont les études sont terminées et qui auraient même fait l'objet d'un commencement d'exécution ; 3° les subventions de l'Etat peuvent-elles se cumuler avec les aides qui sont consenties par les départements aux communes pour les études d'opérations d'aménagement.

*Situation et avenir d'une usine de matériels de travaux publics et de bâtiment.*

**29581.** — 17 mars 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation et l'avenir de la société Richier S.A., filiale française de la Ford Motor Company de Troy, U.S.A., fabricant de matériels de travaux publics et de bâtiment. Cette filiale représente 2 200 emplois, répartis en plusieurs points géographiques : Paris-La Défense, Gennevilliers (Hauts-de-Seine), Charleville-Mézières (Ardenne), L'Horme (Loire), Pont-de-Claix (Isère), plus les agences régionales de Bordeaux, Marseille, Lyon, Paris, Nancy, Grenoble, sans compter les agents exclusifs à travers toute la France. Or la prochaine visite de M. Henry Ford à l'Elysée, début avril, en vue d'une implantation éventuelle d'une usine Ford à Longwy, inquiète avec raison les personnels de la société Richier S.A., qui craignent à cette occasion la disparition de cette société et par conséquent de leur emploi. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser les conditions d'une implantation éventuelle de l'usine Ford à Longwy ; 2° si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que celle-ci, si elle se réalise, n'ait aucune incidence sur l'existence de la société Richier S.A.

*Gaspillage des médicaments : conclusion d'une étude.*

**29582.** — 17 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise sur le gaspillage des médicaments, notamment quant à la dimension et au coût des conditionnements, aux quantités de médicaments délivrés aux malades et à l'incidence du nombre de spécialités pharmaceutiques sur la consommation.

*Mères non salariées : affiliation à l'assurance vieillesse.*

**29583.** — 17 mars 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux déclarations de **M. le Président de la République** lors de l'inauguration du nouveau siège de la caisse nationale des allocations familiales, réaffirmant notamment la nécessité d'une politique familiale, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser l'état actuel de mise en place du système tendant à l'affiliation à l'assurance vieillesse en 1979 de toutes les mères non salariées bénéficiant du complément familial.

*Anciens combattants : disparité des situations.*

**29584.** — 17 mars 1979. — **M. Jean Béanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la disparité de situations entre les anciens combattants métropolitains et les anciens combattants résistants et victimes de guerre dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer. L'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, le décret du 13 avril 1962 et l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre », la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'ont pas été appliqués ou ont été mal appliqués en Afrique du Nord. En effet, les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951, complétée par celle du 27 mars 1956, a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient des titres de résistance requis. Il lui demande, en conséquence, de rouvrir au profit des anciens combattants résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais

de : l'ordonnance du 15 juin 1945 ; la loi du 26 septembre 1951, afin de réparer ce qui est ressenti comme une injustice par des hommes qui peuvent, à juste titre, se prévaloir des services rendus à la France.

*Subventions allouées aux I.U.T. :  
modification des critères d'attribution.*

29585. — 17 mars 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **Mme le ministre des universités** que la décision intervenue en 1978 de modifier les critères d'attribution de la subvention ministérielle allouée aux instituts universitaires de technologie (I.U.T.) a suscité de graves difficultés aux établissements concernés. Ainsi, pour l'I.U.T. 1 de l'université scientifique et médicale de Grenoble, la subvention avait représenté en 1976 1 320 francs par étudiant ; elle ne représente plus, avec le nouveau critère, que 1 247 francs en 1979 alors que, pour tenir compte de la hausse des prix, elle devrait atteindre 1 800 francs. Face à cette situation, le conseil d'I.U.T., par deux fois, et le conseil de l'université, ont refusé de voter le budget, estimant que la tâche d'enseignement ne pouvait être assurée convenablement. Il lui demande que l'ancien critère (taux par étudiant) soit rétabli et qu'il soit indexé sur l'évolution des prix, qu'une étude soit conduite sur la modification de l'affectation de la taxe d'apprentissage, pour aboutir à une répartition plus équitable, que soit mis fin à la pratique des heures complémentaires par la création de postes nécessaires, et que soit abrogée la circulaire imposant de recruter des salariés comme vacataires.

*T.V.A. : régime des autos-écoles.*

29586. — 17 mars 1979. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des autos-écoles au regard de la T.V.A. en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979. S'il est normal que l'enseignement de la conduite automobile ne soit pas dispensé du paiement de la T.V.A. auquel est soumis l'ensemble des activités économiques y compris les activités libérales, par contre il peut paraître injuste de ne permettre aux autos-écoles la déduction de la taxe afférente à l'acquisition de leurs véhicules utilitaires qu'à condition qu'il ne s'agisse que de véhicules légers ne comportant ni banquettes arrières ni points d'ancrage pour la fixation de telles banquettes même s'ils sont dotés de glaces latérales arrières. En effet, de tels véhicules sans sièges à l'arrière ne peuvent utilement servir aux moniteurs d'autos-écoles dans l'exercice de leur profession. Il ne serait pas possible de placer par exemple, lors du passage des examens, l'inspecteur du centre ou éventuellement l'inspecteur régional s'il n'y a pas de place à l'arrière du véhicule.

*Mise en place d'une véritable politique d'économies d'énergie.*

29587. — 17 mars 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** de définir et de proposer une véritable politique d'économies d'énergie. Les résultats auxquels ont abouti les efforts de ces dernières années sont certainement non négligeables, mais peu spectaculaires et insuffisants. La prise de conscience de l'importance de ces économies pourrait s'accroître davantage. Il semble qu'il n'existe pas de véritable coordination entre les actions des consommateurs individuellement et les incitations gouvernementales. Il serait déterminant de fixer des objectifs nationaux qui pourraient à la fois tenir compte des désirs des consommateurs et de leur volonté de pratiquer des économies.

*Cotisations sociales : création d'un système forfaitaire.*

29588. — 17 mars 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quels sont les résultats des études menées pour aboutir à la création d'un système forfaitaire des cotisations sociales fiscales qui permettrait aux travailleurs occasionnels d'être en règle avec la législation. D'autre part, il lui demande quelles sont les mesures concrètes proposées par son département pour faciliter l'installation des ouvriers à leur compte.

*Conchyliculture et aquaculture : sort du schéma directeur.*

29589. — 17 mars 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire savoir si le schéma directeur de la conchyliculture et de l'aquaculture a été approuvé et quelles en sont les grandes lignes.

*Prime d'incitation à l'embauche des cadres privés d'emploi :  
extension à la Picardie.*

29590. — 17 mars 1979. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le décret n° 79-169 du 2 mars 1979 instituant à titre exceptionnel une prime d'incitation à l'embauche de cadres âgés privés d'emploi. En effet, en son article 1<sup>er</sup>, il est stipulé qu'à titre exceptionnel et jusqu'au 30 juin 1979 une prime d'incitation à l'embauche de cadres âgés peut être accordée à tout employeur dans les régions suivantes : Nord-Pas-de-Calais, Lorraine, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Aquitaine, Midi-Pyrénées, dans les conditions définies aux articles qui suivent. Or, la région de Picardie et plus particulièrement le bassin d'emploi de Saint-Quentin connaissant une situation économique et sociale extrêmement grave qui a provoqué le licenciement de nombreux cadres, semblent avoir été écartés du bénéfice de la prime d'incitation. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'inclure la région de Picardie dans celles pouvant bénéficier de la prime d'incitation à l'embauche de cadres âgés privés d'emploi.

*Exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales :  
assouplissement de la date limite.*

29591. — 17 mars 1979. — **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves conséquences qu'entraîne la stricte application du décret n° 78-795 du 28 juillet 1978 relatif au deuxième pacte national pour l'emploi. Il s'avère, en effet, que beaucoup d'employeurs ayant embauché du personnel ont déposé leur demande d'exonération de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale après la date limite prévue. Or, si un assouplissement est intervenu puisque la date du 31 octobre 1978 prévue pour faire valoir les droits à l'exonération de la moitié de ces cotisations pour les embauchages réalisés jusqu'au 30 septembre 1978 a été repoussée au 30 novembre 1978, aucune dérogation n'est cependant intervenue depuis cette date. A une époque où le problème de l'emploi sensibilise la nation tout entière, il serait en tout premier lieu souhaitable de donner le maximum d'informations aux bénéficiaires de cette loi et d'envisager un assouplissement de la date limite des demandes d'exonération. En outre, il lui signale le cas d'un artisan qui, ayant au cours de l'année 1977 engagé un apprenti et désirant au terme du contrat d'apprentissage engager l'apprenti comme ouvrier ne peut bénéficier de l'exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales sous prétexte que l'apprenti figurant déjà à son effectif, la transformation de ce poste en ouvrier ne laisse pas apparaître une nouvelle création d'emploi. Ainsi l'employeur se trouve pénalisé parce que, ayant accepté de recruter préalablement un apprenti, il est dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de la loi n° 78-696 du 6 juillet 1978. Aussi lui demande-t-il : 1° s'il est possible de reporter à une date plus éloignée la date limite de demande d'exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales ; 2° si un artisan ayant accepté de former un apprenti peut bénéficier de ladite exonération lorsqu'il transforme le contrat d'apprentissage en contrat d'ouvrier sans création supplémentaire de poste.

*Chômeurs et titulaires de préretraite :  
billets annuels de congés payés S.N.C.F.*

29592. — 19 mars 1979. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre des transports** que les salariés cessent de bénéficier du billet de congé annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. dès lors qu'ils sont privés d'emploi ou mis en préretraite. Il lui fait observer que : 1° contrairement à ce qu'il a indiqué en réponse à une question écrite (J.O., A.N., 30 mai 1978, p. 2277) le maintien de cet avantage aux chômeurs — aussi bien d'ailleurs qu'aux bénéficiaires de la préretraite ne conduirait nullement à un alourdissement des dépenses publiques puisque cette prestation, à laquelle ils pouvaient auparavant prétendre, leur serait toujours servie s'ils n'étaient pas privés d'emploi ; 2° s'agissant des titulaires de préretraite, l'examen de l'extension éventuelle à leur profit du billet annuel de congés payés, évoqué récemment dans sa réponse à une question écrite (J.O., A.N., 3 mars 1979, p. 1349) avait déjà été annoncé par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation le 11 juin 1976 (J.O., A.N., p. 4054 à 4056). Il lui demande en conséquence de bien vouloir conduire à bon terme avant l'été prochain cette étude interministérielle et accorder à ces catégories de personnes, victimes de la conjoncture économique, les mesures d'équité demandées et qui n'aggravaient pas les charges de l'Etat.

*Ecoles maternelles en milieu rural : dépenses des communes.*

29593. — 20 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les actions menées dans le passé récent, et envisagées pour 1979, en faveur du développement des écoles préélémentaires en milieu rural, les crédits affectés à ces actions, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour, parallèlement, alléger les dépenses de fonctionnement, dont celles de personnel, incombant aux communes concernées.

*Voirie communale : aides financières.*

29594. — 20 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés croissantes que rencontrent les communes, surtout les plus modestes, et les syndicats de communes, pour financer leurs travaux de voirie, tant d'investissement que d'entretien, et lui demande s'il entend, en conséquence, prendre ou proposer des mesures nouvelles adaptées à l'importance de ces difficultés. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser, pour le passé récent, l'évolution des sommes allouées par l'Etat, le fonds spécial d'investissement routier et les organismes prêteurs, pour chacune de ces deux catégories de travaux, de même que la part de ces aides financières dans le montant des dépenses engagées par les communes, ainsi que par les syndicats de communes, en matière de voirie locale.

*Financement des réserves foncières des collectivités locales.*

29595. — 20 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les origines et les principales conditions des financements externes auxquels peuvent recourir les collectivités locales pour mener une politique de réserves foncières, ainsi que, pour les derniers exercices connus, les sommes que les départements d'une part, les communes d'autre part, ont globalement affectées à cette politique, en faisant apparaître, s'il est possible, l'importance de chacune des sources de financement.

*Lycée d'enseignement professionnel de Givors (Rhône) : suppression de postes.*

29596. — 20 mars 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui se posent au lycée d'enseignement professionnel de Givors (Rhône). En effet, la direction du lycée vient d'être informée de la suppression d'un poste de personnel de service et d'un quart de poste de surveillance pour la rentrée prochaine. L'absence d'un agent d'entretien obligera à faire appel à l'extérieur, ce qui, en allongeant les délais d'intervention, ne pourra que nuire à la sécurité des élèves. L'entretien des locaux ne sera assuré que par quatre personnes qui doivent au surplus, servir en moyenne 250 repas journaliers. Cet établissement ayant déjà été affecté l'an dernier par des réductions similaires, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur cette décision qui compromet le bon fonctionnement de cet établissement, les conditions d'enseignement et la sécurité des élèves.

*Situation du personnel hors statut.*

29597. — 20 mars 1979. — **M. Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème du personnel hors statut. Le plan d'intégration mis en place en octobre 1976 vient à expiration en 1980. Son application par ses clauses restrictives écarte plusieurs centaines de travailleurs intégrables. Ceux-ci, malgré leurs compétences, leur dévouement, leurs années d'ancienneté, vont être licenciés. Il est urgent de prévoir, pour éviter cette situation, un plan d'intégration complémentaire. Il reste que l'intégration est souvent vécue comme un déclassement catégoriel lié à une perte importante de salaire. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° éviter tout licenciement de personnel hors statut à la fin du plan de résorption en cours (plan complémentaire, mesures transitoires); 2° éviter que l'intégration soit une pénalisation catégorielle et financière.

*Collège de Condrieu (Rhône) : création d'un poste de conseiller d'orientation.*

29598. — 20 mars 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'absence d'un conseiller d'orientation pour les élèves du collège de Condrieu (Rhône). Situé à l'extrême Sud du département, ce collège est rattaché au district de Vienne (Isère). Or, en 1976, le conseiller d'orientation de l'Isère a été supprimé. Le collège devait dépendre désormais pour l'orientation du département du Rhône. Depuis cette date, aucun conseiller d'orientation n'est prévu pour ce collège. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir à la situation antérieure qui donnait satisfaction à tous, soit de créer un poste de conseiller d'orientation dans le Rhône afin de mettre fin à une situation très néfaste pour les élèves.

*Lycée polyvalent de Liévin : situation.*

29599. — 20 mars 1979. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée polyvalent d'Etat de Liévin. Dans cet établissement existe un centre de documentation et d'information. Selon les normes établies d'un commun accord entre les inspecteurs et les syndicats, cet établissement de plus de 1 200 élèves devrait compter un minimum de quatre documentalistes, un adjoint de bureau et un adjoint d'entretien. Or, l'effectif n'est actuellement que de deux documentalistes pour un total de 2 200 élèves. Ce manque de personnel entraîne un alourdissement des tâches incombant aux documentalistes bibliothécaires qui viennent de se voir attribuer en plus le travail du professeur délégué à l'information dont la fonction a été supprimée à la rentrée scolaire. Ce cas, pour n'être pas isolé, est significatif de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des établissements scolaires, alors que la circulaire ministérielle souligne le rôle essentiel des centres de documentation et d'information pour la mise en œuvre d'une pédagogie renouvelée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour remédier à l'insuffisance de ces moyens et permettre l'application effective des principes énoncés dans la circulaire ministérielle.

*Licenciements dans une entreprise de Voreppe (Isère).*

29600. — 20 mars 1979. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** d'annuler les licenciements demandés par la direction de la société Montalev, dont le siège social est à Voreppe (Isère), licenciements autorisés par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère, du Jura et du Pas-de-Calais le 17 janvier 1979. Il semble bien en effet que la procédure réglementaire n'ait pas été respectée puisque après une demande de licenciement concernant 374 personnes faite le 10 octobre 1978 et refusée le 7 décembre, le comité d'entreprise n'a jamais été consulté sur la demande datée du 10 janvier concernant 290 personnes et qui fut acceptée dès le 17 du même mois.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE****Ministre chargé de la condition féminine.**

*Conseils d'administration des coopératives agricoles : participation des femmes d'agriculteurs.*

29052. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** de bien vouloir lui préciser la date de parution du décret portant participation des femmes d'agriculteurs aux conseils d'administration des coopératives agricoles.

*Réponse.* — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de décret prévoyant l'accession des

conjointes d'exploitants agricoles au secrétariat et à l'administration des sociétés coopératives, dont la rédaction est achevée, doit être soumis pour avis au Conseil d'Etat. Conscient de l'intérêt suscité par une telle disposition destinée à compléter le statut professionnel de ces conjoints, le ministre chargé de la condition féminine veillera à ce que sa publication intervienne dans les meilleurs délais.

#### Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

*Agents de la fonction publique :  
prise en compte des services accomplis au titre de la coopération.*

**27742.** — 18 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des agents contractuels ayant accompli des services au titre de la coopération, qui intègrent la fonction publique à la suite d'un concours interne. Conformément à la circulaire du 23 avril 1974, relative à l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel civil de coopération, les services accomplis en coopération sont assimilés à des services accomplis en France. Ce principe étant rappelé, il s'avère que les ministères dont dépendent les fonctionnaires concernés refusent de prendre en compte les services accomplis comme contractuel au titre de la coopération dans le calcul des traitements et l'état de l'avancement. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation dont sont victimes certains agents de la fonction publique, et pour rétablir l'esprit de la circulaire du 23 avril 1974.

*Réponse.* — Il est confirmé que les services rendus en coopération dans les conditions prévues par la loi n° 72-359 du 13 juillet 1972, par des personnels autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi (fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, magistrats de l'ordre judiciaire, agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, agents permanents des services, établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial) sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents. Par conséquent, dans la mesure où des dispositions statutaires permettent de tenir compte des services accomplis par des agents non titulaires qui accèdent à un corps de fonctionnaires titulaires pour leur classement dans ce corps, il doit en être de même des services accomplis au titre de la coopération dans les conditions précitées. Ces principes seront rappelés aux administrations et services concernés.

*Fonctionnaires : institution d'une commission « ad hoc »  
concernant les problèmes de retraite.*

**28861.** — 21 janvier 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que jusqu'à présent aucun protocole annuel salarial concernant la fonction publique ne prévoit la réunion d'un groupe spécial pour la discussion des problèmes de retraites avec les syndicats. Il lui demande, en conséquence, de prévoir, à l'occasion de la présentation du protocole 1979, l'institution de cette commission « ad hoc » à l'image de ce qui a été prévu antérieurement pour les questions intéressant la vie active.

*Réponse.* — Les problèmes de retraite n'ont jamais été écartés de la discussion des accords salariaux menée annuellement avec les organisations syndicales. De toute façon le Gouvernement n'a pas manqué, ces dernières années, d'améliorer la situation de ses anciens agents, soit après concertation avec les organisations syndicales dans le cadre des accords salariaux, soit par diverses dispositions législatives et réglementaires qui ont amélioré sensiblement leur situation. En ce qui concerne l'année 1979, il n'est pas possible pour l'instant de préjuger les décisions qui seront prises dans le cadre des négociations salariales avec les syndicats de fonctionnaires.

*Indemnités d'éloignement : majoration.*

**29060.** — 9 février 1979. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 accorde aux fonctionnaires de l'Etat, nommés dans un département d'outre-mer, le bénéfice d'une indemnité d'éloignement; que l'article 4 de ce décret prévoit que cette

indemnité sera majorée pour l'époux; qu'en application de ce texte, l'administration des finances refuse la majoration de l'indemnité de logement pour l'époux d'un fonctionnaire « femme ». Il constate qu'il y a une discrimination gravement défavorable à la femme et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de fait.

*Réponse.* — L'article 4 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 prévoit en effet que chacune des trois fractions de l'indemnité d'éloignement est majorée à concurrence d'un mois de traitement pour l'épouse et de quinze jours des mêmes émoluments pour chaque enfant à charge dans le cas où ceux-ci accompagnent le chef de famille dans son nouveau poste d'affectation outre-mer. Les termes très précis de cet article, qui s'imposent à tous les services, interdisent le paiement de la majoration pour leur époux aux fonctionnaires féminins bénéficiaires de l'indemnité d'éloignement. Cependant, il ne m'a pas échappé que, depuis la parution du décret précité, des changements importants sont intervenus notamment à l'occasion de la réforme du code civil et de la suppression de la notion de chef de famille. Les divers problèmes qui se posent en matière d'indemnité d'éloignement, et notamment celui qui a été signalé par l'honorable parlementaire, feront l'objet d'un examen d'ensemble lors de la refonte du texte ayant institué cette indemnité.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Disparition de Français en Argentine.*

**25173.** — 31 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que quinze Français au moins ont été kidnappés ou ont disparu en Argentine. Il lui demande quelles actions ont été menées pour les retrouver.

*Réponse.* — Quatorze ressortissants français, dont huit double nationaux sont actuellement portés disparus en Argentine. Deux de ces disparitions ont eu lieu avant l'arrivée au pouvoir de la junte (mars 1976). Fidèle à la tradition de notre pays, le Gouvernement français est intervenu directement de manière incessante et à tous les niveaux, y compris le plus élevé, tant pour connaître le sort de ces disparus que pour obtenir la libération de ceux de nos ressortissants qui avaient été emprisonnés. Notre action s'est également développée en liaison avec le haut commissariat pour les réfugiés et le comité international de la Croix-Rouge, ainsi que devant les instances internationales, notamment la commission des droits de l'homme des Nations Unies où notre représentant s'est prononcé en faveur de l'examen du cas de l'Argentine. L'honorable parlementaire peut être assuré que notre pays a donné l'exemple d'une intervention active, sans relâche, au profit de nos compatriotes comme de nombreux étrangers ou Argentins détenus ou menacés. Ces démarches ont permis d'obtenir, au cours de 1978, des résultats en ce qui concerne les détenus français. Ils étaient douze au 1<sup>er</sup> janvier 1978; ils ne sont plus que quatre à l'heure actuelle, tous double nationaux, condamnés par des tribunaux civils ou militaires argentins et recevant la visite de notre consul et de leurs familles. Bien entendu, les autorités françaises poursuivront inlassablement leurs efforts pour obtenir leur libération. En ce qui concerne les disparus, les plus pressantes démarches se sont heurtées aux affirmations du gouvernement argentin selon lesquelles il n'avait aucune responsabilité dans ces disparitions qui seraient selon lui le fait d'éléments incontrôlés. Les autorités françaises ne sauraient, bien entendu, se satisfaire de cet état de choses; aussi, s'efforcent-elles, en liaison avec les familles et les associations qui les regroupent, de compléter leurs enquêtes, de rassembler des témoignages et des preuves supplémentaires et de poursuivre leurs démarches en rappelant constamment aux autorités argentines leur responsabilité à l'égard de ces disparitions et de la sécurité de nos concitoyens en général.

*Construction aéronautique :  
choix d'avions américains par les Pays-Bas.*

**28701.** — 4 janvier 1979. — **M. Bernard Talon**, soucieux de voir se développer des relations commerciales nécessaires entre les pays européens, demande à **M. le ministre de la défense** quelles conclusions le Gouvernement français tire du choix par les Pays-Bas de l'avion américain Orion aux dépens de l'avion français Breguet. Venant après d'autres décisions, dont le choix du F 16, il lui demande si l'achat d'avions de reconnaissance maritime Orion par les Pays-Bas lui paraît conforme aux recommandations de l'Assemblée de

l'union de l'Europe occidentale visant à la création de solidarités réelles entre les pays européens dans le domaine de la construction aéronautique. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement et les industriels français concernés ont fait tout leur possible pour convaincre les Pays-Bas de porter leur choix sur l'avion Breguet-Atlantic, de préférence à l'appareil américain Orion, en leur offrant, notamment, d'importantes compensations industrielles dont aurait bénéficié en tout premier lieu la société de construction aéronautique Fokker. Nos partenaires néerlandais ont néanmoins jugé ces compensations insuffisantes au regard d'une différence de prix entre les deux appareils qui était, certes, appréciable, mais qui apparaît largement inévitable tant, précisément, qu'une véritable coopération européenne n'aura pas permis de produire des séries importantes de matériels. La perte de ce marché est, bien évidemment, regrettable, non seulement pour notre industrie aéronautique, mais pour l'industrie aéronautique européenne dans son ensemble. On peut cependant espérer que les négociations auxquelles il a donné lieu ont permis de sensibiliser une partie des dirigeants et de l'opinion néerlandais à l'idée de solutions européennes et que les perspectives de coopération aéronautique, qui avaient été ainsi ouvertes, pourront trouver leur application dans de nouveaux projets. Le Gouvernement français, pour sa part, accorde une attention toute particulière aux recommandations de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Sa politique constante a été de favoriser le développement de projets visant au renforcement de la solidarité européenne, notamment dans le domaine de la construction aéronautique. Il souhaite vivement que, dans l'avenir, tous ses partenaires soient animés par les mêmes intentions et en viennent à prendre des décisions conformes à ces recommandations.

*Etude de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U. :  
suppression du génocide arménien de 1915.*

**29062.** — 9 février 1979. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le représentant de la France proposera la réinsertion du paragraphe 30 faisant référence au génocide arménien de 1915 lors de la session de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U., qui se tiendra à Genève du 12 février au 16 mars 1979. En effet, le projet d'étude concernant la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, présenté à Genève au mois de septembre 1978, a été, malgré l'opposition de très nombreux experts, dont celui de la France, amputée arbitrairement de la formulation suivante, particulièrement délicate : « Passant à l'époque contemporaine, on peut signaler l'existence d'une documentation assez abondante ayant trait aux massacres des Arméniens, que l'on a considéré comme le premier génocide du xx<sup>e</sup> siècle. » La communauté arménienne, ainsi que la presse française, s'inquiètent et s'indignent de cette falsification intolérable de l'Histoire. Il lui demande donc s'il compte faire adopter à la France une attitude digne et courageuse lors de la session de Genève.

*Réponse.* — Notre pays n'a jamais méconnu les épreuves et les souffrances qui ont été celles des Arméniens de l'Empire ottoman pendant la Première guerre mondiale. L'ampleur de l'accueil réservé aux réfugiés de ce pays en porte témoignage. Le silence observé ces dernières années sur cet événement par la commission des droits de l'homme des Nations unies s'explique par le vœu de cette instance de ne pas soulever dans ses débats de questions susceptibles de raviver des querelles entre ses membres. Un consensus s'est formé sur ce point en 1974 au sein de la commission. Celle-ci en a fait part aux personnalités indépendantes formant la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en leur demandant de ne pas mentionner dans leurs rapports écrits les cas litigieux. La sous-commission s'est rangée à ce vœu depuis cinq ans, et le Gouvernement français ne voit pas d'élément nouveau susceptible d'amener la commission sur la ligne qu'elle s'est fixée.

**BUDGET**

*Acquisition d'immeuble par une société de transformation :  
plus-value à long terme.*

**25885.** — 3 avril 1978. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 5, dernier alinéa, de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 dispose que les plus-values à long terme sont exonérées, à compter de la vingtième année, pour les immeubles

autres que les terrains à bâtir. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, pour les sociétés civiles immobilières issues de la transformation d'une société anonyme sans création d'un être moral nouveau sous le régime de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le point de départ du délai de vingt ans est constitué par la date d'acquisition effective de l'immeuble par la société transformée, comme cela avait été admis pour les délais de cinq et dix ans sous le régime des lois n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et n° 73-1150 du 27 décembre 1973, par la décision administrative 8 F. 1322 (§ 7).

*Réponse.* — En cas de cession réalisée par une société civile immobilière issue de la transformation d'une société anonyme dans les conditions fixées par l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la plus-value est déterminée en fonction de la date et de la valeur de l'acquisition originelle des immeubles par la société transformée. Par suite, la plus-value réalisée lors de la cession d'un immeuble bâti bénéficie de l'exonération prévue à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 lorsque le délai écoulé entre l'acquisition par la société transformée et la cession par la société civile issue de la transformation excède vingt ans.

*Fiscalité : immeubles appartenant à des sociétés de personnes.*

**26321.** — 11 mai 1978. — **M. Georges Dagonia** expose à **M. le ministre du budget** qu'il résulte tant de la doctrine de l'administration fiscale que de la jurisprudence du Conseil d'Etat (C. E. 24 mai 1967, droit fiscal 1967, n° 27) que les revenus produits par des immeubles inscrits au bilan d'une entreprise individuelle ont un caractère commercial ; qu'il résulte de diverses réponses ministérielles (notamment Icart, *Journal officiel*, Débats A.N., 4 septembre 1971, page 4053) que les revenus de sociétés de personnes provenant de la location d'immeubles non aménagés sont assujettis à des revenus fonciers. Les sociétés de personnes étant commerciales par leur forme (art. 1<sup>er</sup>, loi du 24 juillet 1966), il lui demande si la position de l'administration ne devrait pas être revue, et cela d'autant plus que le Conseil d'Etat ne paraît pas partager son point de vue (C.E., Société d'exploitation hôtelière, Rec. Lebon, page 478, 8 décembre 1967).

*Réponse.* — Les revenus d'une société de personnes non assujettie à l'impôt sur les sociétés sont rangés dans les différentes catégories de l'impôt sur le revenu en fonction de la nature de l'activité exercée par la société et non pas de sa forme juridique. En application de ce principe, les produits tirés par une société de personnes de la location civile d'immeubles doivent être rattachés à la catégorie des revenus fonciers si cette société n'entreprind aucune opération commerciale. L'administration des impôts est, en effet, tenue de rechercher la véritable nature des revenus pour en tirer les conséquences prévues par la loi fiscale, sans être liée par les qualifications données au regard du droit privé à l'activité qui les produit. Elle ne saurait non plus appliquer au cas des sociétés de personnes les solutions jurisprudentielles qui, telle celle de l'arrêt du 8 décembre 1967 cité par l'honorable parlementaire, font peser une présomption irréfutable de commercialité sur les actes accomplis par les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

*Abattement fiscal en faveur des personnes âgées ou invalides.*

**27296.** — 25 août 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre du budget** que : 1° les personnes âgées ayant plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1977 ; 2° les invalides titulaires, soit d'une pension d'invalidité de guerre ou du travail de 40 p. 100 au moins, soit de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont le droit de déduire de leur revenu imposable net global — sous réserve que celui-ci n'excède pas 21 000 francs en 1977 — une somme égale à 3 400 francs. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si un contribuable retraité qui a mentionné sur sa déclaration des revenus de l'année 1977 ; a) son revenu global excédant la somme de 21 000 francs avant et après déduction ; b) une somme inférieure à 3 600 francs, montant des arrrages de la pension vieillesse d'inaptitude au travail servie par la C.R.A.V. à son épouse — seul et unique revenu de celle-ci, âgée de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1977 — a droit à l'abattement fiscal précité de 3 400 francs ou, au contraire, si la question posée comporte une réponse négative.

*Réponse.* — L'abattement institué en faveur des personnes âgées a pour objet de favoriser les contribuables de condition modeste. Pour ce motif, la limite d'application de l'abattement a été fixée à

un chiffre uniforme, quelles que soient la situation de famille du contribuable et l'importance respective des revenus propres de chacun des époux dès lors que, s'agissant des contribuables mariés, l'impôt sur le revenu est établi à raison des ressources du ménage. Par suite, pour l'imposition des revenus de 1977, le foyer visé dans la question ne peut bénéficier de l'abattement unitaire de 3 400 F si le revenu net global déclaré par le chef de famille excède 21 000 francs, même si la pension perçue par l'épouse ne s'élève qu'à 3 600 francs. En revanche, si le revenu net global de l'intéressé est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs, le contribuable, dès lors que les deux époux sont âgés de plus de soixante-cinq ans, peut bénéficier deux fois de l'abattement de 1 700 francs.

*Réclamations des contribuables au service des impôts :  
délais de réponse.*

**27315.** — 30 août 1978. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1938, 1°, du code général des impôts, le service des impôts statue sur les réclamations présentées par les contribuables dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation. Si le service n'est pas en mesure de statuer sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation, il en avise le contribuable avant l'expiration de ce délai en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision. Ce délai complémentaire ne peut toutefois excéder trois mois. Cependant, le silence gardé pendant six mois (et éventuellement augmenté du délai supplémentaire) peut simplement être regardé comme un rejet de la réclamation et permet uniquement au contribuable de porter le litige devant le tribunal administratif. Cette situation ne semblant pas être en harmonie ni avec la nouvelle politique de concertation et de dialogue avec les contribuables ni avec celle relative aux garanties accordées aux contribuables, il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de réformer la situation existante en prévoyant, à l'avenir, qu'à défaut de réponse par le service des impôts dans le délai de six mois (augmenté éventuellement au plus de trois mois), le service des impôts serait considéré comme ayant accepté et prononcé d'office les dégrèvements, restitutions, mutations de cotes, etc., sollicités par les contribuables.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi accorde aux contribuables, en cas de silence gardé par l'administration pendant six mois sur leurs réclamations, la possibilité de saisir directement du litige le tribunal compétent, sans qu'aucun délai leur soit imparti à cet effet. De plus, dans l'hypothèse où les intéressés n'auraient pas usé de la faculté qui leur est ainsi offerte, le service reste tenu de statuer sur les réclamations, et sa réponse peut être attaquée devant le tribunal si elle ne donne pas satisfaction au réclamant, dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa notification. Ce dispositif législatif est donc de nature à garantir pleinement les droits des contribuables. En outre, des mesures ont été et continuent d'être prises pour que le service des impôts réponde rapidement aux réclamations des contribuables et, s'agissant de cas simples, dans un délai sensiblement inférieur à celui de six mois prévu par la loi. Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas complexes, le service des impôts peut avoir besoin d'un délai supérieur à six ou neuf mois, pour examiner de manière suffisamment complète et objective la situation du contribuable et, notamment, procéder aux enquêtes indispensables à cet effet. En pareil cas, il ne serait pas équitable que le silence de l'administration ait pour effet automatique de donner satisfaction à la demande du contribuable, alors même que celle-ci serait injustifiée. Le service des impôts ne pourrait, dans le cas où il ne serait pas en mesure de réunir, dans le délai fixé, tous les éléments nécessaires, que rejeter la demande en obligeant ainsi le contribuable à porter l'affaire devant le tribunal. Il s'ensuivrait une augmentation du nombre des affaires soumises aux tribunaux, ce qui n'irait ni dans le sens d'une meilleure concertation ni forcément dans l'intérêt des contribuables. La suggestion ne peut donc pas être retenue. Mais les moyens nécessaires continueront d'être mis en œuvre pour que les cas dans lesquels l'administration des impôts n'est pas en mesure de répondre aux réclamations dans un délai inférieur à six mois soient aussi limités que possible.

*Professions libérales : secret professionnel et régime fiscal.*

**27439.** — 19 septembre 1978. — **M. Paul Girod**, soucieux de ce que les particuliers ne pourraient plus désormais consulter anonymement un membre quelconque d'une profession libérale sans lui faire perdre le bénéfice d'un abattement fiscal (il ne serait plus

possible ainsi de consulter un vénérologue, un spécialiste de la drogue ou un avocat sans décliner son identité), s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de cette disposition qui résulterait de l'article 2 du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 et qui semble d'autant plus fâcheuse que parmi toutes les professions en contact avec le public (commerçants, artisans, prestataires de services, etc.) elle n'impose qu'aux professions libérales l'obligation de fournir le nom de leur client alors que justement c'est parmi ces professions que se trouve la quasi-totalité de celles que la loi astreint au secret professionnel. Sans méconnaître les nécessités et les contraintes du contrôle fiscal il lui demande si, dans ce domaine, comme dans le domaine des fiches d'hôtel où elle a été reconnue, il ne lui semble pas que la priorité devrait revenir à protection des libertés individuelles, et si par conséquent, il ne lui apparaît pas opportun de réexaminer la disposition susvisée.

*Professions libérales : secret professionnel et régime fiscal.*

**29339.** — 26 février 1979. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 27439 du 19 septembre 1978, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse et dans laquelle il exprimait son inquiétude de ce que les particuliers ne pourraient plus désormais consulter anonymement un membre d'une profession libérale sans lui faire perdre le bénéfice d'un abattement fiscal ; il ne serait plus possible ainsi de consulter un vénérologue, un spécialiste de la drogue, ou un avocat sans décliner son identité. Il s'étonne de cette disposition qui résulterait de l'article 2 du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 et qui semble d'autant plus fâcheuse que parmi toutes les professions en contact avec le public (commerçants, artisans, prestataires de services, etc.) elle n'impose qu'aux professions libérales l'obligation de fournir le nom de leur client, alors que justement c'est parmi ces professions que se trouve la quasi-totalité de celles que la loi astreint au secret professionnel. Sans méconnaître les nécessités et les contraintes du contrôle fiscal, il lui demande si, dans ce domaine comme dans le domaine des fiches d'hôtel où elle a été reconnue, il ne lui apparaît pas opportun de réexaminer la disposition susvisée.

*Réponse.* — Conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, les membres des professions libérales soumis au secret professionnel qui ont adhéré à une association agréée, ne sont pas tenus d'indiquer dans leur comptabilité la nature des prestations fournies et l'administration ne peut leur demander aucun renseignement en ce domaine. L'identité du client doit en principe être mentionnée ; mais elle peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication. Ce document, qui doit être tenu à la disposition de l'administration, sera consulté pour contrôler les déclarations souscrites par les intéressés. Les agents chargés d'effectuer ces contrôles sont eux-mêmes tenus au secret professionnel. Il n'est donc pas opportun de modifier la réglementation dans le sens envisagé par l'honorable parlementaire dès lors que le dispositif actuel offre toutes garanties quant à la protection des libertés individuelles.

*Collectivités locales : T. V. A. payée sur les dépenses d'investissement.*

**27488.** — 23 septembre 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser quel est le montant exact de la taxe à la valeur ajoutée payée par les collectivités locales en 1978 ou en 1977 sur leurs dépenses d'investissement, montant pris comme base des calculs pour la dotation du fonds de compensation de la T. V. A.

*Réponse.* — Les statistiques fiscales disponibles en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne permettent pas de répondre à la question posée. En effet, ces statistiques sont relatives à la T. V. A. versée par les redevables assujettis au titre des affaires imposables qu'ils réalisent ; elles ne permettent pas de connaître la T. V. A. supportée par les différentes catégories de consommateurs finals au titre de leurs dépenses ; il en est ainsi, en particulier, de la T. V. A. payée par les collectivités locales sur leurs dépenses d'investissement.

*Contribuable ayant un handicapé à charge : déduction fiscale.*

**27600.** — 10 octobre 1978. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des contribuables ayant à leur charge un frère, une sœur, une belle-sœur ou beau-frère, titulaire de la carte d'invalidité. La direction des impôts ne tient

compte de cette considération que si les revenus cumulés du contribuable et de l'handicapé ne dépassent pas 20 000 francs, plafond fixé depuis le 27 décembre 1973 (loi de finances n° 73-1150, article 17-1). Il est bien évident que l'entretien d'un handicapé représente une lourde charge pour la personne qui en assume la responsabilité et depuis 1973 l'indice du coût de la vie a fortement augmenté. Il apparaîtrait donc logique de supprimer toute notion de plafond puisque les revenus sont cumulés et constituent ainsi l'assiette de l'impôt. Il lui demande de bien vouloir proposer au Parlement une modification de la loi dans ce sens, ou, au moins, une augmentation substantielle du plafond.

*Réponse.* — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée en fonction non seulement du montant du revenu de l'intéressé mais également de la composition du foyer familial. Par suite, seules peuvent être retenues, pour la détermination du quotient familial, les personnes qui ont un lien étroit de parenté avec le chef de famille : essentiellement son conjoint et ses enfants. C'est donc par dérogation à ce principe que l'article 196 A du code général des impôts prévoit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les contribuables peuvent considérer comme à leur charge, pour le calcul de l'impôt, leurs parents ou beaux-parents, leurs frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de leur conjoint, lorsqu'ils vivent sous leur toit. Cette possibilité est assortie d'une condition de ressources car elle doit, en raison même de son caractère exceptionnel, conserver une portée strictement limitée.

*Collectivités locales : fiscalité des cessions faites à l'amiable.*

27942. — 7 novembre 1978. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre du budget** les raisons qui s'opposent à l'application, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1978, des nouvelles dispositions résultant de l'article 28 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 31 décembre 1977) étendant le bénéfice de l'abattement de 75 000 francs sur les plus-values immobilières aux cessions faites à l'amiable aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Il s'agirait en l'espèce d'une mesure de justice qu'il semblerait judicieux de faire appliquer.

*Réponse.* — L'article 28, dernier alinéa de la loi de finances pour 1978 prévoit expressément que l'abattement de 75 000 francs n'est applicable dans les conditions fixées à cet article, qu'aux plus-values de cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Le législateur a ainsi clairement exprimé sa volonté de ne conférer à ces dispositions, ni caractère interprétatif ni portée rétroactive.

*Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : textes d'application.*

28048. — 9 novembre 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 8 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lequel permet aux fonctionnaires et militaires retraités, sur leur demande et jusqu'à décision contraire de leur part, d'obtenir le prélèvement, sur les arrérages de leur pension, des cotisations dues aux sociétés mutualistes auxquelles ils sont affiliés lorsqu'elles remplissent un certain nombre de conditions.

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le prélèvement sur les pensions de l'Etat des cotisations dues par leurs titulaires aux sociétés mutualistes est, en pratique, subordonné aux possibilités de gestion informatisée de ces retenues à la fois par les comptables assignataires de pensions et les services gestionnaires des mutuelles. L'arrêté prévu par l'article 8 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 sera publié dès que la procédure informatique en cours d'élaboration pourra être mise en œuvre.

*Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer : reclassement du personnel contractuel.*

28072. — 14 novembre 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 21, paragraphe IV, de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977), devant fixer les conditions de reclassement des personnels contractuels à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans des emplois d'agents de l'Etat.

*Réponse.* — Le décret d'application prévu à l'article 21, paragraphe IV, de la loi de finances rectificative pour 1977 et qui doit préciser les conditions de reclassement des personnels contractuels de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer est actuellement en cours de mise au point. En toute hypothèse, aucun dégageant de personnel n'étant prévu au plus tôt avant la fin de l'année 1979, et encore en nombre très limité, le texte en cause sera nécessairement publié en temps utile afin qu'il puisse en être tenu compte à cette occasion.

*Carrière des agents statutaires de la R. T. F. reclassés dans une administration d'Etat.*

28146. — 16 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 26 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, laquelle doit établir la liste des corps de fonctionnaires où pourront être nommés les agents statutaires de la R. T. F. reclassés dans une administration de l'Etat et définir en outre les conditions de reconstitution de carrière de ces agents.

*Réponse.* — Le ministère du budget a donné son accord à un projet de décret, pris en application de l'article 31 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, complété par l'article 26 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, et fixant la liste des corps des fonctionnaires dans lesquels pourront être intégrés les agents statutaires de l'ex-office de radiodiffusion-télévision française reclassés dans une administration de l'Etat, ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés seront nommés dans ces corps. Ce projet de décret pourra être publié, après son examen par le Conseil d'Etat, dès qu'il aura été contresigné.

*Limoges : mensualisation des retraites d'anciens combattants.*

28253. — 28 novembre 1978. — **M. Marcel Champeix** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) prévoyait de mensualiser le paiement des retraites. Cette mesure donnerait satisfaction aux anciens combattants ; mais une trentaine de départements seulement bénéficient de cette mesure. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date approximative à laquelle le centre des pensions de Limoges assurera la mensualisation du paiement des pensions de retraite des anciens combattants. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés (y compris les anciens combattants bénéficiaires de pensions d'invalidité de guerre), c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Limoges qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

*Ordures ménagères : procédure de recouvrement de la taxe.*

28403. — 12 décembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qu'ont les communes (membres d'un syndicat intercommunal) pour assurer le financement des services d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères. En effet, il est pratiquement impossible — tout particulièrement en zone rurale où les densités de population sont très variables d'une commune à l'autre — d'adapter le rendement

de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au service effectivement rendu aux usagers. La loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit en son article 14 (paragraphe II) que les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. Le choix de la solution la plus juste dépend donc du caractère particulier de chaque commune. Or une circulaire de M. le ministre de l'intérieur précise que c'est l'assemblée délibérante de la collectivité assurant l'enlèvement qui doit instituer la redevance, en fixer les modalités de facturation et de recouvrement et non chaque commune membre du syndicat. En outre, l'administration des finances précise que seules les collectivités locales et les établissements publics qui assurent directement la collecte des ordures ménagères peuvent recouvrer cette redevance. En général, les communes rurales ne peuvent assurer isolément un tel service. Elles se sont regroupées en un syndicat. Ainsi donc, elles ne peuvent pas décider pour elles-mêmes du moyen de recouvrement du coût du service correspondant le mieux à leurs structures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour assouplir le mode de recouvrement de la redevance, laquelle pourrait ainsi être calculée en fonction de l'importance réelle du service rendu par la commune.

*Réponse.* — Au cours de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1978, il a été décidé, à l'initiative du Sénat, de compléter l'article 14, alinéa 6, de la loi de finances du 30 décembre 1974 par une disposition qui permet aux groupements de communes de renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de laisser le soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent. Ces dispositions nouvelles figurent à l'article 12 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1978. L'honorable parlementaire a donc satisfaction sur ce point.

#### Départements de l'Est :

*reversement par l'Etat des droits de pêche et de chasse.*

**28425.** — 21 décembre 1978. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 22210 du 9 décembre 1976 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 10 juin 1977) concernant la possibilité de reverser aux collectivités locales le produit du droit d'enregistrement au taux majoré prévu à l'article 745 du code général des impôts perçu sur tous les droits de pêche ou de chasse. Il lui avait été répondu que le reversement suggéré par la commission de développement des responsabilités locales faisait l'objet d'une étude par les différents ministères intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées à cet égard et la suite que le Gouvernement envisage d'y réserver.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la possibilité d'un reversement aux collectivités locales du produit du droit d'enregistrement au taux majoré sur les droits de pêche ou de chasse prévu à l'article 745 du code général des impôts s'insère dans le problème plus large de la redistribution des charges et des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. A cet égard, le projet de loi sur le développement des responsabilités locales que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat prévoit que tout transfert de compétence aux collectivités locales devra s'accompagner du transfert de ressources correspondantes. Celui-ci pourra être réalisé éventuellement sous forme d'attribution de nouvelles ressources fiscales. Cependant, la nature de celles-ci ne pourra être déterminée que lorsque les compétences transférées et la charge en résultant auront été arrêtées.

#### COMMERCE EXTERIEUR

*Situation de l'industrie papetière en France.*

**27663.** — 11, octobre 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le redressement de l'industrie française des pâtes, papiers et cartons, laquelle reste largement déficitaire par rapport aux industries européennes, et s'il ne conviendrait pas à cet égard, à la suite d'études approfondies des modes de financement dont bénéficient dans certains pays étrangers les industriels de ce secteur, de favoriser la création d'unités de production nouvelles.

*Réponse.* — L'industrie française des pâtes, papiers et cartons se trouve encore dans une situation difficile pour des raisons à la fois conjoncturelles et structurelles. Sur le plan conjoncturel, il importe de noter que cette industrie est fortement dépendante du marché mondial, lui-même soumis aux fluctuations erratiques du dollar américain. A cet égard, on a pu constater un certain redressement du marché; en effet, le prix des pâtes qui était de 300 dollars la tonne en janvier 1978 est remonté à 400 dollars la tonne. Du point de vue structurel, l'analyse montre que ce secteur connaît deux handicaps : d'une part, les approvisionnements insuffisants, du fait de la diversité et du morcellement de la forêt française qui en compliquent la gestion et en accroissent les prix, d'autre part, des équipements inadaptés qui ne permettent pas, à cette industrie, d'affronter la concurrence étrangère dans de bonnes conditions. Pour enrayer cette dégradation, le Gouvernement, à la suite de diverses études qui ont été faites, a pris un certain nombre de mesures et compte en prendre d'autres prochainement. C'est ainsi que le Comité économique et social a décidé, dans sa réunion du 4 juillet 1977, d'encourager la mise en place de nouvelles unités de production de grande capacité afin d'être compétitives sur le plan international. Tel est le principe qui a présidé au doublement en 1978 des capacités de production de l'usine de pâte à papier de Tarascon et à la modernisation de l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray, à Rouen. En outre, les pouvoirs publics ont accepté d'apporter un soutien au Groupement européen de la cellulose, le plus important fabricant français de pâte à papier. Un autre projet, en cours d'élaboration, prévoit la création d'une unité nouvelle de fabrication de papier journal dans l'Est de la France.

*Exportateurs français : rigidité des procédures d'assurance crédit.*

**28979.** — 3 février 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une observation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que le système français de crédit à l'exportation, restructuré dans les premières années de la décennie, est assez inadapté à la concurrence exacerbée qui s'est fait jour depuis la crise de l'énergie. Ainsi, la liaison entre l'assurance crédit parfois trop lente dans son dénouement et le crédit prive de souplesse le concours que les banques apportent aux exportateurs français, concours qui devrait être renforcé. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Réponse.* — Notre système de financement des exportations à moyen et long terme se caractérise par une liaison étroite établie entre la garantie et le crédit, la garantie conditionnant en toute hypothèse l'octroi du crédit. L'exigence d'une assurance crédit résulte de la nature même des crédits dont bénéficient les exportateurs. Les crédits à l'exportation sont en effet consentis à des taux bonifiés, sensiblement inférieurs aux taux du marché financier. Cette intervention publique en matière de financement justifie pleinement que les crédits accordés dans ces conditions soient assurés en cas de défaillance du débiteur. La procédure d'assurance crédit à moyen et long terme a donc pour objet non seulement de garantir l'exportateur contre un certain nombre de risques mais également de veiller à ce que les crédits dont le coût est partiellement supporté par l'Etat soient octroyés dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Ainsi, les contrats à l'exportation bénéficiant de crédits export sont nécessairement assurés par une police d'assurance délivrée par la Coface. Pour les plus importants d'entre eux, la décision d'octroyer la garantie de l'Etat est prise par le directeur de la direction des relations économiques extérieures, après consultation du conseiller commercial et de la commission des garanties. En revanche, les crédits à court terme à l'exportation ne bénéficient d'aucun soutien public. Leur octroi n'est donc pas subordonné à la délivrance d'une garantie. Par ailleurs, les formalités d'assurance crédit sont, pour cette catégorie de crédits, moins contraignantes pour l'exportateur : les polices d'assurance ne sont pas individuelles mais globales, ce qui réduit de manière très substantielle les formalités à accomplir. L'instruction des dossiers par la Coface s'effectue dans des délais extrêmement brefs. Ainsi, en 1978, les demandes de garantie contre les risques commerciaux et politiques ont été instruites dans un délai inférieur à trois jours dans 41,7 p. 100 des cas (1) et dans un délai inférieur à quinze jours dans 72 p. 100

(1) Le pourcentage des affaires traitées en moins de trois jours connaît une progression régulière depuis 1975 (36,1 p. 100 en 1975, 38 p. 100 en 1976, 41,3 p. 100 en 1977 et 41,7 p. 100 en 1978).

des cas. Les pouvoirs publics s'efforcent naturellement d'améliorer les procédures existantes afin de raccourcir les délais de traitement des dossiers. L'action menée en ce sens vise, d'une part, à déconcentrer sur le plan géographique les différentes instances intervenant dans la procédure d'assurance crédit et, d'autre part, à renforcer les délégations accordées à la Coface. En ce qui concerne la Coface, les premières mesures de déconcentration ont été mises en œuvre progressivement à partir de 1975 à Lyon tout d'abord, puis dans sept autres métropoles régionales (Lille, Nancy, Bordeaux, Nantes, Marseille, Dijon et Toulouse). En outre, un bureau installé à Paris a compétence pour les affaires de la région parisienne et de Normandie. En matière d'assurance crédit à court terme, toutes les délégations de la Coface en province exercent désormais des compétences d'instruction et de gestion des dossiers. Ces mesures ont permis de réduire de manière substantielle le délai qui s'écoule entre la demande de garantie formulée par l'exportateur et la signature de la police. A l'avenir, l'informatisation du fichier central des risques qui regroupe les renseignements relatifs à la solvabilité de 300 000 acheteurs étrangers et la mise en place de terminaux dans chaque délégation devraient permettre une extension des efforts entrepris. Dans le domaine de l'assurance crédit à moyen terme, la délégation régionale de Lyon exerce depuis 1975 des compétences en matière d'instruction et de gestion des dossiers. Tout exportateur de la région Rhône-Alpes peut donc trouver à Lyon même un interlocuteur compétent susceptible de le conseiller et de l'informer sur les dossiers qui le concernent. Cette procédure vient d'être transposée à Bordeaux et à Marseille. Enfin, les délégations dont bénéficient la Coface ont été substantiellement augmentées. Dans le domaine délégué, la Coface prend elle-même la décision d'octroyer la garantie de l'Etat, y compris en matière d'assurance crédit à moyen terme. La phase véritablement décisionnelle de la procédure d'assurance crédit est donc notablement raccourcie, permettant ainsi une mise en place plus rapide des crédits sollicités.

*Centre de documentation pour le commerce extérieur : diffusion.*

**29051.** — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que le Centre français pour le commerce extérieur, dont le centre de documentation est remarquable, aurait une diffusion insuffisante. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Réponse.* — La politique des pouvoirs publics en matière de développement de l'information mise à la disposition des industriels et exportateurs français a porté sur deux directions : le développement des postes de l'expansion économique tant en France dans les principales régions qu'à l'étranger ; le développement de la mission d'information du Centre français du commerce extérieur à l'usage des exportateurs français. C'est ainsi que sur ce dernier point, depuis cette année, le C. F. C. E. a engagé un plan de traitement informatique de tous les documents recueillis, notamment par l'intermédiaire des postes de l'expansion économique en vue de mettre plus rapidement tous ces éléments à la disposition des exportateurs français. Par ailleurs, par le canal d'un certain nombre de périodiques (*Moniteur du commerce international « Moci », Bulletin journalier des adjudications, etc.*), le C. F. C. E. diffuse de très nombreux renseignements aux utilisateurs français. Des programmes audio-visuels ont été présentés dans la plupart des grandes villes de France, avec le concours des chambres de commerce et d'industrie afin de mieux faire connaître les services du C. F. C. E. qui sont à la disposition des usagers. Ces mesures, lorsqu'elles auront été entièrement mises en œuvre, devraient résoudre le problème signalé par l'honorable parlementaire.

*Petites et moyennes entreprises : aide à l'exportation.*

**29092.** — 9 février 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que le financement d'un réseau commercial dépasse en général les moyens des petites et moyennes

entreprises. Dans ce sens, il appartenait de développer des sociétés de commerce international qui existent à grande échelle dans d'autres pays, ou toute autre formule facilitant aux petites et moyennes entreprises l'accès de marchés lointains ou difficiles.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de nuancer deux affirmations contenues dans l'avis du Conseil économique et social donnant lieu à la présente question parlementaire : d'une part, de très nombreuses P. M. I. sont capables d'exporter directement, notamment par l'intermédiaire d'un réseau de représentants dont le coût financier est généralement faible, surtout sur des zones proches ; d'autre part, les exemples étrangers fréquemment invoqués pour démontrer la relative faiblesse des sociétés de commerce françaises ne sont pas réellement probants, car le système japonais ne peut être comparé au nôtre, et les sociétés de commerce allemandes n'occupent, par rapport à leurs homologues françaises, qu'une place légèrement supérieure dans les exportations de leurs pays (30 p. 100 des exportations, contre près de 25 p. 100 en France). Il n'en demeure pas moins vrai que les sociétés de commerce international peuvent rendre d'importants services aux P. M. I. (soit pour les très petites entreprises qui ne peuvent exporter, soit pour l'exportation sur des zones lointaines, soit pour résoudre certains problèmes commerciaux spécifiques comme celui de la « compensation ») et trois sortes d'actions ont été conduites par les pouvoirs publics dans ce but : un recensement des S. C. I. françaises est en cours. Réalisé par fusion de divers fichiers (douanes, C. F. C. E., bénéficiaires industriels et commerciaux), il a déjà abouti à l'édition d'une liste de 6 000 noms, et l'enquête effectuée auprès de cette « population » permettra de mieux connaître cette profession ; en matière d'intervention financière, la direction des relations économiques extérieures continue à inciter les S. C. I. à utiliser pleinement les procédures classiques d'aide aux exportations (notamment dix contrats d'assurance-prospection ont été délivrés en 1978 à des S. C. I.) et apporte son concours aux organismes financiers désireux d'intervenir dans cette profession (essentiellement les banques et l'I. D. I., qui ont été à l'origine de treize créations de S. C. I.) ; dans le domaine délicat des relations entre les S. C. I. et les autres agents économiques, le Centre français du commerce extérieur a animé pendant plus d'un an un « groupe de contact S. C. I.-P. M. E. » et participe maintenant à des opérations de présentation des sociétés de commerce international en province, en liaison avec les chambres de commerce. D'autres formules facilitant l'accès des P. M. E. aux marchés lointains et difficiles ont également été utilisées : de nombreux G. I. E. à l'exportation ont été créés soit à la suite d'initiatives privées, soit à l'instigation des pouvoirs publics. Ils ont bénéficié très largement des aides à l'exportation (notamment, ils ont automatiquement accès à la quotité bonifiée dans les contrats d'assurance-prospection), mais leur succès à l'exportation dépend évidemment de la complémentarité et de la cohérence des membres du groupement, des qualités de son animateur, et de la compétitivité des produits proposés ; la formule consistant à faire accéder des P. M. I. aux réseaux commerciaux à l'étranger des grandes entreprises « Piggy-back » a également été essayée. Mais cette démarche pose de délicats problèmes de cohabitation entre les petites et les grandes entreprises.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

*Transformation de l'ancienne poste de Marmignolles, à Désertines (Allier), en maison de la culture.*

**29007.** — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur un projet de transformation en maison de la culture de l'ancienne poste de Marmignolles, à Désertines. Devant l'intérêt évident d'une telle réalisation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la commune de Désertines puisse se voir doter d'une participation importante de l'Etat pour la réalisation de son projet.

*Réponse.* — Les services du ministère de la culture et de la communication n'ont pas été saisis à ce jour du dossier relatif à la transformation en maison de la culture de l'ancienne poste de Marmignolles, à Désertines. Il n'est donc pas possible de se prononcer sur l'intérêt du projet. Il convient de préciser toutefois que la création d'une maison de la culture répond plus particulièrement aux besoins des agglomérations urbaines importantes, chefs-lieux de régions ou de départements. S'agissant d'une localité de 300 habitants, située en milieu rural, il est vraisemblable que le projet a pour objet la création d'un équipement à vocation socio-culturelle.

Cette affaire semble donc relever au premier chef de la compétence du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et du ministère de l'agriculture, qui disposent de crédits de subventions pour la construction ou l'aménagement de salles à des fins d'animation socio-culturelle ou de loisirs.

## DEFENSE

*Gendarmerie : insuffisance du nombre des généraux.*

28844. — 19 janvier 1979. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de la défense l'insuffisance notoire du nombre des officiers généraux dans la gendarmerie dont aucune augmentation n'est prévue pour 1979. Or, le pourcentage des généraux, par rapport au corps des officiers, s'établit à 1,28 pour la marine, 1,06 pour l'armée de terre, 0,85 pour l'armée de l'air et 0,74 seulement pour la gendarmerie. A l'évidence, ce contingent, soit dix-sept, ne permet pas de placer aux postes les plus importants (chefs-lieux des grandes régions économiques notamment) un personnel de direction, de rang équivalent à celui des autres grands services publics, ni d'offrir au corps des officiers les débouchés de carrière auxquels ils peuvent légitimement prétendre compte tenu de leur niveau de recrutement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une solution soit apportée rapidement à cette situation qui jure avec la qualité des personnels officiers et sous-officiers de ce corps et, dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui faire connaître le nombre et le calendrier des créations de postes envisagées.

Réponse. — La gendarmerie, par la spécificité de ses missions, de son organisation et de ses structures, doit posséder un encadrement qui, en particulier sur le plan territorial, ne peut être comparé avec celui des armées de terre, de mer ou de l'air. Tenant compte des nécessités fonctionnelles de cette arme, et soucieux de prolonger l'action importante menée depuis 1976 en faveur des officiers qui la servent, le ministre de la défense s'emploie à améliorer progressivement l'encadrement de l'arme au niveau du corps des officiers et des officiers généraux (trois postes supplémentaires créés depuis 1975).

## EDUCATION

*C. E. S. de Gonfreville-l'Orcher : manque de personnel.*

26961. — 3 juillet 1978. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation au collège d'enseignement secondaire Gustave Courbet sis à Gonfreville-l'Orcher. La rentrée scolaire 1978-1979 risque de s'effectuer dans de mauvaises conditions du fait de l'insuffisance de professeurs, notamment en E. P. S., de l'insuffisance des locaux, particulièrement des salles spécialisées, de l'insuffisance de personnel, entre autres infirmières, factotum, entretien et surveillance, de l'insuffisance des crédits nécessaires au bon fonctionnement du C. E. S., etc. En outre, l'association des parents des élèves de cet établissement note avec juste raison que la mise en place de la réforme de l'enseignement plus communément appelée « réforme Haby » n'a rien réglé des problèmes de retard scolaire et que le remplacement des maîtres absents s'effectue toujours dans des conditions insatisfaisantes. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre avant la rentrée scolaire pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions dans l'intérêt même des élèves et des enseignants.

Deuxième réponse. — Des renseignements recueillis auprès des services rectoraux concernés, il ressort que la dotation en postes de surveillance du collège « Gustave-Courbet » de Gonfreville-l'Orcher est comparable à celle des autres établissements de même taille. De même, ce sont les recteurs qui répartissent entre les établissements de leur ressort les emplois de personnel administratif, ouvrier et de service ouverts chaque année par la loi de finances. Les autorités académiques tiennent compte lorsqu'elles établissent les dotations des lycées et collèges, de la configuration des locaux, des caractéristiques pédagogiques et des charges spécifiques de chaque établissement. En outre, afin de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois et des moyens, une nouvelle organisation du service est préconisée. Ainsi, se développent des regroupements de gestion, des cantines communes, des équipes mobiles d'ouvriers professionnels. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Rouen a attribué au collège « Gustave-Courbet » de Gonfreville-l'Orcher une dotation en personnel non enseignant qui doit en assurer le bon fonctionnement et qui ne pourra être

accrue dans l'immédiat. En outre, avec l'affectation au collège de Gonfreville-l'Orcher de moyens supplémentaires (un poste de certifié d'anglais, un maître auxiliaire devant assurer l'enseignement des mathématiques et différents groupements d'heures rectoraux) tous les enseignements réglementaires devraient pouvoir y être assurés sans aucune difficulté. En ce qui concerne l'insuffisance de crédits nécessaires à son fonctionnement signalée par l'honorable parlementaire, il est précisé que ce collège a été nationalisé par décret du 2 mars 1978 avec effet du 15 décembre 1977. Pour des raisons d'ordre comptable, sa gestion n'a été prise en charge par l'Etat qu'à compter du 15 septembre 1978. Jusqu'à cette date, la municipalité de Gonfreville-l'Orcher a assuré le fonctionnement de l'établissement étant entendu que les dépenses de l'espèce assurées par la ville entre le 15 décembre 1977 et le 15 septembre 1978 au lieu et place de l'Etat lui seront remboursées dès qu'elle aura présenté aux services rectoraux de tutelle un état dûment justifié. Un budget a été établi par l'administration du collège et approuvé par le conseil de l'établissement pour le trimestre septembre-décembre 1978. Une subvention de 53 300 F a été allouée au collège par les services rectoraux de tutelle qui, ajoutée à la subvention versée par la municipalité en application de la convention de nationalisation, devrait lui permettre de fonctionner de façon satisfaisante. S'agissant du remplacement des maîtres absents, il s'agit d'une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation et qui a déjà reçu un certain nombre de solutions. Le remplacement des absences prévisibles des personnels enseignants de collège est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes dans le département de la Seine-Maritime. Pour la présente année scolaire, afin de renforcer le potentiel de remplacement de chaque académie, un dispositif permettant le maintien en fonction temporaire de maîtres auxiliaires dans le second degré a été arrêté par la circulaire n° 78-10066 du 15 juin 1978. Cette mesure, conforme à l'intérêt des élèves, contribuera ainsi à assurer la continuité du service public d'éducation et permettra d'améliorer sensiblement la suppléance des enseignants momentanément indisponibles. Cependant, la mise en œuvre de procédures de remplacement lors de congés inopinés de courte durée rencontre encore certaines difficultés pour des raisons matérielles évidentes (délai de signalement de l'absence, recherche de personnel disponible de la même discipline, etc.) et ce, d'autant plus, qu'il arrive malheureusement que les maîtres indisponibles informent tardivement les services compétents de la durée de leur congé, et que, de surcroît, ces congés de maladie ne sont pas toujours d'une durée certaine lors de leur octroi, mais peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles. De même, le manque de mobilité des personnels de remplacement qui hésitent à assurer des suppléances de courte durée un tant soit peu éloignées de leur domicile, ou des villes universitaires en ce qui concerne en particulier les maîtres auxiliaires surajoutés aux difficultés d'une rapide satisfaction des besoins de suppléance. Il s'ensuit que certaines absences peuvent n'être pas suppléées en dépit de la disponibilité de moyens de remplacement. En outre, la multiplicité et l'importance relative des variables (annuelles, saisonnières, géographiques) qui influencent les taux d'absentéisme, ajoutées aux écarts tenant aux catégories de personnels et aux disciplines enseignées ne permettent guère d'établir des indicateurs ayant valeur permanente d'une année sur l'autre, même au niveau local. Des études en vue de l'éventuelle mise en place de nouvelles modalités de remplacement sont actuellement en cours. Toutefois, les inévitables éléments de rigidité que constituent les données du problème considéré et la nécessité d'assurer au personnel de remplacement des conditions d'emploi et de carrière satisfaisantes justifient les délais nécessaires à l'aboutissement de ces travaux.

*Surcharges de classes dans une école de Clichy (Hauts-de-Seine).*

26995. — 8 juillet 1978. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation à propos des surcharges de classes à l'école mixte A. Jules-Ferry, 7, rue Dagobert, à Clichy (Hauts-de-Seine), pour la rentrée scolaire. En effet tandis que trois classes sont prévues pour accueillir soixante-dix élèves en cours préparatoire, deux classes seulement sont prévues en cours élémentaire première année pour soixante-quatorze élèves. La qualité de l'enseignement dispensé à ces élèves en sera affectée. C'est la raison pour laquelle le conseil de l'école, unanime, demande la création d'une troisième classe de cours élémentaire première année. Il lui signale par ailleurs qu'il n'existe qu'une seule classe de cours moyen première année pour accueillir trente-huit élèves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour créer les classes nécessaires dès la rentrée scolaire 1978-1979.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration, l'implantation des postes est du ressort des autorités académiques qui satisfont les demandes en fonction des priorités constatées au plan

départemental. A la rentrée de septembre 1978 l'effectif prévu à l'école Jules-Ferry était de 305 élèves répartis dans onze classes élémentaires. L'ouverture d'une classe supplémentaire a été en effet décidée en raison des problèmes particuliers inhérents au secteur de recrutement du groupe scolaire et pour permettre un desserrement des effectifs au niveau CE 1 et CM 1. Une enquête effectuée le 20 octobre 1978 mentionnait un effectif global de 303 élèves, ce qui donnait une moyenne de 27,5 élèves par classe. Depuis cette date aucune évolution n'a été constatée dans l'effectif de l'école A. Jules-Ferry.

*Situation d'un groupe scolaire à Petite-Synthe (Nord).*

27018. — 12 juillet 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe scolaire n° 8, à Petite-Synthe, rue Lambaréné. Il lui expose les faits suivants : 1° 158 élèves inscrits aux cours préparatoires et élémentaires première année, ce qui correspondrait avec les classes actuelles à trente-et-un ou trente-deux élèves par classe et détériorerait les conditions de travail des élèves et enseignants ; 2° 158 élèves aux C. E. 2, C. M. 1, C. M. 2 seront scolarisés, ce qui ferait, pour les cinq autres classes, trente-et-un élèves par classe, avec deux classes à deux cours. En lui rappelant les conditions particulières de la Z. U. P. de Petite-Synthe : grande mobilité de la population, composition socio-économique et nombre sans cesse croissant d'enfants de travailleurs immigrés et de catégories défavorisées, ce qui nécessite des moyens spécifiques et supplémentaires (il n'existe pas de groupe d'aide psychopédagogique). Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas créer un poste supplémentaire d'instituteur (un local existe dans l'école), ce qui permettrait de ramener à vingt-cinq le nombre d'élèves par classe de C. P. et C. E. 1, conformément à la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977, condition nécessaire à un bon démarrage scolaire des enfants intéressés.

*Réponse.* — Dans le cadre des mesures de déconcentration, l'implantation des postes est du ressort des autorités académiques qui satisfont les demandes en fonction des priorités constatées au plan départemental. La situation du groupe scolaire n° 8 à « Petite-Synthe » est actuellement la même qu'à la rentrée de septembre : cette école a un effectif global de 316 élèves pour dix classes. Les priorités définies au plan départemental n'ont pas permis d'affecter un des 105 emplois supplémentaires d'instituteurs mis à la disposition du Nord à la rentrée de 1978 à l'école n° 8 de Petite-Synthe, ni au niveau de l'enseignement élémentaire, ni au niveau des groupes d'aide psycho-pédagogique.

*Lycée René-Cassin d'Arpajon : situation.*

28102. — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du lycée René-Cassin d'Arpajon (Essonne). Il souligne que l'insuffisance d'enseignants et de matériel scolaire nuit considérablement aux élèves qui ont vu certaines disciplines réduire leurs horaires. Il constate, en outre, que, malgré la nationalisation du lycée, trop de dépenses demeurent encore à la charge d'Arpajon et des communes environnantes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à l'insuffisance de personnel enseignant ainsi qu'aux obligations de prise en charge financière de la part des communes intéressées au lycée René-Cassin.

*Réponse.* — Le Parlement, lors du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux destinés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers critères (prévisions d'effectifs d'élèves, ouverture de nouveaux établissements, taux constatés d'encadrement, etc.), et c'est aux recteurs qu'il appartient, en définitive, de les implanter de la façon la plus judicieuse dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire. Au lycée René-Cassin d'Arpajon, le recteur de l'académie de Versailles a implanté les emplois nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires, et l'enseignement est dispensé dans cet établissement de façon satisfaisante pour la présente année scolaire. D'autre part, la création du lycée comme établissement public national a été prononcée par décret du 15 décembre 1978, avec effet du 15 septembre 1978, et les conditions d'un fonctionnement normal sur le plan financier sont maintenant réunies. Il convient de noter que, pour la période s'étendant de la rentrée 1978 à la date de publication du décret, le recteur de Versailles avait mis en place une procédure temporaire afin de permettre le fonctionne-

ment de l'établissement. Quant au taux de participation de la ville d'Arpajon aux dépenses de fonctionnement du lycée, il a été fixé à 36 p. 100, c'est-à-dire au taux minimum exigé des collectivités locales dans le cas d'une nationalisation. Il est rappelé à ce propos que la répartition, entre les communes de résidence des élèves, de la part des dépenses de fonctionnement des lycées nationalisés revenant aux collectivités locales sièges des établissements n'a pas, comme pour les collèges, un caractère obligatoire puisqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Les accords qui peuvent aboutir à la mise en œuvre de cette répartition n'en sont pas moins très souhaitables et doivent être recherchés amiablement, dans la mesure du possible, suivant des modalités pouvant s'inspirer de celles fixées par le décret du 16 septembre 1971 pris pour l'application de la loi précitée, ou de toute autre façon qui correspondrait mieux aux situations locales. En ce qui concerne les besoins complémentaires en mobilier et matériel, c'est aux recteurs qu'il revient également, dans le cadre des mesures de déconcentration, d'étudier les demandes présentées à cet égard par les établissements de leur ressort et, éventuellement, de les satisfaire, compte tenu, d'une part des dotations globales mises annuellement à leur disposition, d'autre part, de l'ensemble des besoins recensés dans leur académie et des ordres de priorité retenus. Il est précisé, en outre, qu'indépendamment de ces actions, les établissements ont la possibilité d'acquiescer du matériel à l'aide des crédits dont ils disposent au titre de leur budget de fonctionnement, et notamment des ressources de la taxe d'apprentissage. Cela étant, il y a lieu de signaler que le recteur de l'académie de Versailles a fait un effort particulier en faveur du lycée René-Cassin, à Arpajon, puisque des crédits se montant à 950 000 francs (800 000 francs en mai 1978 et 150 000 francs à la rentrée scolaire 1978) lui ont été accordés afin de compléter son équipement.

*Remplacement des instituteurs de l'enseignement primaire dans les Hauts-de-Seine.*

28169. — 21 novembre 1978. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application du décret accordant quatorze semaines de congé de maternité. En effet, l'absentéisme des membres de l'enseignement du premier degré passera de 5 p. 100 (absentéisme habituel) à 8 p. 100 dans les mois d'hiver prochain. L'inspection académique des Hauts-de-Seine ne disposant que de 5 p. 100 de postes de suppléants, il en résultera un déficit de 3 p. 100 d'enseignants absents non remplacés, ce qui sera de nature à nuire gravement au fonctionnement normal de l'enseignement. Afin d'éviter des réactions fâcheuses au niveau des enseignants et des parents, il lui demande de bien vouloir créer, le plus rapidement possible, de nouveaux postes de suppléants dans le département des Hauts-de-Seine.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'utilisation des moyens mis à sa disposition à l'échelon départemental, l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine a pu porter de 5 à 6 p. 100 du nombre de classes le contingent de postes affecté au remplacement des maîtres en congé de maladie. Il dispose en effet de 304 emplois pour un effectif de 5 000 classes. L'application du décret accordant l'allongement du congé de maternité se traduit sur le plan national par un besoin important de postes. Malheureusement, la conjoncture économique actuelle ne permet pas de réaliser cette création. La solution doit donc être recherchée dans un plein emploi des moyens actuels qui sera rendu possible par la diminution des effectifs d'élèves au niveau du premier degré. Enfin, il est exact que le taux d'absentéisme est variable au cours de l'année scolaire mais les inspecteurs d'académie, pour tenir compte de cette variation, ont été invités à moduler le calendrier des stages et à bloquer les stages durant les périodes où le taux d'absentéisme pour cause de maladie est faible et affecter ainsi davantage d'emplois pour les périodes où le taux d'absentéisme est traditionnellement fort.

*Enseignement préélémentaire et élémentaire à Paris : remplacement du personnel en congé.*

28367. — 8 décembre 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très difficile d'un certain nombre d'écoles préélémentaires et élémentaires de Paris. En effet, le nombre de remplaçants est insuffisant, ne permettant pas d'assurer la qualité de l'enseignement. Cent enseignants, mis en congé chaque jour, ne sont pas remplacés. Cela représente environ 5 p. 100 de classes qui ne sont pas assurées. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour augmenter sensiblement le nombre de remplaçants dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire à Paris.

*Réponse.* — L'effectif des instituteurs chargés des remplacements des maîtres en congé a été fixé à 5 p. 100 du nombre de classes. Le projet qui consiste à modifier ce pourcentage est étudié par les services de l'administration centrale, mais il apparaît que dans l'immédiat, le coût de cette opération ne serait pas supportable pour la collectivité. Par ailleurs, il faut noter que le règlement de cette affaire n'est pas seulement budgétaire, puisque dans plusieurs départements le nombre de journées de remplacement mises à la disposition des inspecteurs d'académie n'est pas intégralement utilisé. En effet, les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte, pour les services, l'obligation lorsque les enseignants refusent le poste proposé de rechercher d'autres volontaires, ce qui peut engendrer des retards, qui peuvent également être imputables à la date à laquelle les instituteurs font connaître leur congé ou la prolongation de leur congé. Il peut donc arriver que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant. Le budget de 1979 ne comportant aucune mesure nouvelle dans le domaine du remplacement des maîtres, le ministre de l'éducation étudie actuellement la possibilité d'une redistribution des moyens en faveur de cette action.

*Conseil d'école :*

*participation du délégué départemental de l'éducation.*

**28553.** — 19 décembre 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de l'éviction des délégués départementaux de l'éducation nationale des conseils d'école suivant les dispositions de la circulaire n° 78-044 du 26 janvier 1978. Or il lui rappelle que la circulaire IV-69-300 du 20 juin 1969 indiquait que : « la circulaire IV-69-259 du 27 mai 1969 vient de décider que les délégués participeront aux nouveaux conseils des écoles du premier degré ». Au surplus la brochure « Le Dden » éditée par le ministère de l'éducation inclut sans ambiguïté le délégué départemental dans la composition du conseil d'école. Il lui demande en conséquence de procéder à un réexamen de cette question, de manière à laisser aux délégués départementaux de l'éducation nationale la place à laquelle ils prétendent légitimement dans les conseils d'école.

*Réponse.* — La circulaire du 27 mai 1969 qu'invoque l'honorable parlementaire, relative aux « conseils des écoles de premier degré » précisait que ces conseils organisés « à l'initiative des maîtres pendant l'année 1969-1970 avaient un caractère expérimental ». Il y était précisé que les rapports fournis par les inspecteurs d'académie sur le fonctionnement de ceux-ci contribueraient à mettre au point les textes permettant la généralisation des conseils d'école. Tel a été l'objet de l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 (*Journal officiel* du 4 janvier 1977). Quant à la brochure dans laquelle se trouve la référence à cette circulaire, outre qu'elle n'est pas éditée par le ministère de l'éducation mais par la fédération des délégués de l'éducation nationale, il s'agit d'une brochure périmée. La situation actuelle est donc la suivante : bien qu'il ne fasse pas partie du conseil d'école le délégué départemental ne s'est vu retirer aucune des attributions énumérées institutionnellement par le décret organique. En outre, toutes dispositions juridiques vont être prises permettant au conseil d'école, s'il le souhaite, d'inviter le délégué départemental à assister à l'une ou à plusieurs de ses réunions.

*Classes de sciences des collèges : effectifs pléthoriques.*

**28575.** — 22 décembre 1978. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effectifs pléthoriques, dans certaines classes de sciences physiques et sciences naturelles des collèges. A ce sujet, il cite le cas particulièrement typique du collège d'Arnouville, doté d'installations convenables, d'un matériel varié et d'une équipe homogène de professeurs, assistée par un agent de laboratoire. Toutes les conditions matérielles sont donc réunies, pour dispenser convenablement un enseignement scientifique, essentiellement basé sur l'expérimentation. Or, cette situation, a priori des plus favorables, se trouve compromise par l'effectif pléthorique de cette classe, actuellement de vingt-quatre élèves. Il y a, en effet, lieu de considérer que le jeune âge de ces élèves (entre onze et seize ans) alourdit notablement la tâche

et la responsabilité des enseignants, au double plan de la pédagogie et de la sécurité. Or, l'inexpérience, la curiosité au demeurant naturelle et l'imprudence de ces jeunes — peu ou mal initiés à des matériels souvent complexes, fragiles et coûteux — comportent des risques de détérioration voire d'accidents corporels. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour dédoubler l'effectif de ces classes, afin d'assurer un enseignement profitable, avec toutes les garanties de sécurité souhaitable.

*Réponse.* — Le calcul de l'effectif des classes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du système éducatif s'effectue en sixième depuis la rentrée scolaire 1977, en cinquième depuis la rentrée scolaire 1978, sur la base d'un effectif de référence de vingt-quatre élèves. Pour les classes ayant un effectif compris entre vingt-cinq et trente élèves, maximum autorisé désormais, un contingent hebdomadaire supplémentaire d'une heure par élève au-dessus de vingt-quatre est attribué globalement aux établissements pour permettre l'organisation de groupes à effectif réduit — trois ou quatre groupes à partir de deux ou trois classes par exemple — notamment pour l'enseignement des disciplines comportant des travaux pratiques avec manipulations. Au collège Jean-Moulin d'Arnouville-lès-Gonesse, les classes de sixième et de cinquième ont toutes des effectifs inférieurs ou égaux à vingt-quatre élèves, ce qui permet d'assurer l'enseignement de l'ensemble des disciplines dans des conditions satisfaisantes mais exclut de ce fait que l'établissement puisse bénéficier du contingent hebdomadaire supplémentaire. S'agissant des classes ayant un effectif inférieur ou égal à vingt-quatre élèves, il convient d'ailleurs de rappeler que ces classes n'ont jamais fait l'objet de dédoublement et que cet effectif ne peut être qualifié de pléthorique.

*Coudekerque-Branche : suppression de sections au L. T. E. et au L. E. P.*

**28583.** — 22 décembre 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave décision prise par le recteur de l'académie du Nord tendant à supprimer, pour la rentrée de 1979, les sections « Mécanicien réparateur automobile » au lycée technique d'Etat (L. T. E.) et au lycée d'enseignement professionnel (L. E. P.) de Coudekerque-Branche. Il lui expose les faits suivants : 1° trente-sept élèves actuellement au L. E. P. en première année « tronc commun » expriment le désir de s'orienter vers les sections « Mécanicien réparateur automobile », l'an prochain ; 2° le L. E. P. « automobile » de Grande-Synthe ne peut absorber les demandés (85 places pour 20 demandés) ; 3° la situation géographique des deux établissements permet pour le L. E. P. de Grande-Synthe d'accueillir les élèves de la partie Ouest de Dunkerque ; le L. T. E. et le L. E. P. de Coudekerque d'accueillir les élèves de la partie Est de Dunkerque ; 4° pour le L. T. E., le transfert à Valenciennes (plus de 100 km) des sections de « Mécanicien réparateur automobile » supprime la possibilité en ce qui concerne les Dunkerquois de se former dans cette spécialité (habituellement trente demandes sont formulées ; cette année, deux dossiers ont été transmis à Valenciennes et refusés ; vingt-huit candidats sont donc éliminés) ; 5° de conseil d'établissement de Coudekerque s'est prononcé pour le maintien de ces sections ; 6° cette décision est celle d'une suppression pure et simple et ne s'inscrit pas dans le cadre de la redéfinition des objectifs de formation du lycée et du L. E. P. de Coudekerque-Branche. En insistant sur le fait que les parents, les élèves et les personnels sont mis devant le fait accompli, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer le maintien de ces sections répondant aux besoins réels de l'arrondissement de Dunkerque.

*Réponse.* — Afin de permettre une meilleure organisation pédagogique et dans le souci d'une utilisation rationnelle des installations, les autorités académiques ont estimé nécessaire de transférer, à la prochaine rentrée, les sections du lycée et du L. E. P. de Coudekerque-Branche préparant respectivement au B. T. Mécanique automobile et au C. A. P. de mécanicien réparateur automobile. Ce transfert est justifié, d'une part, par l'ouverture du L. E. P. des métiers de l'automobile de Grande-Synthe et, d'autre part, par la précarité des installations de la section existant à Coudekerque-Branche. Il favorisera également le développement des sections « Automobile » du lycée technique et du L. E. P. de Valenciennes où seront réunis tous les niveaux de formation de la spécialité et pour lesquels la profession a construit un atelier spacieux. Cette opération permettra, en outre, le développement des sections de tuyauterie industrielle fonctionnant au lycée et au L. E. P. de Coudekerque-Branche. Aux formations précédemment existantes s'ajoutent ainsi une section préparant au C. A. P. Constructeur d'ensembles chaudronnés, ouverte à la rentrée de 1978. Une section de soudure est également prévue dans l'établissement. Ces mesures, approuvées par le conseil d'établissement du lycée de Coudekerque le 16 décem-

bre 1977, ont reçu un début d'exécution à la rentrée de 1978 par l'arrêt du recrutement au niveau de la première année du B.T. et du C. A. P. de la section « Automobile » de Coudekerque-Branche.

*Création de classes d'immigrés : revision des normes.*

**28795.** — 15 janvier 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation** que des dispositions spéciales soient prises par rapport à la « grille Guichard » pour baisser les normes, lors de la création de classes dans les écoles où les enfants immigrés représentent plus de 50 p. 100 de l'effectif total, ce qui est le cas dans de nombreuses communes, et en particulier dans le département des Yvelines.

*Réponse.* — Afin d'appréhender en parfaite connaissance de cause les problèmes posés par la scolarisation des enfants d'immigrés, le ministre de l'éducation estime qu'il convient, du point de vue pédagogique, de retenir la notion d'enfants non francophones. En effet, beaucoup d'enfants d'immigrés nés ou non en France, en tout cas scolarisés très tôt en classe maternelle, ne souffrent pas, pour la plupart, d'handicaps majeurs. Néanmoins, afin de faciliter l'intégration de ces enfants dans le cycle normal, des classes d'initiation et des cours de rattrapage intégrés ont été mis en place depuis plusieurs années et cette politique se poursuit. Le nombre moyen d'élèves accueillis dans ces classes est en 1978-1979 de quatorze. Dans le département des Yvelines, vingt-neuf classes de ce type fonctionnent actuellement. Comme le montre l'intégration progressive des enfants dans des cours normaux, les problèmes qui étaient à craindre ont été résolus. De ce point de vue, la présence d'enfants d'immigrés ne saurait être prise en compte pour une éventuelle modification du barème du 15 avril 1970.

*Professeurs d'écoles normales : horaires.*

**28849.** — 22 janvier 1979. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propos que lui prête le quotidien *Le Monde* dans son édition du 13 janvier 1979. D'après ce journal du soir, les paroles suivantes auraient été prononcées : « Savez-vous que les professeurs, dans les écoles normales, ne font qu'entre cinq et neuf heures de cours par semaine ». Au sujet d'une manifestation à laquelle participaient les professeurs d'écoles normales, les appréciations suivantes auraient été tenues : « S'ils sont là, c'est qu'ils n'ont pas grand-chose à faire », « tout cela, finalement, n'est qu'un réflexe de privilégiés ». De telles appréciations apparaissent particulièrement graves concernant les personnels chargés de la mission délicate de formation des futurs instituteurs. Il lui demande s'il confirme les propos qui lui sont prêtés et qui sont de nature à nuire à la réputation de tous les professeurs qui ont choisi la tâche particulièrement difficile de former des enseignants du premier degré. Concernant les charges de travail, il lui demande, par ailleurs, de préciser quand ont été abrogées les dispositions de la circulaire Giraud du 23 mars 1970 qui prévoyaient que les professeurs d'école normale devaient assurer chaque semaine douze heures de cours, plus deux heures de visite aux maîtres stagiaires, plus une heure de concertation.

*Réponse.* — La circulaire du 23 mars 1970 tirait les conséquences, quant au service des professeurs d'école normale, de la prolongation à deux ans de la formation professionnelle des élèves maîtres. Elle prescrivait d'inclure dans le service hebdomadaire de ces professeurs une heure pour concertation pédagogique et deux heures pour inspection des élèves maîtres en stage en situation. Ces dispositions s'ajoutant à celles de la circulaire du 27 juin 1955 qui prévoient l'inscription au tableau de service d'une heure pour direction morale et pédagogique ramènent le nombre d'heures de cours, au-delà duquel sont payées des heures supplémentaires, à douze heures pour les professeurs agrégés et quinze heures pour les professeurs certifiés dispensant un enseignement général. Or, il a été constaté que les horaires au-delà desquels sont payées les heures supplémentaires se situent très souvent très au-dessous de ces limites. Cette situation, qui résulte d'une réglementation prise à une époque à laquelle les écoles normales préparaient encore au baccalauréat, devra être réexaminée dans le cadre des études actuellement menées pour une nouvelle définition de la formation des instituteurs.

*Permutations d'enseignants : critères.*

**28860.** — 26 janvier 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les barèmes permettant les permutations d'enseignants entre départements ne sont pas identiques d'un département à l'autre et sont calculés sur des bases quelquefois

très différentes, ce qui ne donne pas une égalité de chance aux enseignants de tous les départements devant l'ordinateur puisque les permutations sont désormais faites par ordinateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour uniformiser les critères retenus dans l'ensemble du pays.

*Réponse.* — Avant leur traitement à l'échelon national par le système informatique, les demandes de permutation établies par les instituteurs qui désirent changer de département sont recueillies par les services académiques du département sollicité et classées en fonction d'un barème dont les éléments constitutifs sont retenus par l'inspecteur d'académie après avis de la commission administrative paritaire départementale. Bien que les barèmes soient différents d'un département à l'autre, aucun préjudice ne peut en résulter pour les candidats aux opérations de permutation puisque ceux-ci ne sont admis à concourir que pour un seul département à l'intérieur duquel les critères retenus pour le classement des demandes sont les mêmes pour tous. Les professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) peuvent également participer à des opérations de permutation, mais celles-ci s'effectuent entre académies et se déroulent selon une procédure différente. Ce sont les recteurs qui, après consultation des commissions administratives paritaires académiques, arrêtent la liste des P. E. G. C. qu'ils seraient disposés à accueillir. Lorsque plusieurs candidats figurant sur cette liste appartiennent à une même académie, ils sont classés par ordre préférentiel. L'avis de la commission administrative paritaire académique étant statutairement requis, les critères ne sont définis qu'après consultation des représentants du personnel. Compte tenu de la politique de déconcentration qui est actuellement menée, il ne semble pas opportun d'envisager la détermination au plan national de critères de choix.

*Dépôts des demandes de bourses : modification de la date.*

**28889.** — 26 janvier 1979. — **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les ressources prises en considération pour l'attribution de bourses scolaires sont constituées par le revenu brut global de la famille pour l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Bien entendu, il n'ignore pas que, dans l'hypothèse où la situation financière familiale se serait dégradée depuis l'année de référence des ressources, la réglementation permet de tenir compte des revenus dont dispose réellement la famille au moment où elle présente la demande de bourse. Il n'en reste pas moins que, dans la meilleure des hypothèses, la période de référence est celle où est présentée la demande de bourse. Or, les bourses doivent être demandées au plus tard le 31 janvier pour l'année scolaire suivante. Ce qui implique que la réglementation actuelle ne permet pas de prendre en considération la situation où le parent de l'élève se trouve privé de son emploi à la suite d'un licenciement après la clôture des demandes de bourses. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation actuelle, de telle sorte que les travailleurs privés d'emploi n'aient pas à attendre le 31 janvier suivant leur licenciement pour déposer une demande de bourse, laquelle bourse, au surplus, ne concernera que l'année scolaire suivant celle où la bourse a été demandée.

*Réponse.* — Les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées en fonction des charges et des ressources familiales appréciées selon un barème national qui permet de déterminer de façon très précise la vocation à bourse de chaque candidat, quelle que soit son origine socio-professionnelle, et dont l'application systématique correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette référence a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Il n'a pas échappé toutefois que la référence à l'avant-dernière année pouvait être, en certaines circonstances, un cadre insuffisamment adapté à la réalité. C'est ainsi que pour pallier les difficultés qui peuvent survenir à la suite d'une détérioration de la situation financière familiale à cause d'événements graves ou imprévisibles comme le décès du père ou de la mère, la perte d'emploi du chef de famille ou de son conjoint, la réduction des horaires de travail, diverses mesures sont prévues par la réglementation en vigueur qui permettront aux enfants de poursuivre sans accroc leur scolarité. Lorsque les ressources de la famille d'un élève boursier subissent une dégradation importante et durable, une augmentation du montant de la bourse dont il est titulaire peut être accordée. La famille concernée doit alors solliciter par l'intermédiaire

du chef de l'établissement fréquenté par l'élève boursier, une promotion de bourse, en apportant la justification de la diminution de ses ressources. De même, lorsque les ressources de la famille d'un candidat boursier ont accusé une baisse sensible depuis l'année de référence les ressources de la dernière année ou même celles de l'année en cours peuvent être prises en compte. Le libellé de sa question montre que l'honorable parlementaire est au fait des mécanismes institutionnels rappelés ci-dessus qui permettent, autant que faire se peut, de tenir compte des difficultés que peuvent concrètement rencontrer les familles. Mais il convient cependant de compléter son information sur le point suivant : lorsque l'élève n'était pas boursier antérieurement, la famille qui se trouve en difficulté pour assumer tout ou partie des frais d'études, peut solliciter, à n'importe quel moment de l'année, l'octroi d'une bourse provisoire. La décision d'octroi de bourse, fondée sur les ressources dont dispose la famille au moment de la demande, prend alors effet immédiatement. Ces informations complémentaires démontreront à l'honorable parlementaire qu'il existe une procédure particulière qui permet de ne pas négliger la situation des travailleurs privés d'emploi et de leur venir en aide dans les délais les meilleurs.

*Assistants sociaux scolaires : situation.*

29137. — 10 février 1979. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'information selon laquelle les assistants sociaux scolaires, rattachés par district à certains établissements scolaires, dépendant dans ces conditions de son ministère, se verraient dépendre dorénavant du ministère de la santé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou lui infirmer cette information et, dans la première hypothèse, les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à maintenir l'intégralité de ces postes budgétaires d'assistante sociale scolaire.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service social scolaire, qui fait partie du service de santé scolaire, a été placé, en application des décrets du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre de la santé. Les assistants sociaux scolaires, qui sont certes appelés à assumer leurs fonctions en étroite liaison avec l'équipe pédagogique et les services sociaux du ministère de l'éducation, relèvent néanmoins du ministère de la santé et de la famille. C'est à ce dernier département ministériel qu'il appartient en conséquence de prendre, pour cette catégorie de personnels, les dispositions qu'il jugera utiles en matière de postes budgétaires.

*Unification d'une politique de la santé à l'école.*

29154. — 12 février 1979. — M. Philippe Machefer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par la diversité des intervenants dans la politique de santé et dans le service social de l'éducation. Cette diversité entraîne une superposition des actions, en réduit l'efficacité et en augmente les coûts. L'unité de la politique éducative, de la maternelle à l'université, exige une évaluation générale des besoins d'éducation, de prévention dans les domaines médicaux et sociaux. Il lui demande quelles mesures il envisagerait qui, dans les domaines de la santé et de l'éducation, permettraient l'harmonisation de la mise en application de ces objectifs au sein du ministère.

Réponse. — C'est en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par les mesures édictées par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 que le service de santé scolaire a été placé sous l'autorité du ministre de la santé et de la famille ; l'organisation de ce service et son action relèvent ainsi de la seule compétence de ce département. La surveillance médicale et sanitaire des étudiants est par ailleurs assurée, sous la responsabilité du ministre des universités, par les services universitaires et interuniversitaires que les universités ont été appelées à créer dans le cadre de leur autonomie. Il est clair cependant que le ministre de l'éducation ne peut perdre de vue l'incidence des problèmes de santé sur la scolarité des enfants et des adolescents. Il n'est pas besoin de souligner l'importance particulière que celui-ci attache à cet égard à la qualité de la médecine scolaire et à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens propres à permettre le plein épanouissement de l'élève. C'est pour tenir compte de cette situation et de l'existence de problèmes communs aux missions des deux ministères, qu'ont été mises en place des structures appropriées. La participation des deux départements concernés aux travaux du comité consultatif et du groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créés par décret n° 76-817 du 24 août 1976, témoigne de l'intérêt porté à la concertation dans ces domaines.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

*Marée noire : aide européenne aux populations bretonnes sinistrées.*

27507. — 25 septembre 1978. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé en particulier d'une mission de coordination suite à l'échouement de l'Amoco-Cadiz, qu'à la suite d'une question orale avec débat dont l'auteur était l'un des signataires, le Parlement européen a voté le 14 avril dernier une résolution proposant d'accorder aux populations de Bretagne sinistrées à la suite de cette catastrophe une aide financière d'un montant d'un million d'unités de compte européennes s'ajoutant aux 500 000 débloquées au début de la catastrophe (soit au total une somme approximative de 8 millions et demi de nos francs). Le Parlement européen soulignait également la nécessité de veiller à ce que cette aide parvienne aussi rapidement et directement que possible aux bénéficiaires. Il lui demande donc si le Gouvernement français a effectivement reçu cette somme et, dans l'affirmative, si elle a été répartie, dans quelles conditions, et quels en ont été les bénéficiaires. (Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

Réponse. — La résolution votée par le Parlement européen n'a pas été suivie d'effet : en effet la Communauté européenne n'a pas accordé l'aide financière supplémentaire d'un million d'unités de compte aux populations sinistrées de Bretagne. En revanche, l'intégralité des fonds débloqués au début de la catastrophe (500 000 unités de compte) a été utilisée dès 1978 au profit des populations et communes sinistrées.

*Conseils de l'architecture : date de mise en place.*

28622. — 3 janvier 1979. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un problème que rencontre actuellement la profession des architectes dans la mise en place des conseils de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement. En effet, alors que l'on parle de plus en plus de culture dans notre pays, l'architecture semble délaissée dans les préoccupations courantes et il faut souvent revenir à la charge pour en faire reconnaître le rôle déterminant. Un projet de loi a été proposé par le Gouvernement dans le but de reporter à cinq ans la consultation obligatoire des conseils de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, pour les candidats constructeurs n'ayant pu faire appel à un architecte. Conscients des difficultés d'une mise en place effective conditionnée par des besoins financiers et des réactions nouvelles, les architectes avaient admis un report limité à deux ans. Or ce report semble repoussé à cinq ans, après le vote en première lecture par le Sénat du projet de loi. Il lui demande si sa décision peut être revue et corrigée pour déterminer un délai d'application plus conforme aux vœux de la profession et des défenseurs de l'architecture.

Réponse. — Le Gouvernement avait déposé un projet de loi modificatif visant à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1984 l'obligation de consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement imposée par la loi sur l'architecture à compter du 4 janvier 1979, aux constructeurs dispensés de recourir à un architecte. Il fallait en effet éviter que la création des C.A.U.E. ne soit ressentie comme une contrainte supplémentaire et que leur vocation pédagogique essentielle ne soit pas comprise. Le Sénat saisi en première lecture avait effectivement voté ce report à cinq ans de la date de consultation obligatoire des C.A.U.E. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale ayant proposé un report limité à un an, un amendement proposé par le Gouvernement, tendant à retenir la solution médiane d'un report fixé à trois ans, a été voté par le Sénat en deuxième lecture, et cette disposition a été confirmée ensuite à l'Assemblée nationale. Le choix d'un délai de trois ans se trouve en partie fondé sur le mode de recouvrement de la taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement instituée par la loi de finances pour 1979. Cette taxe est perçue sur trois ans et un tel délai est donc le minimum indispensable pour que les conseils généraux disposent en année pleine du produit de cette taxe additionnelle instituée au profit des départements pour le financement des dépenses des C.A.U.E. Cela étant, le report de la date de consultation obligatoire des C.A.U.E. n'a d'autre objet que de permettre à cette institution originale de prendre un bon départ. La création proprement dite des C.A.U.E. est une obligation légale. Ils se mettent en place ou développent leurs missions actuellement dans tous les départements, dans les conditions définies par le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts-types, par les circulaires des 9 février et 3 octobre 1978, relatives à leur mise en place, et par la circulaire du 26 février 1979 relative au développement de leurs activités.

## INDUSTRIE

*Agents des houillères de bassin : parité des avantages en nature ou en espèces.*

27811. — 24 octobre 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à assurer la parité des avantages en nature ou en espèces dont bénéficient les agents des houillères de bassin et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, que l'allocation de chauffage distribuée aux retraités, veufs ou invalides et aux actifs soit égale pour tous.

*Réponse.* — Diverses dispositions relatives aux prestations de chauffage des mineurs sont actuellement à l'étude dans les départements ministériels concernés. Il est pris note à cet égard de la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à l'égalisation des prestations de chauffage alors qu'actuellement ces prestations sont différentes selon les niveaux hiérarchiques et la situation des ayants-droit (actifs ou retraités). Il est toutefois fait observé que, les prestations de chauffage des actifs ou des retraités étant à la charge des entreprises, une politique qui tendrait à augmenter globalement les indemnités compensatrices ne saurait être que progressive. En ce qui concerne le logement, l'honorable parlementaire n'ignore pas que les indemnités compensatrices, quoique différenciées selon les niveaux hiérarchiques, sont d'ores et déjà les mêmes pour les actifs et les retraités.

*Indemnités compensatrices de logement : majoration.*

27974. — 7 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de majoration des indemnités compensatrices de logement faites par les organisations syndicales, tendant à une proposition d'augmentation uniforme de 9 p. 100 présentée aux Charbonnages de France dans la perspective du décret du 29 juin 1978 (J.O. du 11 juillet 1978).

*Réponse.* — Les montants des indemnités compensatrices de logement sont traditionnellement relevés chaque année par arrêté interministériel. Les augmentations de ces indemnités sont calculées par référence aux variations des diverses valeurs locatives des locaux d'habitation régis par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Conformément à ces dispositions, un arrêté interministériel du 16 février 1979 vient de revaloriser de 9 p. 100 les indemnités de logement des différentes catégories de personnels des exploitations minières et assimilées avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

*Houillères de bassin : conditions d'ouverture des droits à la retraite complémentaire.*

28064. — 10 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à supprimer les abattements prévus pour l'ouverture des droits à la retraite complémentaire servie aux employés des Houillères de bassin avant leur soixante-sixième anniversaire, et ce dans l'esprit des dispositions légales mises en œuvre pour la revalorisation du travail manuel.

*Réponse.* — Une éventuelle suppression des coefficients d'abattement qui s'appliquent aux pensions de retraites complémentaires attribuées aux agents des Houillères de bassin, ouvriers ou employés, non seulement avant soixante-six ans, mais encore après cet âge, relève de la seule compétence des institutions de retraites complémentaires qui servent ces pensions et qui sont autonomes vis-à-vis de l'Etat, c'est-à-dire, en définitive, des partenaires sociaux, exploitants et syndicats de mineurs qui sont représentés dans leurs conseils d'administration. Ces partenaires sociaux ont émis le vœu que les ouvriers et E.T.A.M. des mines soient reconnus comme travailleurs manuels et puissent ainsi bénéficier d'une suppression de l'abattement de 22 p. 100 actuellement appliqué à leurs retraites complémentaires, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Une décision en ce sens revient nécessairement, par la solidarité interprofessionnelle qui se trouve mise en jeu, au niveau le plus élevé où s'effectue la concertation en ce domaine, c'est-à-dire au niveau du C.N.P.F. et des confédérations syndicales. De fait, des négociations sont ouvertes depuis plusieurs mois et paraissent devoir aboutir prochainement à un accord. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de se substituer aux partenaires sociaux. Toutefois, le ministre de l'industrie ne peut qu'encourager la recherche de solutions tendant à assurer, en matière de retraites complémentaires,

une amélioration de la situation des travailleurs des mines, et notamment des Houillères, dans l'esprit qui a présidé aux mesures législatives et réglementaires ayant accordé l'anticipation de la retraite de base aux travailleurs manuels relevant du régime général de sécurité sociale.

*Collectivités locales :*

*problèmes posés par l'exploitation de carrières.*

28214. — 22 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que les collectivités locales admettent de plus en plus mal d'avoir à supporter sur leur territoire l'exploitation d'une carrière. Ce genre d'exploitation apporte, en effet, d'importantes nuisances. Or, certaines communes ne touchent qu'une faible taxe foncière sur des terrains considérés comme en friche tout en dépensant des sommes considérables pour entretenir les chemins et les routes défoncés par le trafic lourd, alors que la carrière ne procure que très peu de ressources en taxe professionnelle. Par contre, les propriétaires des carrières reçoivent des carrières une importante redevance. Il lui demande s'il n'y a pas là aussi une anomalie et s'il ne conviendrait pas de revoir le problème dans un sens plus favorable aux intérêts des collectivités locales.

*Réponse.* — Le ministre de l'industrie attache la plus grande importance aux conséquences de l'exploitation des carrières sur le milieu environnant. Pour pallier les inconvénients de ces exploitations, de nombreuses mesures ont été prises. Le cadre législatif et réglementaire a notamment été sensiblement modifié (loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, loi du 16 juin 1977 portant modification du code minier). Le but recherché est de ramener les inconvénients des carrières à un niveau supportable pour les populations et trouver un point d'équilibre entre les nécessités de l'approvisionnement en matériaux des consommateurs et la sauvegarde du cadre de vie. Concernant plus particulièrement l'entretien et la réparation des voies dégradées par le transport de produits de carrières, une solution doit normalement pouvoir être trouvée dans le cadre de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur la voirie des collectivités locales. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les départements et communes bénéficient déjà de la taxe professionnelle qui peut représenter des sommes non négligeables pour les exploitations importantes dotées d'installations de traitement des matériaux. Par ailleurs, une taxe parafiscale sur les granulats, lesquels représentent près de 80 p. 100 de l'ensemble des matériaux de carrières, a été créée par décret du 5 mai 1975. Entre autres objectifs, le produit de cette taxe est destiné à financer des études de réduction des nuisances et des travaux de réhabilitation d'anciennes carrières ; une centaine d'opérations ont déjà été décidées portant sur plus de 1 100 hectares, appartenant le plus souvent à des collectivités locales. La possibilité de rechercher si des moyens nouveaux peuvent être mis en œuvre a récemment été évoquée à la tribune de l'Assemblée nationale (séance du 17 novembre 1978) par le ministre du budget, qui a indiqué notre intention commune d'engager les études interministérielles nécessaires.

*Permis d'exploitation de gîtes géothermiques : dispenses.*

28268. — 29 novembre 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 23 de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977, complétant et modifiant le code minier. Ce décret doit notamment préciser les cas dans lesquels l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques peut dispenser d'enquête la délivrance d'un permis d'exploitation. (Question transmise à **M. le ministre de l'industrie**.)

*Réponse.* — Le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie précise les conditions d'application de l'article 23 de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier. Ce décret prévoit une procédure simplifiée en ce qui concerne les gîtes dits à basse température pour lesquels la température de l'eau géothermale est inférieure à 150°C. Dans ce cas, l'autorisation de recherche ou le permis d'exploitation de gîtes géothermiques sont accordés par le préfet de département concerné après enquête publique sur proposition du chef du service de l'industrie et des mines. Par contre, les exploitations géothermiques à basse température de minime importance (profondeur inférieure à 100 mètres et puissance avec

base 20° C inférieure à 200 thermies par heure) sont dispensées de l'autorisation de recherches et du permis d'exploitation. Ces exploitations doivent cependant être déclarées au chef du service de l'industrie et des mines. L'article 12 du décret précise les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques dispense d'enquête la délivrance d'un permis d'exploitation. L'instruction de la demande ne donne lieu ni à une enquête publique, ni à une consultation des services intéressés, ni à une étude d'impact lorsque les caractéristiques des forages projetés (emplacement, débit calorifique, périmètre de protections) sont identiques à celles mentionnées à titre prévisionnel dans le dossier d'autorisation de recherches soumis à une enquête publique.

*Autorisation de prospection des fonds marins : parution de décrets d'application de la loi.*

**28429.** — 12 décembre 1978. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain. Ce décret doit notamment fixer les conditions d'octroi d'autorisation de prospection pour ces fonds marins et pour ces substances.

*Réponse.* — La loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins prévoit que les carrières sont soumises au régime minier et que l'octroi des titres d'exploitation de carrières est subordonné à une autorisation domaniale. Compte tenu de cette conjonction de réglementations, l'élaboration en cours du décret d'application est particulièrement complexe et soulève d'importants problèmes juridiques en ce qui concerne l'harmonisation des dispositions du code du domaine de l'Etat, du code des ports maritimes et du code minier. En liaison avec la mission interministérielle de la mer, saisie de cette question par le département de l'industrie, une large concertation entre ces différents ministères concernés est en cours et doit aboutir incessamment à la rédaction d'un texte définitif qui, après avis du Conseil d'Etat, sera publié en tout état de cause avant la fin de l'année.

*Possibilités de récupération du cuivre.*

**28543.** — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'insuffisance des efforts accomplis en matière de récupération du cuivre, celui-ci ne permettant pas, en effet, la réalisation d'une usine de raffinage du cuivre récupéré dont la France aurait grand besoin. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

*Réponse.* — La quantité de déchets de cuivre produits en France était en 1974, d'environ 170 000 tonnes. La quantité des mêmes déchets effectivement recyclés sur le territoire national n'atteignait la même année que 110 000 tonnes environ. Ces deux chiffres témoignent de l'insuffisance de la capacité nationale de raffinage de cuivre. Diminuer nos exportations de déchets, notamment sur les pays de la Communauté, augmenter le taux de recyclage français, sont donc des mesures d'intérêt national et, à ce titre, ont été retenues dès 1975 comme l'un des objectifs majeurs de la politique d'approvisionnement. Les premiers efforts accomplis en ce sens ne sont pas négligeables. Le ministre de l'industrie a fait mener dans ce domaine une action dynamique, notamment sous forme d'aides à l'investissement pour des installations industrielles permettant le recyclage de déchets de cuivre. C'est ainsi que dès 1976, quatre unités de traitement de déchets de câbles isolés ont été créées permettant la valorisation de 18 000 tonnes supplémentaires de métal électrolytique. Une unité spécialisée dans le traitement des radiateurs automobiles a été mise au point permettant de recycler 15 000 tonnes-an de cuivre supplémentaire. Enfin une étude technologique précise de l'influence des impuretés contenues dans les déchets cuivreux sur l'aptitude à leur recyclage a été conduite. Le résultat de ces recherches entraînerait dès 1979, un recyclage complémentaire de 1 500 tonnes-an de déchets cuivreux dans l'ensemble des applications qui ne réclament pas une trop grande pureté du métal, fabrication des tubes par exemple. Les capacités de raffinage, notamment des déchets relativement pauvres, mériteraient d'être encore complétées par la création d'une unité

spécialisée. Une raffinerie mixte d'une capacité de 60 000 tonnes-an environ est envisagée depuis plusieurs années qui permettrait de traiter à la fois les déchets de ce type et des concentrés de minerais importés. Cette réalisation, qui représenterait un progrès important dans notre degré d'autonomie, s'est jusqu'à présent heurtée à de graves difficultés : les quelques sociétés techniquement susceptibles de traiter cette question ne disposent pas, pour l'instant, de disponibilités financières suffisantes pour cet investissement lourd ; les cours mondiaux du cuivre, très déprimés depuis 1975, viennent infléchir défavorablement la rentabilité économique d'un tel projet. Les services du ministère de l'industrie poursuivent activement la recherche d'opérateurs industriels ou bancaires susceptibles de promouvoir une telle opération. Les relèvements progressifs du cours du cuivre auxquels on assiste depuis quelques semaines pourraient être, s'ils se confirmaient durablement, un élément positif susceptible, à terme, de provoquer une telle décision.

*Loi complétant et modifiant le code minier : décrets d'application.*

**28563.** — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier, notamment à l'égard de la parution des décrets d'application prévus aux articles 23, 28-IV, 29, 30 et 40.

*Réponse.* — L'élaboration des textes d'application de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier se poursuit en liaison avec les départements ministériels concernés, notamment pour le projet de décret portant application du régime métropolitain des carrières aux départements d'outre-mer, qui est à l'étude. Le souci du Gouvernement de voir simplifier les procédures administratives a conduit les services du ministère de l'industrie à élaborer une nouvelle version du projet de décret relatif aux titres miniers fixant notamment l'instruction des demandes de mutation ou d'amodiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les titres miniers peuvent être retirés. Ce texte fait actuellement l'objet d'une consultation interministérielle. Le décret prévu à l'article 23 de la loi de 1977 a été publié au *Journal officiel* du 4 avril 1978 ; il fixe le régime des gîtes géothermiques à haute température et des gîtes géothermiques à basse température.

**INTERIEUR**

*Rédacteurs communaux : programme du concours de recrutement.*

**28989.** — 4 février 1979. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans l'annexe II de l'arrêté du 15 novembre 1978 fixant le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du concours de recrutement des rédacteurs communaux, ne figurent pas « le mariage » et le « décès » en droit civil. Considérant que, dans le cadre de la préparation au concours de rédacteur, le centre de formation des personnels communaux a toujours mis l'accent sur ces deux points importants du programme de droit civil du concours de rédacteur, il lui demande, en conséquence, s'il entend modifier ledit programme.

*Réponse.* — L'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des rédacteurs communaux fixe en son annexe II le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves des concours de recrutement dans cet emploi. Cette annexe, dont le contenu correspond aux connaissances nécessaires à un rédacteur employé dans un bureau d'état civil, comporte comme par le passé la mention « Notions sommaires sur les régimes matrimoniaux ». En revanche le maintien dans ce programme de la séparation de corps, du décès et de l'absence n'a pas été jugé nécessaire. Il appartient en tout état de cause au centre de formation des personnels communaux de tenir compte des modifications ainsi apportées à l'annexe II susvisée et d'adapter en conséquence les enseignements qu'il dispense dans le cadre de la préparation du concours d'accès à cet emploi.

*Equipements des collectivités locales : entretien.*

**29162.** — 12 février 1979. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour éviter des abus au détriment des communes, il lui semble possible, en ce qui concerne les ascenseurs, l'informatique, l'équipement téléphonique, les machines à écrire et la reprographie, de rendre obligatoires des adjudications associant la fourniture des matériels et les conditions de leur entretien, les contrats de maintenance spécifiques actuellement imposés aux collectivités locales se révélant très onéreux.

*Réponse.* — Il appartient aux collectivités locales, dans le cadre de leur autonomie, de choisir les modalités contractuelles qui leur paraissent les meilleures pour assurer les conditions d'entretien et de maintenance des matériels spécifiques dont il est fait état dans la présente question écrite. D'ailleurs, certains cahiers de prescriptions communes ou cahiers des clauses techniques générales applicables à l'Etat dont l'adoption a été recommandée aux collectivités locales comportent d'ores et déjà des clauses concernant la maintenance des matériels ; il en est ainsi, par exemple, de l'article 15 du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés publics de matériels destinés au traitement de l'information (J. O. du 30 janvier 1976, p. 757). Mais seule une disposition de caractère législatif pourrait créer pour les collectivités locales une obligation d'insérer dans leurs marchés d'acquisition de ces matériels, des clauses destinées à charger les fournisseurs de leur entretien, afin d'obtenir des conditions plus avantageuses que celles qu'elles obtiennent en séparant la fourniture et l'entretien. Une telle disposition qui restreindrait la liberté des collectivités intéressées ne paraît pas compatible avec les principes du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales qui a été déposé sur le bureau du Sénat.

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Association française d'action touristique : opérations promotionnelles.*

**27339.** — 31 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la nature et les perspectives des opérations promotionnelles entreprises au titre de l'année 1978 par l'Association française d'action touristique, créée à l'initiative du Gouvernement et regroupant l'ensemble des associations et organismes de tourisme français, afin de faire connaître l'éventail des richesses et atouts touristiques de notre pays, tant en France qu'à l'étranger.

*Réponse.* — L'Association française d'action touristique, créée en décembre 1976, a soutenu financièrement, en 1978, une série d'actions de promotion ponctuelles lancées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, opérations à l'intention des professionnels du tourisme et du grand public, en France et à l'étranger. Sur le marché français ces actions ont visé à l'information du public et des professionnels, notamment par le biais d'éditions consacrées à des thèmes promotionnels, soit généraux, soit spécifiques. Sur les marchés étrangers, l'association a participé, sur le plan financier, à des opérations de relations publiques et de promotion commerciale : bourses hôtelières organisées par les représentations des services officiels français du tourisme, consistant en rencontres professionnelles entre représentants de chaînes hôtelières et d'agences réceptrices françaises, d'une part, et tour-opérateurs et agents de voyages étrangers d'autre part, dans le but de promouvoir la France dans son ensemble, avec une recherche plus spéciale en 1978 de clientèle du tourisme d'affaires à pouvoir d'achat élevé. L'action passée de l'Association française d'action touristique n'est donc pas négligeable. Cependant, il est apparu nécessaire de lui donner une nouvelle dimension et de développer la coopération ainsi introduite entre les pouvoirs publics et l'ensemble des partenaires publics et privés intéressés par la promotion sur les marchés étrangers. Cette coopération s'effectuera par la voie d'un groupement d'intérêts économiques, dont la constitution est en cours et au sein duquel s'intégrera l'Association française d'action touristique.

*Nord-Pas-de-Calais : mise en valeur touristique.*

**29033.** — 6 février 1979. — **M. Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés économiques et sociales de la région Nord-Pas-de-Calais. Il n'est pas douteux, en effet, que la région Nord-Pas-de-Calais se heurte pour son développement économique et social, à une « image de marque » souvent négative dans l'opinion publique française, quels que soient les qualités de l'accueil des habitants du Nord-Pas-de-Calais, la beauté de ses plages, le charme de son terroir, la richesse de son patrimoine culturel et artistique. C'est ainsi que dans quelques semaines une nouvelle fois, et ceci n'est qu'un exemple, la course cycliste Paris-Roubaix empruntera les quelques kilomètres de pavés du Nord sauvegardés à cet usage, permettant ainsi, une fois encore, à tous les commentateurs de parler de « l'enfer du Nord », les « crassiers du Nord », les « pavés du Nord », le « ciel gris du Nord » et autres images particulièrement défavorisantes. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'ajouter à la contribution des pou-

voirs publics une campagne de mise en valeur touristique et culturelle de la région Nord-Pas-de-Calais, permettant ainsi à tous les Français de la mieux découvrir et, finalement, de la mieux aimer.

*Réponse.* — Il ne fait aucun doute que les efforts déployés par la région Nord-Pas-de-Calais, et l'appui apporté par l'administration du tourisme ont, au cours des dernières années, contribué à modifier sensiblement l'image de cette région dans l'esprit du public. C'est ainsi que la participation aux foires et salons, et la présentation de la région Nord-Pas-de-Calais dans les divers documents réalisés en liaison avec les services du tourisme, ont permis d'en mieux faire connaître les possibilités de loisirs et d'accueil. Pour l'année 1979, il a été décidé de financer en grande partie l'édition du « Catalogue loisirs accueil » de la région qui diffusera largement des informations précises sur les richesses artistiques et les nombreux équipements de loisirs proposés aux vacanciers. Par ailleurs, un programme d'accueil de journalistes sera tout spécialement organisé, permettant ainsi aux lecteurs français et étrangers de découvrir et d'apprécier les attraits de la région Nord-Pas-de-Calais.

*Création de salles polyvalentes : subventions aux communes rurales.*

**29308.** — 24 février 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, dans laquelle il a été souhaité que, dans le cadre d'une politique de sports et de loisirs, des subventions importantes permettant de créer et d'animer des équipements, type salles polyvalentes, puissent être attribuées aux communes rurales qui ont le désir de conserver leur population jeune, sans qu'elles soient toutefois contraintes d'adopter un modèle type.

*Réponse.* — La recommandation formulée lors du dernier congrès des maires de France rejoint les préoccupations du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui, à la suite d'expériences très prometteuses, notamment celle qui a été menée dans le département du Tarn, entend favoriser la construction de salles polyvalentes rurales susceptibles d'accueil dans un même lieu des activités éducatives, sportives, sociales et culturelles. La large diffusion de documents techniques ainsi que d'une circulaire d'orientation générale a permis de recueillir les avis et les suggestions des autorités régionales et départementales, des élus locaux et des utilisateurs potentiels. A l'initiative du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, un groupe de travail comprenant les représentants des ministères intéressés par la construction de salles polyvalentes (intérieur, agriculture, santé, culture) a été ensuite constitué en vue d'une réflexion en commun prenant appui sur les études et sur la consultation précédemment évoquées. Il y a tout lieu d'espérer que des instructions inter-ministérielles pourront être prochainement mises au point qui traiteront, notamment, du plurifinancement qui doit être mis en œuvre si l'on veut développer dans de bonnes conditions et dans le respect des procédures sur la déconcentration des investissements publics, la construction de ce type d'équipement.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Les Essarts-le-Roi : mauvais fonctionnement du téléphone.*

**29156.** — 12 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mauvais fonctionnement du téléphone aux Essarts-le-Roi : impossibilité de joindre Les Essarts à certaines heures, absence de tonalité aux Essarts même, etc. Ces perturbations se traduisent par l'importance des taxes téléphoniques que doivent payer les habitants des Essarts. Il lui demande quelles mesures sont prévues qui permettraient de remédier aux inconvénients signalés.

*Réponse.* — La desserte téléphonique des Essarts-le-Roi est assurée par les autocommutateurs 041, 461, 483 et 484. Les difficultés constatées dans cette commune, et qui sont, je le précise, sans influence sur la consommation téléphonique, concernent essentiellement les abonnés desservis par le central 483, dont la capacité d'écoulement du trafic est inférieure à celle des trois autres. Afin d'y remédier, mes services ont, d'une part, réalisé une importante extension du faisceau de circuits desservant ce central, et procédant, d'autre part, au transfert des lignes d'abonnés à trafic important de l'autocommutateur 483 sur l'autocommutateur 041. Ces mesures sont de nature à rétablir à très bref délai la qualité du service téléphonique sur l'ensemble de la commune des Essarts-le-Roi.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Application de la loi en faveur des handicapés.*

**27047.** — 17 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées comporte, à l'application, un certain nombre de lacunes et lui demande notamment s'il peut être envisagé : a) le relèvement du montant insuffisant des allocations aux adultes handicapés et de l'allocation d'éducation spéciale et son complément, qui ne permettent pas aux familles de faire face aux conséquences du handicap ; b) des conditions moins restrictives pour l'attribution de l'allocation compensatrice ; c) l'amélioration du fonctionnement de nombreuses commissions départementales : C. D. E. S. et Cotorep ; e) enfin la publication, conformément à l'article 62 de la loi fixant au 31 décembre 1977 sa mise en œuvre, de plusieurs décrets, notamment ceux qui permettront : 1° l'application de l'article 46 sur les établissements ou services correspondant à des handicaps lourds ; 2° l'application de l'article 53 pour une réforme radicale de l'appareillage ; 3° l'application de l'article 54 sur la prise en charge des aides personnelles.

*Réponse.* — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées sont entrées en application : quarante-huit décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. Le décret d'application de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 a été publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1978 et ses dispositions ont été précisées par une circulaire parue le même jour. Le texte relatif aux procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage est en cours de signature et sera très prochainement publié. L'article 54 de la loi du 30 juin 1975 pose encore quant à lui des problèmes difficiles dont la solution est activement recherchée par les différentes administrations concernées. Il est certain, par ailleurs, que le fonctionnement des commissions d'orientation des handicapés doit être amélioré. Parfaitement conscient des difficultés de fonctionnement de ces commissions, le ministre de la santé et de la famille s'efforce actuellement d'y apporter remède. C'est ainsi que plus de deux cents agents permanents nouveaux ont été affectés en 1978 aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ce personnel qui s'ajoute aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires porte les effectifs des secrétariats des Cotorep à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à temps plein. Le montant des crédits de fonctionnement des commissions a presque doublé en 1978 par rapport à l'année précédente. Cet effort sera poursuivi en 1979 comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats de vacataires, recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes, et la création de 110 postes de fonctionnaires titulaires destinés aux Cotorep. Quant au montant des allocations servies aux handicapés, il est, en ce qui concerne les adultes, déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes qui ne disposent d'aucun revenu personnel et, notamment, aux personnes âgées. Ce minimum — actuellement 12 900 francs par an — connaît d'ailleurs une amélioration importante depuis plusieurs années (131 p. 100 en quatre ans et demi) qui s'inscrit dans la politique suivie en faveur des personnes les plus défavorisées. L'allocation d'éducation spéciale, pour sa part, ne saurait en tout état de cause être fixée à un niveau tel qu'elle couvre l'ensemble des frais afférents à l'éducation d'un enfant. Les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi d'orientation ont mis en avant le principe selon lequel tout enfant, handicapé ou non, reste en priorité à la charge de sa famille. En revanche, le nombre des enfants ouvrant droit à l'éducation spéciale (62 000 au 31 décembre 1977 soit 60 000 familles) est très supérieur à celui des bénéficiaires des anciennes prestations (8 000 bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée en 1975 et 30 000 bénéficiaires de l'allocation des mineurs handicapés dont certains bénéficiaient également de l'allocation spéciale de l'aide sociale). En outre, comme pour les enfants valides, la loi s'est efforcée d'assurer une prise en charge intégrale des dépenses d'éducation et des frais de transports correspondant à l'obligation éducative. Enfin, en ce qui concerne les conditions posées à l'attribution de l'allocation compensatrice, elles s'expliquent par l'institution, à l'article 32 de la loi du 30 juin 1975, d'une garantie de ressources au profit des personnes handicapées qui travaillent. Ces dispositions aboutissent à un ensemble cohérent d'avantages nettement plus importants pour les personnes handicapées que ceux qui résultaient de la réglementation antérieure.

*Caisse de retraites des agents de l'Etat : création d'un fonds d'action sociale.*

**27524.** — 30 septembre 1978. — **M. Michel Labéguerie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réponse apportée à une question écrite n° 21966 du 26 novembre 1976 dans laquelle il était indiqué que la constitution d'un fonds d'action sociale auprès des services et caisses de retraites dont relèvent les agents de l'Etat et des collectivités locales n'avait pas été envisagée jusqu'à présent, celle-ci nécessitant une étude concertée des différents départements ministériels intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les résultats de cette étude et la suite que le Gouvernement envisage d'y réserver ; un tel fonds d'action sociale permettrait aux agents de l'Etat et des collectivités locales de bénéficier de prestations sociales identiques à celles accordées aux retraités des autres secteurs socio-professionnels, notamment en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile en faveur des agents retraités.

*Réponse.* — Le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) a adopté le principe de la création d'un fonds social, au cours de sa séance du 21 juin 1978. Afin de respecter les dispositions de l'article L. 417-10 du code des communes qui prévoit que « les régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites de l'Etat », le Gouvernement n'a donné son accord à la création de ce fonds que dans la mesure où son action sera limitée à certaines prestations (accès aux cantines administratives, subventions pour séjour d'enfants en colonie de vacances et classes de neige et éventuellement secours exceptionnels). Il n'a pas été envisagé de permettre à ce fonds d'attribuer des prestations pour l'aide ménagère, les agents retraités de l'Etat n'en bénéficiant pas actuellement. Les modalités de gestion et l'organisation administrative de ce fonds doivent être examinées prochainement par la CNRACL. Si, en ce qui concerne les fonctionnaires retraités, aucune décision n'a encore été prise quant à la création d'un fonds d'action sociale, des actions ont cependant d'ores et déjà été entreprises en leur faveur. C'est ainsi que l'expérience de l'octroi d'aides non remboursables pour l'amélioration de l'habitat des retraités, mise en place à titre d'expérience dans certains départements, est étendue à toute la métropole à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1978. En matière d'aide ménagère, seuls les retraités ou ayants droit ayant des ressources inférieures ou égales au plafond de 13 800 francs par an peuvent bénéficier de l'intervention d'une aide ménagère au titre de l'aide sociale.

*Handicapés : simplification d'attribution des articles de prothèse.*

**28417.** — 12 décembre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des dispositions de l'article 53 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Cet article prévoit notamment que les procédures et modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage aux personnes handicapées, quel que soit le régime de prise en charge dont elles relèvent, seront progressivement simplifiées et abrégées.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille attache la plus grande importance à l'amélioration des procédures d'attribution d'appareillage. Elle est profondément consciente du désir légitime des personnes handicapées de voir simplifier les formalités et réduire les délais d'attribution, de fabrication et de prise en charge. Aussi bien le Gouvernement a-t-il décidé, en 1975, d'expérimenter à Nantes et Nancy de nouvelles procédures associant plus étroitement les divers organismes et administrations intéressés. Cette expérience a été étendue, en 1977, à la région de Paris pour ce qui concerne les seuls assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Des études menées actuellement dans les administrations concernées visent à évaluer les résultats et à examiner les conditions de son extension éventuelle. Ces études doivent permettre progressivement d'accélérer la constatation des droits, d'accroître la souplesse et la rapidité du contrôle technique médical, de simplifier la nomenclature en l'adaptant au progrès technique, enfin de mieux définir la place et le rôle de l'ensemble des administrations et organismes concernés dans la procédure d'attribution. Sur tous ces points, les propositions présentées par les associations et organisations représentant les handicapés et leurs familles sont l'objet d'un examen très attentif. Dans l'immédiat, une première étape sera franchie avec la publication prochaine du décret prévu par l'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur

des handicapés. Sa mise en œuvre devrait permettre de réduire, dans des proportions non négligeables, les délais administratifs d'instruction, préalables à la fabrication des appareillages.

*Institutions sociales et médico-sociales :  
équipement et fonctionnement.*

**28421.** — 12 décembre 1978. — **M. Francis Prigent** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales devant fixer les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement de ces institutions.

*Réponse.* — Avant la publication de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales existait un certain nombre de textes normatifs concernant les établissements sociaux ou médico-sociaux. Le décret n° 76-838 du 25 août 1976, en son article 36, rend applicable à titre transitoire l'ensemble de ces normes au titre de l'article 4 de la loi. Il n'existe donc aucun vide juridique en la matière. Toutefois, les progrès techniques et les réflexions récentes sur le développement des responsabilités locales amènent à envisager une refonte complète de cet appareil normatif, et une petite équipe de personnes qualifiées sera très prochainement constituée à cet effet. Elle travaillera sous le contrôle d'une commission composée d'experts et de responsables locaux et ses travaux devront être achevés avant la fin de 1980 : les nouvelles normes trouveront alors place dans le code des prescriptions techniques applicables aux travaux et services départementaux et communaux prévu par le projet de loi-cadre sur le développement des responsabilités locales, actuellement sur le bureau du Parlement.

*Accès des chiens dans les jardins d'enfants.*

**28753.** — 12 janvier 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'accès des chiens dans les jardins d'enfants et lui demande : 1° quel est sur ce point l'état de la législation concernant la protection sanitaire des jardins d'enfants (autres que les jardins publics); 2° si le comité supérieur d'hygiène de France a déjà été saisi de ce problème et, dans l'affirmative, quelle a été sa position.

*Réponse.* — Les conditions et les modalités de la surveillance sanitaire des jardins d'enfants ont fait l'objet du décret n° 52-968 du 12 août 1952 relatif à la surveillance sanitaire des garderies et jardins d'enfants et de l'arrêté du 12 août 1952, qui avait été soumis à l'avis de la commission de protection sanitaire de l'enfance du conseil permanent d'hygiène sociale. L'article 9 de cet arrêté précise qu'aucun animal domestique ne doit être laissé en liberté dans l'établissement. Il appartient aux gestionnaires et aux personnes chargées de la direction de ces établissements de veiller, sous le contrôle des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, à l'application de cette réglementation.

**TRANSPORTS**

*Saint-Pierre-et-Miquelon : protection des droits de pêche.*

**28659.** — 26 janvier 1979. — **M. Albert Pen** expose à **M. le ministre des transports** que le Gouvernement canadien vient unilatéralement d'apporter une nouvelle limitation aux droits de pêche des chalutiers saint-pierrais au-delà de la zone des douze milles; c'est ainsi que les licences délivrées par les autorités canadiennes à l'interpêche n'autorisent plus que cinquante-sept jours de pêche par an et par bateau sur le banc dit « de Saint-Pierre » : vingt-deux jours en quatre VN, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril; dix jours en trois PN, sur toute l'année; cinq jours en quatre VN, du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre. A cela il faut ajouter qu'il en coûtera 27 000 dollars à l'interpêche sur les 112 000 réclamés au total à la pêche française. Ces nouvelles dispositions semblent en contradiction avec les accords franco-canadiens de 1972 et même avec les toutes récentes conclusions des conversations d'Ottawa. Elles sont en tout cas une nouvelle et grave atteinte à nos droits historiques et un coup mortel pour l'économie de l'archipel. Il lui demande en conséquence quelle sera la réaction du Gouvernement et s'il ne convient pas, une fois pour toutes, d'affirmer dans nos eaux la souveraineté nationale.

*Réponse.* — Il est exact que les modalités prévues par les autorités canadiennes pour la délivrance de licences de pêche aux navires français dans les eaux du Canada paraissent en contradiction avec

l'interprétation que le Gouvernement français donne aux dispositions de l'accord de pêche de 1972 ou risquent de préjuger du résultat de la négociation sur la délimitation de la zone économique autour du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français vient d'adresser par la voie diplomatique deux notes au Gouvernement canadien. Il est rappelé tout d'abord que, si, pour ne pas encourir une paralysie de l'activité de pêche pendant la campagne 1979, l'armement saint-pierrais a pris l'engagement de verser 27 000 dollars aux autorités canadiennes, le Gouvernement français considère que cet engagement contracté par des particuliers ne préjuge en rien sa position en ce qui concerne l'interprétation de l'article 4 de l'accord de pêche de 1972 entre la France et le Canada. En second lieu, le Gouvernement français a précisé au Gouvernement canadien qu'il considérait que la délivrance de licences et l'allocation de jours de pêche pour les bâtiments français dans le secteur 3 PS de l'I.C.N.A.F. ne sauraient concerner que les eaux canadiennes, en rappelant les dispositions de l'accord intérimaire sur le contrôle de la pêche du 8 janvier 1979 selon lesquelles « la France et le Canada revendiquent de façon concurrente comme étant soumises à leurs droits souverains d'Etats côtiers dans la région au large de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Terre-Neuve, une partie de cette région ». Enfin, le Gouvernement français prend toutes dispositions pour demander la réunion de la commission dont la création est prévue à l'article 10 de l'accord de 1972 afin d'examiner les différends sur l'application de cet accord.

*Pétroliers : améliorations techniques de la sécurité.*

**28954.** — 3 février 1979. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la pollution marine à l'occasion des événements qui se sont déroulés en 1978 au large des côtes de la Bretagne. Il lui est notamment suggéré une amélioration technique de la sécurité des pétroliers, en rendant obligatoire l'installation à bord de ceux-ci d'un ballast séparé et de doubles commandes des circuits vitaux comme le gouvernail. Par ailleurs, des instruments de sécurité supplémentaires devraient être imposés comme, par exemple, des sondeurs perfectionnés pour prévenir les échouements en particulier.

*Réponse.* — Les normes internationales applicables en matière de sécurité des transports maritimes sont établies par l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.G.I.), organisme spécialisé des Nations unies. Les règles appliquées aux navires marchands français correspondent aux normes internationales en vigueur. Il serait en effet coûteux et inefficace d'exiger des navires sous pavillon français, qui ne représentent que 3 p. 100 du tonnage mondial, le respect de normes plus élevées que les normes internationales actuellement en vigueur : convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1960 (S.O.L.A.S. 1960); convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (I.L.L.C. 1966); convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures de 1954 (O.I.L.P.O.L. 1954). Plusieurs textes ont été adoptés, qui améliorent les normes ci-dessus, mais ne sont pas encore en vigueur : résolution O.M.C.I. A. 325 de 1976 concernant les installations de machine et d'électricité; convention M.A.R.P.O.L. 1973, telle qu'amendée par le protocole de février 1978, qui remplacera la convention de 1954 et prévoit notamment la réalisation de ballast séparés pour les navires-citernes neufs de plus de 20 000 tonnes de port en lourd; convention S.O.L.A.S. 1974 et son protocole de février 1978, qui remplacent la convention S.O.L.A.S. 1960 et prévoient notamment l'installation du système de protection par gaz inerte pour navires-citernes de plus de 20 000 Tpl et la duplication du système de commande à distance et des groupes moteurs de l'appareil à gouverner des navires-citernes de plus de 10 000 Tpl. A la suite de la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, des propositions françaises complémentaires ont été faites concernant : l'examen de la fiabilité des organes vitaux du navire; les appareils à gouverner des navires-citernes (duplication complète des circuits hydrauliques et des caisses de réserve, alarme de niveau bas, immobilisation du safran, groupe moteur de sauvegarde); les équipements de prise de remorque. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des organes compétents de l'O.M.C.I. L'échouement des navires résulte le plus souvent soit d'une erreur de navigation imputable au capitaine, soit d'une défaillance mécanique affectant les appareils de propulsion ou de manœuvre du navire dans des circonstances météorologiques et hydrologiques qui provoquent une dérive du navire vers la côte. Les sondeurs perfectionnés, dont au demeurant sont dotés les navires, permettent de constater la profondeur sous la quille du

navire à un moment donné : leurs indications sont de nature à corroborer la position du navire établie à partir des observations ou des autres instruments de navigation. Ces appareils ne permettent pas de connaître à l'avance les profondeurs d'eau que le navire trouvera sous sa quille en poursuivant sa route. Seule une prévision judicieuse de la route réelle du navire permet d'éviter les dangers : à cet égard la compétence du capitaine et de l'équipage est la condition première de la prévention des accidents. C'est dans le souci d'améliorer la qualification des équipages de tous les navires que la France a participé activement à l'élaboration de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille élaborée au cours de la conférence tenue à Londres du 14 juin au 7 juillet 1978.

*Desserte aérienne de l'île de la Réunion :  
institution d'un comité consultatif.*

**29075.** — 9 février 1979. — **M. Louis Virapoullé** ayant lu avec intérêt au *Journal officiel* du 7 décembre 1978, n° 285 (Lois et décrets) l'arrêté instituant le comité consultatif de la desserte maritime et aérienne de la Corse demande à **M. le ministre des transports** s'il ne conviendrait pas d'instituer un comité identique pour la desserte aérienne de l'île de la Réunion, lequel pourrait également comprendre le président et les membres du conseil régional de la Réunion, tous les représentants du comité économique et social, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture et de la chambre des métiers et pourrait être consulté sur les questions relatives à l'organisation des transports aériens entre la métropole et la Réunion et avoir compétence pour toutes les questions relatives au problème de la desserte aérienne et de donner notamment son avis sur les liaisons desservies, les fréquences, les horaires et les tarifs tant pour les passagers que pour les marchandises.

*Réponse.* — Le ministre des transports rappelle qu'à l'issue de la table ronde qu'il a présidée le 18 novembre 1978 à Saint-Denis, il a demandé au préfet de la Réunion de constituer une commission de consultation afin de suivre les problèmes de transport aérien entre la métropole et la Réunion. Cette commission regroupant les élus, les divers intéressés ainsi qu'Air France et la direction générale de l'aviation civile, tiendra sa première réunion au printemps 1979. Elle devrait, ensuite, se réunir une à deux fois par an.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Préparation à la retraite : information des salariés  
sur les possibilités de préretraite.*

**24784.** — 24 novembre 1977. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales dans lequel il est demandé, dans le cadre de l'adaptation des relations entre le travail et la retraite, une préparation dans des actions de formation et d'information du départ des travailleurs à la retraite et que puisse être facilité le désengagement progressif du travail, notamment par l'établissement d'un fichier des dispositions des conventions collectives qui y ont trait.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus vaste, s'intéressant à l'ensemble du phénomène du vieillissement, et qui se trouve de ce fait être transversale aux interrogations traditionnelles et aux découpages institutionnels dans lesquels l'individu était pris en compte dans son travail, puis à la retraite avec une très forte solution de continuité entre ces deux périodes de la vie. Au contraire, cette appréhension plus globale des phénomènes, dont la commission « Vie sociale » du VII<sup>e</sup> Plan s'était d'ailleurs fait l'écho, met l'accent sur les difficultés d'adaptation du travailleur vieillissant vis-à-vis de son travail, et du retraité vis-à-vis de l'inactivité en insistant sur la nécessité de transitions souples. Un colloque organisé en septembre 1978 par l'O. C. D. E. a permis de montrer que ce type de préoccupation était partagé par le nombreux pays. En ce qui concerne la France, le ministère du travail et de la participation, le ministère de la santé et de la famille, le commissariat général du Plan ont entrepris des études sur ce thème : l'une consacrée à la perception de la post-activité par des travailleurs âgés, l'autre sur les conséquences sociales de l'appartenance dans certaines zones géographiques de fortes populations de jeunes pré-retraités. De plus la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

s'efforce par une politique systématique d'information auprès des retraités et des retraitsables d'appeler l'attention de ses adhérents sur leurs droits éventuels à pension et cela en liaison avec les régimes complémentaires de vieillesse. Enfin, un fichier central des conventions collectives de travail est actuellement en cours de constitution à l'initiative du ministère du travail et de la participation. Son exploitation par les moyens de l'informatique permettra d'étudier les clauses des textes conventionnels relatives à la préretraite. L'information des salariés sur ces dispositions sera, de plus, améliorée au cours des prochains mois par l'édition de conventions collectives de branche, entreprise en collaboration avec la direction des Journaux officiels.

*Revendications des salariés des établissements Lafarge,  
de Mardyck (Nord).*

**27092.** — 21 juillet 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés des établissements Lafarge, ciment fondu, à Mardyck (Nord). Il lui expose que, face aux promesses tenues, au non-respect des accords et conventions collectives, aux mauvaises conditions de travail et de rémunération, le personnel s'est vu contraint de faire grève, et ceci depuis le 6 juillet 1978, à 16 h 30. Il lui expose que ces travailleurs réclament, à juste titre : l'augmentation des salaires ; l'octroi d'une prime de transport (les déplacements journaliers domicile-travail se situent entre 10 et 30 kilomètres) ; le relèvement des coefficients correspondant aux responsabilités assumées ; le respect du droit syndical et de la dignité humaine, ainsi qu'une série de revendications propres à chaque service et non discutées par la direction. Il insiste sur le fait que la direction générale se refuse à toute discussion, alors que le directeur de l'usine de Dunkerque n'a aucun pouvoir pour négocier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'imposer à la direction générale des Ciments Lafarge la négociation sur les légitimes revendications du personnel.

*Réponse.* — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement Lafarge de Mardyck (Nord), a pris, à partir du 6 juillet 1978, la forme d'une grève suivie par trente salariés sur un effectif de soixante. Les grévistes revendiquaient le maintien du pouvoir d'achat de leur salaire, l'octroi d'une prime de transport, l'accélération des négociations sur les classifications ainsi que l'amélioration des conditions d'exercice du droit syndical et divers avantages catégoriels. Un piquet de grève ayant été placé à l'entrée de l'usine, la production a été arrêtée, bien que les non-grévistes aient pu rejoindre leur poste de travail. Les services de l'inspection du travail se sont efforcés de favoriser, par leur intervention, une solution transactionnelle du conflit. Finalement, la direction et les organisations syndicales sont parvenues, le 25 août, à un accord consistant principalement en une amélioration de la rémunération des salariés affectés en remplacement de salariés inopinément absents à leur poste de travail, en l'octroi de primes journalières de salissure et de transport, ainsi qu'en la promesse de procéder à l'embauchage de deux mécaniciens et d'un cariste. Le travail a repris dans l'établissement à la suite de la conclusion dudit accord.

*Déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre :  
régimes de retraite et de préretraite.*

**27201.** — 4 août 1978. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu d'un avenant signé le 24 mai 1978 entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales, au sujet des déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre âgés de soixante à soixante-cinq ans, ces derniers peuvent désormais bénéficier du régime dit de la préretraite. Toutefois, le cas des intéressés qui avaient déjà demandé et obtenu leur retraite à soixante ans, en vertu de la législation antérieure, mais au taux définitif moins favorable de 50 p. 100, lorsqu'il s'agit de salariés relevant du régime général, n'a pas encore été tranché, le principe d'une allocation différentielle entre le taux de 70 p. 100 de la préretraite et celui de 50 p. 100 de la retraite ayant été avancé. Il lui demande si la commission paritaire envisagée pour régler cette situation sera amenée à se prononcer rapidement et, d'autre part, si le bénéfice de l'avantage prévu ci-dessus, sous le terme d'indemnité différentielle, aura effet rétroactif à partir du moment où l'admission à la retraite aura été prononcée.

*Réponse.* — Un avenant du 24 mai 1978 à l'avenant du 13 juin 1977 à l'annexe du règlement du régime d'assurance chômage a étendu le bénéfice de cet accord aux anciens déportés et internés, aux anciens combattants et prisonniers de guerre, visés par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, et réunissant, par ailleurs, les

autres conditions requises. Cet avenant, agréé par arrêté ministériel du 11 juillet 1978, publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1978, est entré en vigueur à compter du 20 juillet 1978. Les travailleurs qui ont démissionné entre le 11 juillet 1977 (date d'entrée en vigueur de l'accord du 13 juin 1977) et le 20 juillet 1978, et qui ont demandé la liquidation de leur pension de sécurité sociale, antérieurement à leur démission, peuvent être admis à la garantie de ressources dès lors qu'ils remplissent les autres conditions requises. Cependant, le montant de celle-ci est réduit de celui des avantages de vieillesse dont ils sont titulaires. Cette réduction n'affecte pas l'équivalent du montant des allocations spéciales au taux majoré qui reste acquis. Par ailleurs, lorsque l'examen de la demande conduira à une décision d'admission au bénéfice de la garantie de ressources, le point de départ de l'indemnisation sera la date d'enregistrement à l'agence locale de l'emploi sans que celle-ci puisse être antérieure au 20 juillet 1978.

*Centre régional de préformation d'adultes de Toulouse :  
situation de certains stagiaires.*

**27584.** — 6 octobre 1978. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certains stagiaires rémunérés du centre régional de préformation d'adultes de Toulouse qui, au motif qu'ils n'étaient pas salariés avant d'y entrer, ne peuvent, lorsqu'ils ne trouvent pas d'emploi à la sortie, bénéficier des allocations de chômage versées par l'Assedic. Il lui demande s'il envisage un aménagement de la réglementation en vigueur tel qu'un stage de formation puisse être, pour l'attribution des allocations dont il s'agit, assimilé à une période d'activité professionnelle pour sa durée réelle et non dans la seule limite de soixante jours actuellement fixée.

*Réponse.* — Le règlement du régime d'assurance chômage permet, d'une part d'ouvrir des droits aux jeunes ayant suivi un stage dans un centre de formation professionnelle, créé en application du décret du 9 novembre 1946 et ayant obtenu à la fin du stage un certificat de formation professionnelle sous réserve qu'ils justifient de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi, d'autre part d'ouvrir des droits aux stagiaires ayant suivi un stage mis en place en application de la loi du 5 juillet 1977 par les centres de formation ou par les entreprises. Il est exact que si le stage suivi n'entre pas dans le cadre des catégories précitées, mais est organisé par un centre de formation visé au livre IX du code du travail, toute journée passée en stage est comptée comme jour d'appartenance ou pour 6 heures de travail sans que le nombre de jours ou le nombre d'heures ainsi pris en compte puisse être supérieur respectivement à 60 et 360. Une enquête est faite par le régime d'assurance chômage auprès de l'Assedic Midi-Pyrénées afin d'avoir des précisions sur la nature du centre régional de préformation d'adultes auquel l'honorable parlementaire fait allusion. Il est rappelé que toute nouvelle mesure concernant la réglementation du régime d'assurance chômage relève de l'initiative des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé ce régime qui est géré par l'U. N. E. D. I. C. et les Assedic. Ces organismes, de droit privé, ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation.

*Lutte contre le travail clandestin.*

**27772.** — 20 octobre 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des entreprises de toutes tailles qui subissent une concurrence déloyale du fait de la prolifération des travailleurs clandestins. Outre la perte de travail engendrée par l'existence de ces travailleurs, l'entreprise doit subir, comme l'ensemble de la collectivité, une immense perte de ressources. Le sort des entreprises françaises est assez important pour que l'on se penche sur ce grave problème. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour parvenir à une solution satisfaisante.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : le travail clandestin est l'une des préoccupations de mon département qui mène depuis plusieurs années de nombreuses actions en vue d'enrayer ce phénomène. Il est apparu que ce type de fraude revêtait des aspects très variés, ce qui justifie la mise en place de dispositifs locaux susceptibles de conduire à l'établissement de dispositions précises et générales. Ainsi diverses mesures générales ont été prises afin de lutter contre le travail clandestin dans le secteur où il semble le plus répandu et où il est le mieux cerné actuellement, le secteur du bâtiment. Dans ce secteur, une mise en garde systématique depuis 1977 des demandeurs de permis de construire contre les risques

qu'ils courent en confiant l'exécution de leur projet à un travailleur au noir, l'affichage du nom des entreprises chargées des travaux sur les panneaux des chantiers, mesure à l'étude actuellement, sont à même de décourager d'éventuels fraudeurs. Dans le domaine de la prévention également, deux mesures visent les demandeurs d'emploi. L'U. N. E. D. I. C. a réalisé un dépliant informant les chômeurs percevant l'A. S. A. sur leurs droits aux allocations en cas de reprise d'une activité de courte durée, notamment dans le cadre du contrat à durée déterminée. Un corps de contrôleurs chargés de l'application des dispositions existantes en matière de contrôle de la situation d'inactivité des bénéficiaires des allocations de chômage a été mis en place à l'A. N. P. E. Des opérations alliant la prévention et la répression ont été menées à l'échelon national au cours de l'année 1977, opérations de type « coup de poing », semaines d'action. Elles ont eu un fort impact psychologique sur le public. Il est apparu que la sensibilisation du public était essentielle pour freiner le recours au travail noir pris dans un sens large. A cette occasion, il convient de noter que les activités clandestines ne sont pas en progression. Une étude, effectuée par l'inspection générale des affaires sociales en mars 1977 a en effet montré que ce phénomène a gardé un volume constant au cours des dernières années. Le travail clandestin véritable qui ne peut être qu'une activité d'importance marginale est cependant particulièrement nocif et c'est sur ce type de fraude qu'il convient de faire porter l'effort essentiel. A cet égard, le ministère du travail et de la participation, comme l'ensemble des services concernés, poursuivront et accentueront les efforts déjà entrepris.

*Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

**27862.** — 26 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en organisant notamment des contrôles sanitaires plus fréquents et en assurant des aménagements selon la pénibilité du travail plus nombreux et plus strictes. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — La préoccupation exposée par l'honorable parlementaire rejoint celle du Gouvernement qui poursuit la mise en œuvre de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, créé par cette loi qui est l'instance nationale de concertation entre les partenaires sociaux et tous les organismes ayant une mission de prévention, participe à l'élaboration de la politique nationale de prévention des risques professionnels menée par mon département. Cette instance a émis récemment un avis favorable sur trois projets de décret relatifs à la formation à la sécurité, le contrôle des substances et produits dangereux pour les salariés, le contrôle des machines et matériels dangereux pour les salariés. Ces textes sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et devraient être prochainement publiés au *Journal officiel*. Ils viendront s'ajouter à ceux déjà parus concernant notamment : les comités particuliers d'hygiène et de sécurité de chantiers (décret du 9 juin 1977) ; les plans d'hygiène et de sécurité, les collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et la réalisation des voies et réseaux divers (décret du 19 août 1977) ; l'adaptation pour les mines des dispositions réglementaires sur les comités d'hygiène et de sécurité (décret du 24 mars 1978) ; les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante (décret du 17 août 1977) ; les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (décret du 29 novembre 1977). Le conseil supérieur a aussi étudié un projet de décret réorganisant les services médicaux du travail ayant notamment pour but de rapprocher les médecins du travail des entreprises où ils exercent, de privilégier leur action en milieu de travail et d'assurer une association plus complète des partenaires sociaux à la gestion des services. Enfin, le conseil supérieur examine actuellement un avant-projet de loi accordant aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle une protection accrue pendant leur indisponibilité et une possibilité de réintégration, sous certaines conditions, à l'issue de celle-ci. Il étudiera aussi, le moment venu, une réforme du régime d'indemnisation des maladies liées au travail. L'inspection du travail, qui a vu ses pouvoirs accrus par la loi du 6 décembre 1976 précitée et les décrets des 24 août 1977 et 26 décembre 1978, porte toute son attention à l'application du nouveau dispositif législatif et réglementaire en vigueur dont on peut attendre une amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, notamment dans les secteurs à haut risque.

*Saisie-arrêt sur les salaires : révision du montant.*

**27975.** — 7 novembre 1978. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le barème applicable à la saisie-arrêt sur les salaires article R. 145-1 du code du travail a été relevé en dernier lieu par le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975. Il lui fait observer que depuis cette date, le coût de la vie a augmenté de près de 40 p. 100. Il lui demande si le Gouvernement entend réviser le montant des tranches de salaires cessibles ou saisissables pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie intervenue depuis 1975.

*Réponse.* — Conscient des difficultés rencontrées par les salariés débiteurs-saisis, le ministre du travail et de la participation a, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, envisagé, dès le début de 1978, de relever le montant des tranches sur lesquelles sont prélevées les quotités saisissables et cessibles, et d'aménager ces quotités pour les débiteurs chargés de famille. Des difficultés, de principe et pratiques, subsistent néanmoins. Dès qu'elles auront été résolues, les mesures utiles seront prises pour que le décret intervienne dans les plus brefs délais.

*Handicapés : création de centres de préorientation.*

**27982.** — 7 novembre 1978. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser le placement des personnes handicapées et s'il ne conviendrait pas, notamment, à cet égard, d'accélérer la création des centres de préorientation prévue à l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et dont l'absence se fait, à l'heure actuelle, cruellement sentir. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — Le ministère du travail et de la participation met en place un dispositif d'orientation et un dispositif d'accueil favorisant l'insertion professionnelle des personnes handicapées. La plupart des éléments de ces dispositifs fonctionnent actuellement : commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour l'orientation, établissements de travail protégé, application de la priorité d'emploi aux travailleurs handicapés, centres de formation pour le placement. Cependant, quelques-uns sont encore à mettre en place, c'est le cas des centres de préorientation dont la création, prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, aidera la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à définir les capacités et aptitudes de certains demandeurs. Le décret relatif aux centres de préorientation est actuellement soumis à la signature des ministres concernés et sa publication devrait intervenir prochainement.

*Handicapés : facilités de recherches d'emploi.*

**27983.** — 7 novembre 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à favoriser le placement des travailleurs handicapés, en augmentant d'une manière importante le nombre des prospecteurs placiers spécialisés auprès des agences locales pour l'emploi. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — Un dispositif spécial tendant à favoriser le placement des travailleurs handicapés a été mis en place qui comporte au niveau départemental un prospecteur placier spécialisé et dans les agences locales de l'emploi des correspondants plus particulièrement chargés du placement des travailleurs handicapés ; à Paris, une agence spécialisée est chargée de cette mission. En raison, d'une part, de l'accroissement des tâches des prospecteurs-placiers spécialisés, dans le cadre notamment des activités des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et, d'autre part, de l'augmentation du nombre de travailleurs handicapés à la recherche d'un emploi, il est prévu de renforcer le dispositif existant au cours de l'année 1979, selon des modalités qui font actuellement l'objet d'un examen de la part de mes services et de ceux de l'Agence nationale pour l'emploi. Il peut être indiqué, par

ailleurs, à l'honorable parlementaire que des équipes de préparation et de suite de reclassement qui sont chargées notamment de rechercher en liaison avec l'Agence pour l'emploi les entreprises susceptibles d'accueillir les travailleurs handicapés doivent être mises en place au niveau départemental au cours de l'année 1979.

*Accident du travail : information.*

**28015.** — 9 novembre 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne conviendrait pas d'organiser, avec la participation de l'ensemble des organismes intéressés et avec le concours de la presse, de la radio et de la télévision, une campagne nationale d'information sur les accidents du travail, leurs causes, leurs conséquences et les moyens de les prévenir, et ce, afin de sensibiliser l'ensemble des Français sur ce problème très important.

*Réponse.* — Comme l'honorable parlementaire, j'estime nécessaire que l'ensemble des Français soient sensibilisés au très important problème des accidents du travail, leurs causes et leurs conséquences et informés des efforts déployés pour les éviter. C'est pourquoi, j'envisage d'engager prochainement une large information du grand public sur les risques du travail et sur les moyens de les prévenir par le canal notamment des grands moyens d'information. Cette campagne pour laquelle un crédit de cinq millions de francs a été prévu au budget 1979 doit être organisée avec le concours de toutes les parties intéressées. J'ai donc demandé au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels où sont représentés les partenaires sociaux, les administrations concernées, les organismes de sécurité sociale et des personnes compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail d'examiner les conditions d'exécution de cette campagne d'information. La commission permanente du conseil supérieur a chargé un groupe de travail restreint de suivre sa réalisation.

*Handicapés : développement des ateliers protégés.*

**28036.** — 9 novembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser le développement des ateliers protégés, lesquels doivent être, notamment, considérés comme une étape sur la voie de l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

*Réponse.* — Les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile ont été prévus par la loi du 23 novembre 1957. Traditionnellement, ces établissements exerçaient des activités peu rémunératrices : emballage, conditionnement, vannerie, chaiserie, poterie. Mais depuis une quinzaine d'années les organismes gestionnaires les plus dynamiques ont orienté leurs ateliers vers des activités économiquement plus rentables : petite mécanique, électromécanique, électronique. Prenant acte de cette évolution et du bénéfice que peuvent en tirer les travailleurs handicapés, la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et les textes subséquents ont modifié le statut de ces établissements qui doivent être progressivement considérés comme des entreprises procurant à des travailleurs handicapés les conditions techniques qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leur profession. Le chiffre d'affaires cumulé des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile a atteint pour 1977 la somme de 50 millions de francs. Afin de compenser les surcoûts de fonctionnement résultant des capacités professionnelles réduites des travailleurs handicapés des subventions de fonctionnement attribuées à ces établissements se sont montées à 11 126 455 francs. Elles ont été de 12 471 729 francs pour 1978 marquant ainsi une progression de l'effort consenti par l'Etat. L'article 32 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées met à la charge de l'Etat le versement d'une garantie de ressources amenant, en atelier protégé, les salaires au taux minimum de 90 p. 100 du Smic, auquel s'ajoute une bonification qui permet d'atteindre 130 p. 100 du Smic. De plus, une politique de mobilité de leur personnel permet à certains ateliers de reclasser annuellement 12 p. 100 de leur effectif dans le milieu normal de production. Une mission pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés assure, au sein des services du ministère du travail et de la participation, la tutelle administrative sur les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile. Plusieurs groupes de travail créés par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés étudient actuellement les voies et les moyens de favoriser l'extension des ateliers protégés. Le tableau ci-après indique les résultats de la politique mise en œuvre par les services du ministère du travail et de la participation.

*Evolution du nombre d'ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile qui leur sont assimilés.*

Les premières créations datent de 1962  
(2 établissements, 100 places environ).

DATE	NOMBRE D'ATELIERS	NOMBRE DE PLACES
1970 .....	21	1 230
1971 .....	23	1 480
1972 .....	24	1 583
1973 .....	31	1 845
1974 .....	36	2 106
1975 .....	39	2 201
1976 .....	50	2 400
1977 .....	63	3 300
1978 .....	77	4 100

*Sociétés coopératives ouvrières : décret d'application de la loi.*

**28083.** — 14 novembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, lequel doit fixer les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production susceptibles de prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires les concernant. (Question transmise à **M. le ministre du travail et de la participation**.)

*Réponse.* — Le projet de décret prévu à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production a été élaboré par les services du ministère du travail et de la participation en concertation avec les différents départements ministériels intéressés. Il est actuellement soumis aux divers ministres cosignataires et tout laisse à penser que sa publication pourra intervenir prochainement. Dès cette publication, les travaux d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production prévue à l'article 54 de la loi précitée seront entrepris et conduits avec toute la diligence nécessaire pour que cette liste puisse paraître dans le courant de 1979.

*Indemnisation du chômage et répercussions sur l'embauche.*

**28506.** — 15 décembre 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite n° 21391 en date du 5 octobre 1976 restée jusqu'à ce jour sans réponse dans laquelle il exposait à son prédécesseur que, dans le département des Alpes-Maritimes, le nombre des demandeurs d'emploi s'élevait alors à 18 310, et le nombre des chômeurs secourus à 10 787. Or il s'est avéré impossible pour la réalisation des chantiers publics de trouver des ouvriers qualifiés, tels que boiseurs, ferrailleurs, conducteurs d'engins, chauffeurs de poids lourds. Quarante-vingts ouvriers de la région marseillaise présentés par l'Agence nationale pour l'emploi se sont récusés ou ne se sont même pas présentés car il semble en effet que le bénéfice des indemnités pour licenciement économique et le « travail noir » constituent une dissuasion insurmontable. Il lui demande dans ces conditions les conclusions qu'il tire de cette situation et les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à y remédier.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation**, sur la situation anormale qu'il observe dans les Alpes-Maritimes et qui se manifeste par le maintien d'un nombre élevé de demandeurs d'emploi secourus, alors que dans le même temps, certaines entreprises de travaux publics ne parviennent pas à trouver des ouvriers qualifiés. Le juste équilibre entre la nécessité d'indemniser les travailleurs privés d'emploi et de les inciter à rechercher activement un emploi s'est révélé jusque là difficile à assurer alors que le système d'indemnisation du chômage était complexe, mal coordonné entre les différents intervenants, injuste pour de nombreuses catégories, et inefficace faute d'une liaison adaptée entre indemnisation et placement. La loi-cadre du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi réforme profondément le système et le rend beaucoup plus incitatif à la reprise d'un emploi, répondant ainsi aux vœux de l'honorable parlementaire : la durée de ces prestations est limitée dans le temps, sous réserve de prolongations individuelles de droits tenant compte des difficultés particulières de réemploi, ou de pro-

longations de caractère collectif, accordées par conventions particulières ; l'allocation spéciale sera affectée d'une dégressivité trimestrielle, mais pour tenir compte des bénéficiaires les moins favorisés, un plancher a été fixé par la loi elle-même à cette allocation, égal à 90 p. 100 du S. M. I. C. ; une prime d'incitation au reclassement pourra être versée en cas de reprise d'emploi aux bénéficiaires de l'allocation spéciale.

*Emploi : conseils juridiques aux entreprises en difficulté.*

**28596.** — 3 janvier 1979. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la proposition formulée dans le rapport remis à **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère notamment la création d'un bureau central des hautes autorités administrative, régionale et départementale susceptible de répondre aux demandes d'avis concernant les problèmes juridiques des entreprises en grande difficulté ou en voie de liquidation, afin d'éviter quelques erreurs dans les réactions de l'administration à l'égard de crises quelquefois subies. Cet organisme pourrait notamment organiser des sections de formation en direction des agents de l'Etat chargés des problèmes de l'emploi.

*Réponse.* — Comme l'a observé l'honorable parlementaire, le rapport déposé par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi suggère la création d'un bureau central d'information des administrations sur les problèmes de gestion des entreprises privées. L'utilité d'une action dans ce domaine est établie, aussi a-t-il été décidé de mettre à l'étude la meilleure méthode pour répondre à ce besoin, dans le cadre des structures existantes ou, éventuellement, en créant une nouvelle structure.

*Emploi : sauvegarde d'entreprises.*

**28608.** — 3 janvier 1979. — **M. Jean-Claude Rausch** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport qui lui a été remis par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère notamment la création d'un système d'alerte précoce sur les entreprises risquant de connaître de graves difficultés dans les régions.

*Réponse.* — Comme l'a observé l'honorable parlementaire, le rapport déposé par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi suggère la création d'un système d'alerte précoce sur les entreprises risquant de connaître de graves difficultés. Les analyses et suggestions présentées dans ce rapport ont été soumises au groupe de travail interministériel qui étudie actuellement les améliorations qui pourraient être apportées en la matière à la législation et à la réglementation actuelles.

*Emploi des jeunes : textes d'application de la loi.*

**28610.** — 3 janvier 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes. Ce décret doit notamment fixer les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation.

*Réponse.* — L'article 3 de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes prévoyait dans son dernier alinéa qu'un décret préciserait les conditions d'application de cet article et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat, ainsi que le forfait des dépenses de formation. Ce décret, en date du 28 juillet 1978, est paru au *Journal officiel* du 30 juillet 1978 sous le n° 78-796.

*Emploi : intervention des établissements publics régionaux.*

**28611.** — 3 janvier 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport qui lui a été remis par **M. Claude Vimont** sur la politique régionale et locale de l'emploi. Il est notamment suggéré pour les établissements publics régionaux (E. P. R.) une regroupement des lignes budgétaires touchant l'emploi ou la forme d'un fonds régional de l'emploi afin de clarifier les conditions d'intervention des E. P. R., de manière que leur action soit plus cohérente et plus efficace.

*Réponse.* — En réponse à l'honorable parlementaire s'informant des suites données aux suggestions du rapport déposé par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi, quant à l'institution d'un fonds régional de l'emploi regroupant les actions des établissements publics régionaux dans le domaine de l'emploi, il peut être indiqué que de nombreuses régions ont d'elles-mêmes regroupé un certain nombre d'actions sous cette dénomination, et qu'il appartient sans doute à chacune d'elles de définir les actions qu'elle entend faire entrer dans la présentation de sa politique de l'emploi. Il apparaît d'ailleurs que les éléments statistiques permettant de comparer les actions des diverses régions en la matière existent d'ores et déjà et permettent de répondre aux préoccupations exprimées dans le rapport.

*Politique locale de l'emploi : action de la D. G. R. S. T.*

**28629.** — 3 janvier 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Il y est notamment suggéré que l'étude des effets sur l'emploi des décisions de politique économique prises par les pouvoirs publics fasse l'objet de recherches plus poussées par une technique des « matrices de l'emploi ». Ainsi, une action concertée de la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D. G. R. S. T.) devrait être engagée sur ce sujet.

*Réponse.* — L'étude des relations entre la demande et l'emploi a fait l'objet de travaux approfondis chez les économistes des pays à économie planifiée. Peu avant la crise pétrolière, des universitaires français lançaient des recherches sur ce thème, en particulier MM. Freyssinet, Hollard et Romier à Grenoble et M. Lechuga à Toulouse. Le centre d'études de l'emploi repartant fin 1973 d'une première réflexion menée dans le cadre de la comptabilité nationale par M. J. Magaud, a tenté de réaliser une comptabilité en travail, au moyen de la méthode dite « équivalent/travail d'une production ». La méthode consiste à évaluer pour chaque branche la quantité de travail mise en œuvre pour les différentes utilisations finales et intermédiaires de son produit. Les principales applications de la méthode équivalent/travail réalisées par le centre d'études de l'emploi sont à ce jour les suivantes : analyse statique du travail effectuée par les actifs présents en 1968 et incorporé dans la production finale de la même année, puis comparaison de deux années : 1968 et 1973 ; mesure de l'impact de la demande finale sur la structure des qualifications des effectifs présents dans les branches. Les travaux menés au cours des derniers mois au centre d'études de l'emploi ont eu pour but d'adapter la méthode au nouveau système de comptabilité nationale (S. E. C. N.). Les recherches actuelles sont axées sur l'étude et l'intégration du capital fixe. En effet, les tableaux d'entrées et sorties élaborés dans le cadre de la comptabilité nationale ne prennent pas en considération cet élément qu'il est intéressant de pouvoir mesurer. La mesure du capital fixe et son intégration dans le tableau d'entrées et sorties permettra d'améliorer sensiblement la connaissance des relations de substitution entre capital et travail. Un colloque international se tiendra à Paris les 4 et 5 avril prochain sur cette méthode. Divers points devraient être abordés lors de ce colloque et en particulier le problème des utilisations possibles de la méthode comme outil d'aide à la décision.

*Mesures en faveur de l'emploi des jeunes : application de la loi.*

**28659.** — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les employeurs ayant recruté du personnel à l'essai avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977 ; il lui demande si, compte tenu de la longueur des délais de réponse de l'administration concernant le refus de prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération de ces salariés, il n'envisage pas d'admettre au bénéfice des dispositions de la loi du 5 juillet 1977 les chefs d'entreprise concernés.

*Réponse.* — La loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes n'est pas applicable aux embauches antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1977, l'existence d'une période d'essai ne pouvant avoir pour effet de changer la situation des employeurs vis-à-vis de la loi, puisque la date d'embauche se situe au début de la période d'essai. Les employeurs qui, en application des textes, se sont adressés aux directions départementales du travail et de l'emploi, chargées par ces mêmes textes de constater l'absence de licenciement économique, ont, lorsqu'ils ont fourni

une information correcte sur la date réelle d'embauche des jeunes, été informés dans des délais rapides de leur situation. Inversement, il n'est pas possible de déroger, en l'absence de base juridique, à la date d'effet prévue par la loi du 5 juillet 1977, pour régulariser la situation des autres employeurs, qui néanmoins ne sont pas passibles des majorations normalement dues en cas de retard de paiements des cotisations sociales.

*Politique de l'emploi : analyse des données statistiques.*

**28672.** — 3 janvier 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Celui-ci suggère une modification de la mission des échelons régionaux de l'emploi et du travail de son ministère dans un sens plus opérationnel : l'analyse des données statistiques sur l'emploi dans le cadre de la région, du département ou du bassin d'emploi.

*Réponse.* — Le comité emploi-travail du VII<sup>e</sup> Plan avait défini parmi les axes prioritaires d'études à moyen terme le développement d'une information cohérente sur l'emploi à un niveau géographique fin. Différentes mesures ont été prises pour renforcer les moyens des services du ministère du travail et de la participation qui exploitent ces informations et améliorer ainsi la connaissance statistique. Conformément à la politique définie dans le P. A. P. n° 10, le renforcement des services d'études a été poursuivi au cours des dernières années. C'est ainsi que toutes les régions sont actuellement pourvues d'un échelon régional de l'emploi et du travail (il n'en existait que dix en 1976). Par ailleurs, il a paru opportun de renforcer la fonction statistique de ces échelons : vingt-deux postes d'attachés de statistique seront donc créés. Six d'entre eux, actuellement en formation à l'école nationale de la statistique et de l'administration économique (E. N. S. A. E.), seront détachés dans les échelons régionaux de l'emploi et du travail dès juillet 1979. S'agissant de l'analyse des données statistiques sur l'emploi, l'ensemble des E. R. E. T. élabore des rapports mensuels ou trimestriels sur la situation de l'emploi dans leur région. La réforme récente de « l'aperçu mensuel sur la situation de l'emploi », document réalisé mensuellement par les directions départementales du travail et de l'emploi, met l'accent sur une double nécessité : nécessité d'une analyse précise de tous les secteurs ou entreprises importants du département ; nécessité d'une approche des aspects locaux du marché du travail par une analyse statistique menée à un niveau plus fin que le département (bassin d'emploi ou circonscription d'une agence locale de l'emploi). Les directeurs régionaux du travail et de l'emploi ont, en particulier, été invités à sélectionner les zones les plus « sensibles » en matière d'emploi de leur région. Par ailleurs, des travaux ont été engagés en 1977 pour impulser les recherches déjà entreprises sur les bassins d'emploi. Un groupe interministériel d'études sur les bassins d'emploi a recensé les possibilités statistiques existantes au niveau infra-départemental, a proposé des exploitations de diverses sources administratives, a suggéré de nouvelles exploitations non encore réalisées, car elles se heurtent au manque de formalisation de certaines données recueillies. L'ensemble de ces actions devrait donc permettre d'améliorer sensiblement la connaissance des données relatives à l'emploi dans le cadre des zones géographiques les plus pertinentes pour l'action.

*Politique de l'emploi dans la région du Nord.*

**28677.** — 3 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une observation formulée dans le rapport remis par M. Claude Vimont sur la politique régionale et locale de l'emploi. Il y était indiqué que la forte densité de la population et du tissu industriel du Nord tendait à masquer le manque général d'emplois, en raison de la rareté des emplois tertiaires, lesdits emplois étant importants, mais la population l'est également. Ainsi, la région du Nord était du point de vue du nombre d'emplois par habitant la région la plus démunie après le Languedoc-Roussillon et avait le taux d'activité le plus bas de France. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les problèmes d'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais, sur lesquels l'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement, proviennent du manque de diversification des activités économiques, de la faiblesse de l'emploi tertiaire et des graves difficultés que connaissent déjà depuis quelques années les secteurs de l'extraction du charbon et de la sidérurgie. Le redressement de

la situation de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais ne peut être obtenu que par le redéploiement de ses activités industrielles en s'appuyant soit sur le tissu industriel existant, soit sur des implantations nouvelles, enfin, par un développement plus marqué du tertiaire, bien que celui-ci ait été par le passé non négligeable (création de 15 000 emplois salariés dans le secteur tertiaire en 1977, soit plus 2,7 p. 100). Pour ce redéploiement et ce soutien de l'emploi, la région Nord-Pas-de-Calais peut, ainsi que l'attestent les décisions prises récemment par le conseil des ministres du 17 janvier 1979, compter sur l'appui du Gouvernement, notamment sur la politique de décentralisation et les aides financières qui sont susceptibles d'être accordées sur tout ou partie de la région : prime de développement régional, prime de localisation des activités tertiaires, interventions du fonds spécial d'adaptation industrielle.

#### Formation professionnelle.

*Stages de formation professionnelle pour adultes : assimilation à une période d'activité professionnelle.*

27195. — 4 août 1978. — M. André Méric rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (formation professionnelle) que le centre régional de préformation d'adultes, fonctionnant sur fonds publics, sur la base d'une convention signée entre le préfet de région et la directrice de l'école normale nationale d'apprentissage à Toulouse, reçoit depuis octobre 1973, des travailleurs, hommes et femmes âgés de plus de vingt ans, qui désirent se réorienter ou se réinsérer dans la vie active. Les stages qu'il organise s'adressent aux demandeurs d'emploi, aux mutants ruraux, aux travailleurs des deux sexes, salariés ou non, amenés à envisager un changement d'emploi, aux mères de famille désirant exercer ou reprendre une activité professionnelle. Cette dernière catégorie, ainsi que les demandeurs d'emploi, sont particulièrement nombreux parmi les stagiaires du centre. Pendant toute la durée du stage (trente semaines, soit une durée sensiblement supérieure au temps de travail exigé pour percevoir l'allocation Assedic), les stagiaires perçoivent une rémunération mensuelle qui leur est versée par la direction départementale du travail et de l'emploi et bénéficient des prestations sociales accordées à tout salarié. Les stagiaires non admis, en cours ou en fin de stage, dans un établissement de formation professionnelle ou dans un emploi, se trouvent en chômage, le stage terminé. Dans cette situation, seuls peuvent prétendre à l'allocation Assedic, les stagiaires qui remplissaient avant le stage les conditions exigées de tout salarié. Les autres, en général, relativement nombreux, ressentent vivement la contradiction entre le fait que la période de stage considérée comme temps de travail, tant du point de vue fiscal (du fait de la rémunération perçue) que des prestations sociales, n'est pas considérée comme telle pour la prise en compte de sa durée en vue de l'attribution éventuelle de l'allocation Assedic à l'issue de leur stage. Il lui demande s'il ne serait pas utile de provoquer une évolution de la réglementation en vigueur afin qu'un stage de formation soit, pour l'attribution de l'allocation Assedic, assimilé à une période d'activité professionnelle pour sa durée réelle et non, seulement, dans la limite de soixante jours actuellement fixée.

Réponse. — Le règlement du régime d'assurance chômage permet, d'une part, d'ouvrir des droits aux jeunes ayant suivi un stage dans un centre de formation professionnelle, créé en application du décret du 9 novembre 1946 et ayant obtenu à la fin du stage un certificat de formation professionnelle sous réserve qu'ils justifient de six mois d'inscription comme demandeur d'emploi, d'autre part, d'ouvrir des droits aux stagiaires ayant suivi un stage mis en place en application de la loi du 5 juillet 1977 par les centres de formation ou par les entreprises. Il est exact que si le stage suivi n'entre pas dans le cadre des catégories précitées mais est organisé par un centre de formation visé au Livre IX du code du travail, toute journée passée en stage est comptée comme jour d'appartenance ou pour six heures de travail sans que le nombre de jours ou le nombre d'heures ainsi pris en compte puisse être supérieur respectivement à soixante et trois cent soixante. Une enquête est faite par le régime d'assurance chômage auprès de l'Assedic Midi-Pyrénées afin d'avoir des précisions sur la nature du centre régional de préformation d'adultes auquel l'honorable parlementaire fait allusion. Il est rappelé que toute nouvelle mesure

concernant la réglementation du régime d'assurance chômage relève de l'initiative des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé ce régime qui est géré par l'Unedic et les Assedic. Ces organismes de droit privé ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation.

#### UNIVERSITES

*Enseignement supérieur : recrutement et rémunérations.*

27806. — 24 octobre 1978. — M. Franck Sérusclat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les risques graves qu'engendrerait pour l'enseignement universitaire l'application du décret du 20 septembre 1978 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, personnalités extérieures et étudiants qualifiés. Il lui rappelle notamment que : la multiplication par 2,5 du service des assistants est de nature à interdire toute recherche aussi bien dans les disciplines scientifiques que littéraires ou juridiques et à tarir ainsi l'apport économique et culturel indispensable à notre pays. En outre, cet alourdissement du service va provoquer à court terme la mise au chômage de beaucoup d'assistants et de très nombreux vacataires, et à long terme une réduction très sensible du recrutement d'universitaires ; la non-titularisation des assistants, alors que les organisations syndicales des enseignants la réclament depuis longtemps, consacre une instabilité de l'emploi et instaure une politique du « vivier » qui ne crée pas les conditions matérielles et morales nécessaires à un travail universitaire de qualité ; l'application stricte de toutes les modalités prévues par le décret aurait pour effet de bloquer le fonctionnement d'un certain nombre d'établissements universitaires qui ne peuvent actuellement assurer de cours que par le jeu des glissements de fonctions (dont les articles 8 et 9 du décret prévoient l'interdiction) des heures complémentaires rendues indispensables par le manque de postes (*idem* art. 9), et assurer de travaux pratiques ou de travaux dirigés qu'avec l'aide de vacataires. L'institut d'études politiques de l'université de Lyon-II en est un bon exemple puisqu'il fonctionne actuellement du fait des carences de postes dénoncées maintes fois, mais sans effet, avec 20 p. 100 d'heures statutaires et 80 p. 100 d'heures complémentaires. Dans ces conditions, il lui demande si elle maintient son intention d'appliquer ce décret au risque de paralyser l'Université française tout entière. Il lui demande aussi si elle va tenir compte du mécontentement légitime manifesté par les enseignants de tous grades devant les mesures arrêtées unilatéralement, au mépris de toutes les propositions faites par les organisations syndicales représentatives au cours de ces dernières années ; d'autant plus que ces enseignants peuvent raisonnablement craindre qu'il s'agisse là d'un premier train de mesures destinées à toucher ensuite les maîtres-assistants et les enseignants de rang A. Il s'étonne de ses propos désobligeants à l'égard du corps des enseignants universitaires et lui en demande confirmation en même temps que justification.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 fixe, pour l'avenir, les conditions d'emploi et de recrutement des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Les dispositions de l'article 20 du décret permettant aux établissements publics à caractère scientifique et culturel (auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants) de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant une période de cinq ans, si l'intérêt du service le justifie, être maintenus dans la limite du nombre d'heures qu'ils ont effectuées durant l'année universitaire 1977-1978. Par ailleurs, le fait de rendre les assistants non titulaires à leur vocation initiale qui est de se former à l'enseignement et à la recherche, en limitant strictement leurs obligations de service aux travaux dirigés et aux travaux pratiques afin de leur permettre de préparer convenablement leur thèse, ne peut qu'améliorer l'enseignement et la recherche. Le régime définitif prévu pour l'assistantat limite la durée de ce dernier à un maximum de cinq ans, durée normale pour accéder à une promotion au grade de maître-assistant. Les assistants non titulaires en fonctions avant l'application du décret et qui n'auront pas rempli au bout de cinq ans les conditions de promotion fondées sur la recherche se verront attribuer un horaire d'enseignement plein.